Examen financier

Fonds internationaux d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures

Fonds de 1992

États financiers pour l'exercice clos le 31 décembre 2022 et rapport et opinion du Commissaire aux comptes

2022

États financiers et rapport et opinion du Commissaire aux comptes pour 2022

Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds de 1992)

Table des matières

SECTION 1	***3-23***
Observations de l'Administrateur	***3***
Demandes d'indemnisation et dépenses y afférentes au 31 décembre 2022	***12***
Recommandations formulées par le Commissaire aux comptes et résumé des recommandations et de la suite donnée par l'Administrateur	***19***
Déclaration relative au contrôle interne	***20***
SECTION 2	***24-47***
Opinion du Commissaire aux comptes	***24***
Rapport du Commissaire aux comptes	***28***
SECTION 3	***48–88***
États financiers pour l'exercice clos le 31 décembre 2022	***48-53***
État I État de la situation financière au 31 décembre 2022	***49***
État II État de la performance financière pour l'exercice clos le 31 décembre 2022	***50***
État III État des variations de l'actif net pour l'exercice clos le 31 décembre 2022	***51***
État IV État du flux de trésorerie pour l'exercice clos le 31 décembre 2022	***52***
État V État de la comparaison des montants budgétés et des montants réels pour l'exercice clos le 31 décembre 2022	***53***
Notes se rapportant aux états financiers	***54***

Pollution par les hydrocarbures provenant d'un navire-citerne causée par un « déversement mystère » qui a touché le littoral israélien.
Photo reproduite avec l'aimable autorisation de la Division de la protection du milieu marin du Ministère de la protection de l'environnement israélien.

SECTION 1

OBSERVATIONS DE L'ADMINISTRATEUR SUR LES ÉTATS FINANCIERS POUR L'EXERCICE ALLANT DU 1ER JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 2022

1 Introduction

1.1 Les Fonds internationaux d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (FIPOL) sont des organisations intergouvernementales qui accordent une indemnisation pour les dommages par pollution causés par des déversements d'hydrocarbures persistants provenant de navires-citernes. Le Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds de 1992) a été créé en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds, qui est entrée en vigueur le 30 mai 1996, et constitue le deuxième niveau d'indemnisation dans le régime international de responsabilité civile et d'indemnisation.

1.2 Le premier niveau est la Convention de 1992 sur la responsabilité civile (CLC de 1992), qui pose le principe de la responsabilité objective des propriétaires de navires pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et instaure un système d'assurance-responsabilité obligatoire. Le propriétaire d'un navire a normalement le droit de limiter sa responsabilité à un montant qui est fonction de la jauge du navire. La Convention de 1992 portant création du Fonds établit un régime d'indemnisation des victimes qui entre en jeu lorsque l'indemnisation prévue aux termes de la CLC de 1992 est insuffisante et constitue le deuxième niveau d'indemnisation. Tout État partie à la CLC de 1992 peut devenir partie à la Convention de 1992 portant création du Fonds et, partant, membre du Fonds de 1992.

1.3 Le montant maximum d'indemnisation payable en vertu des Conventions de 1992 pour un sinistre déterminé est de 135 millions de DTS[<1>] pour les sinistres survenus avant le 1er novembre 2003, et de 203 millions de DTS pour les survenus après cette date. Ces montants, respectivement de £ 149 millions et de £ 224 millions au 31 décembre 2022, comprennent la somme qui pourrait être attribuée au propriétaire du navire ou son assureur (Club de protection et d'indemnisation – Club P&I).

1.4 Le Fonds de 1992 est doté d'une Assemblée où tous les États Membres sont représentés, ainsi que d'un Comité exécutif composé des représentants de 15 États Membres élus par l'Assemblée. L'Assemblée est l'organe directeur suprême de l'Organisation, responsable notamment des questions financières. La principale fonction du Comité exécutif est d'approuver le règlement des demandes d'indemnisation lorsque l'Administrateur n'est pas habilité à procéder aux règlements ou qu'il sollicite un accord sur certains aspects précis d'une demande d'indemnisation. En 2022, les réunions des organes directeurs se sont de nouveau tenues en personne, après avoir été tenues à distance en 2020 et 2021.

1.5 Le Fonds de 1992 est financé par les contributions versées par toute personne qui a reçu, dans des ports ou installations terminales d'un État Membre du Fonds, plus de 150 000 tonnes de pétrole brut ou de fuel-oil lourd (hydrocarbures donnant lieu à contribution) à l'issue de leur transport par mer au cours de l'année civile considérée. Le montant des contributions est calculé à partir des rapports sur les quantités d'hydrocarbures reçues par les différents contributaires, que les gouvernements des États Membres soumettent au Secrétariat.

[<1>] La valeur du DTS (droit de tirage spécial), unité de compte utilisée dans les Conventions dont il est question au paragraphe 1.3, est fondée sur un panier de devises-clés internationales et est l'unité de compte du Fonds monétaire international et d'un certain nombre d'autres organisations intergouvernementales.

1.6 À sa session de février/mars 2006, l'Assemblée du Fonds de 1992 a pris acte d'un accord volontaire, l'Accord 2006 de remboursement en cas de pollution par des hydrocarbures déversés par des navires-citernes de petites dimensions (STOPIA 2006), aux termes duquel le propriétaire du navire/le Club P&I rembourseront au Fonds de 1992 une partie des indemnités exigibles du Fonds en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds. STOPIA 2006 a pour effet de fixer à 20 millions de DTS le montant maximum d'indemnisation à payer par les propriétaires de tous les navires d'une jauge brute égale ou inférieure à 29 548 tonneaux, qui sont assurés et réassurés au titre du dispositif de pool de l'International Group of P&I Associations. Cet accord volontaire s'applique aux sinistres du *Solar 1*, survenu en 2006, du *Haekup Pacific*, survenu en 2013, et du *Trident Star*, survenu en 2016. STOPIA 2006 a été modifié en 2017, et depuis lors l'accord est connu sous le nom de STOPIA 2006 (tel que modifié en 2017)[<2>].

1.7 Le Fonds de 1992 comptait 121 États Membres au 31 décembre 2022. On trouvera la liste complète des États Membres actuels du Fonds de 1992 sur la page « États Membres » du site Web des FIPOL : www.fipol.org.

2 Secrétariat

2.1 Le Fonds de 1992 dispose d'un Secrétariat, basé à Londres, dirigé par un Administrateur.Le Fonds de 1992 bénéficie de privilèges et d'immunités en vertu de son Accord de siège avec le Gouvernement du Royaume-Uni. Ce Secrétariat administre également le Fonds complémentaire international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds complémentaire). Au 31 décembre 2022, le Secrétariat comptait 35 postes permanents.

2.2 L'Administrateur du Fonds de 1992 est, de plein droit, l'Administrateur du Fonds complémentaire. Il est secondé par une équipe de direction pour la gestion courante du Secrétariat commun.

2.3 Pour la période de janvier à mai 2022, l'équipe de direction se composait de l'Administrateur, de l'Administrateur adjoint/Chef du Service des finances et de l'administration, du Chef du Service des relations extérieures et des conférences, de la Cheffe du Service des demandes d'indemnisation et du Chef du Service des technologies de l'information. En juin 2022, l'équipe de direction a été reconfigurée pour se composer de l'Administrateur, de l'Administratrice adjointe/Cheffe du Service des demandes d'indemnisation, du Chef du Service des relations extérieures et des conférences et du Chef du Service de l'administration. Les notes se rapportant aux états financiers fournissent des informations relatives aux parties liées conformément aux prescriptions des Normes comptables internationales du secteur public (IPSAS).

2.4 Le Fonds de 1992 fait appel à des consultants extérieurs pour formuler des conseils sur les plans juridique et technique, mais aussi dans le domaine de la gestion.

2.5 Un point de contact local pour les demandes a été mis en place fin 2021 pour faciliter un traitement efficace des demandes d'indemnisation et apporter une aide aux demandeurs concernant le sinistre survenu en Israël.

2.6 Un récapitulatif des sinistres dont le Fonds de 1992 a à connaître figure au paragraphe 7.5.

<2> Dorénavant, toute référence à « STOPIA 2006 » doit être lue comme signifiant « STOPIA 2006 (tel que modifié en 2017) »

3 Gouvernance

3.1 Organe de contrôle de gestion

3.1.1 Les organes directeurs des FIPOL ont mis en place un Organe de contrôle de gestion commun aux deux Fonds, qui se compose de sept membres élus par l'Assemblée du Fonds de 1992 : six à titre personnel désignés par les États Membres de ce même Fonds et un expert extérieur ayant l'expérience requise en matière de contrôle de gestion, qui est désigné par le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992. Le Président et le Vice-Président de l'Organe de contrôle de gestion sont élus par l'Assemblée du Fonds de 1992 sur proposition du Président de l'Assemblée du Fonds de 1992, parmi les six élus membres à titre personnel désignés par les États Membres.

3.1.2 En décembre 2020, l'Assemblée du Fonds de 1992 a élu un nouvel Organe de contrôle de gestion composé d'un effectif complet de six membres pour un mandat de trois ans. À sa session de novembre 2021, l'Assemblée a élu un nouvel expert extérieur, pour un mandat initial de trois ans commençant le 1er janvier 2022.

3.1.3 Les membres de l'Organe de contrôle de gestion se réunissent normalement trois fois par an. En 2022, ils se sont réunis à trois reprises, en avril, juillet et décembre.

3.2 Organe consultatif sur les placements

3.2.1 Les organes directeurs des FIPOL ont mis en place un Organe consultatif commun sur les placements. Composé de trois experts spécialisés dans les placements et nommés par l'Assemblée du Fonds de 1992, il a pour mission de conseiller l'Administrateur sur les placements des Fonds.

3.2.2 À sa session de décembre 2020, l'Assemblée du Fonds de 1992 a décidé de reconduire deux membres de l'Organe consultatif sur les placements pour un mandat de trois ans, ainsi qu'un autre membre pour un mandat de deux ans, tout en cherchant un remplaçant. À sa session d'octobre 2022, l'Assemblée a nommé un nouveau membre de l'Organe pour un mandat d'une année, jusqu'à ce que les organes directeurs doivent nommer les membres de l'Organe pour les trois années suivantes.

3.2.3 L'Organe consultatif sur les placements se réunit normalement quatre fois par an. En 2022, ses membres se sont réunis en mars, mai, septembre et décembre.

3.3 Gestion des risques financiers

3.3.1 Pour gérer les risques, les FIPOL utilisent un registre constitué de deux catégories : le risque opérationnel et le risque institutionnel. Le risque opérationnel est subdivisé en cinq domaines : finance/contributions, gouvernance/gestion, indemnisation, sûreté/sécurité, et communications/publications. Pour chacun de ces domaines, des sous-risques ont été recensés et les méthodes et procédures de prise en charge de ces risques ont été cartographiées, évaluées et documentées. Cela permet aux FIPOL d'établir l'ordre de priorité des principaux risques et de veiller à ce qu'ils soient suffisamment atténués et gérés. Le registre des risques est examiné dans son intégralité chaque année par l'équipe de direction des FIPOL et le registre des principaux risques par l'Organe de contrôle de gestion.

3.3.2 Le Fonds de 1992 a défini un cadre de contrôle interne exposé dans la déclaration relative au contrôle interne (voir page 20).

3.3.3 Les politiques de gestion des risques financiers du Fonds de 1992 visent à sécuriser les actifs du Fonds, à maintenir un niveau de liquidités suffisant pour assurer le bon fonctionnement du Fonds, à éviter les risques de change excessifs et à assurer un niveau raisonnable de rentabilité. La gestion des risques financiers est assurée en ayant recours aux Directives internes en matière de

placements et de couverture, qui ont été élaborées en suivant les conseils de l'Organe consultatif sur les placements et approuvées par l'Administrateur. Les politiques en place portent sur les risques financiers, dont les risques de change, de taux d'intérêt et de crédit, le recours à des instruments financiers et le placement des liquidités.

3.3.4 Le risque de crédit du Fonds de 1992 est réparti le plus largement possible ; sa politique de placement limite le montant de l'exposition au risque de crédit pouvant être encouru avec une seule et même contrepartie et prévoit des normes minimums de solvabilité.

4 Principales données financières de 2022

4.1 Conformément aux Normes IPSAS, les états financiers du Fonds de 1992 sont établis en fonction de l'entité. Le Fonds de 1992 classe ses activités en deux catégories, le fonds général et les fonds des grosses demandes d'indemnisation (FGDI), et l'information sectorielle sur la situation financière et la performance financière figure à la Note 25. Des fonds des grosses demandes d'indemnisation sont créés au titre des sinistres pour lesquels les dépenses dépassent 4 millions de DTS. Six fonds des grosses demandes d'indemnisation étaient en place au cours de l'année 2022, au titre des sinistres du *Prestige*, du *Hebei Spirit*, de l'*Alfa I*, du *Nesa R3*,de l'*Agia Zoni II* et du sinistre survenu en Israël.

4.2 Au niveau de l'entité, la situation de clôture de l'actif net présentée à l'État I s'élevait à £ 59 118 603 (*2021 - £ 46 692 357)*, soit une hausse de £ 12,4 millions par rapport au solde d'ouverture au 1er janvier 2022. Cette hausse s'explique par des contributions mises en recouvrement pour 2022. Le montant du fonds de roulement pour 2022 a été maintenu à £ 15 millions, conformément à la décision prise par l'Assemblée en octobre 2019 (voir document IOPC/OCT19/11/1, paragraphe 9.1.14), tel qu'indiqué au paragraphe 7.1 du présent document.

4.3 En 2022, le total des produits s'élevait à quelque £ 20,8 millions *(2021 – £ 2,7 millions)* et le total des charges à quelque £ 8,4 millions *(2021 – £ 8 millions)*.

4.4 Les liquidités (trésorerie et équivalents de trésorerie) du Fonds de 1992 à la fin de l'exercice financier 2022, s'élevant à quelque £ 65,4 millions *(2021 – £ 52,9 millions)*, étaient détenues en livres sterling (47 %) et en dollars des États-Unis (13 %) s'agissant du fonds général, et en euros (34 %) s'agissant des sinistres du *Prestige* et de l'*Agia Zoni II* et du fonds général. Des shekels israéliens (6 %) étaient détenus au titre du sinistre survenu en Israël.

4.5 S'agissant des contributions, l'Assemblée du Fonds de 1992 a décidé en novembre 2021 de mettre en recouvrement des contributions d'un montant de £ 12,2 millions au fonds général et de £ 4 millions auprès du FGDI constitué pour le sinistre survenu en Israël, tous deux exigibles au 1er mars 2022 au plus tard. Les contributions impayées exigibles par le Fonds de 1992 au 31 décembre 2022 s'élevaient à quelque £ 1,3 million (quelque £ 1,5 million net d'une provision de £ 0,2 million).

4.6 Les autres créances, s'élevant à quelque £ 881 000, comprennent les taxes, et notamment la TVA remboursable par les gouvernements britannique et espagnol, d'un montant de quelque £ 361 000. Les intérêts à recevoir sur les placements s'élèvent à quelque £ 187 000, et les intérêts à recevoir sur les arriérés de contributions à quelque £ 169 000. Le produit couru d'environ £ 4 000 est dû par le Club P&I eu égard aux frais communs au titre du sinistre du *Hebei Spirit*.

4.7 Les contributions en espèces (£ 206 400) reçues en 2022 correspondent au remboursement par le Gouvernement du Royaume-Uni de 80 % du loyer des bureaux du Secrétariat au siège de l'Organisation maritime internationale (OMI).

4.8 Le règlement des demandes d'indemnisation non provisionnées antérieurement s'élevait à quelque £ 4 millions pour l'exercice 2022. Les indemnités versées au titre du sinistre du *Solar 1* (£ 1 604 588) et du sinistre du *Trident Star* (£ 2 435 950) ont été recouvrées des Clubs P&I en vertu de STOPIA 2006.

4.9 Les dépenses afférentes aux demandes d'indemnisation engagées en 2022 atteignaient quelque £ 703 000. En application du Mémorandum d'accord conclu avec l'International Group of P&I Clubs, la part des frais communs des Clubs P&I concernés s'élevait à quelque £ 4 000 en 2022, au titre du sinistre du *Hebei Spirit*. Ce montant a été déduit des dépenses afférentes aux demandes d'indemnisation.

5 Budget du Secrétariat

5.1 Le budget pour l'administration du Secrétariat est établi sur la base de la comptabilité de caisse modifiée. Les dépenses afférentes au fonctionnement du Secrétariat relèvent de six chapitres (État de la comparaison des montants budgétés et des montants réels – État V), tel qu'indiqué dans le tableau ci-après :

	Chapitre	Crédits budgétaires ouverts pour 2022 £	Exécution du budget 2022 £	Sous-utilisation/ (dépassement) en % du montant original des crédits budgétaires
I	Personnel	3 295 876	3 209 193	2,6 %
II	Services généraux	838 902	784 812	6,4 %
III	Réunions	130 000	73 897	43,2 %
IV	Voyages	100 000	104 977	(5,0) %
V	Dépenses diverses	431 000	319 438	25,9 %
VI	Dépenses imprévues	60 000	-	100,0 %
	Total	**4 855 778**	**4 492 317**	**7,5 %**

5.2 Le total des dépenses afférentes au Secrétariat (non compris le coût de la vérification extérieure des comptes) s'élevait à £ 4 492 317 *(2021 - £ 3 961 283)*, soit £ 363 461 ou 7,5 % de moins que le crédit budgétaire de 2022 de £ 4 855 778.

5.3 Le crédit budgétaire approuvé par l'Assemblée du Fonds de 1992 en novembre 2021 pour 2022 était de £ 4 855 778 pour les Chapitres I à VI et de £ 53 600 pour le Chapitre VII, soit un montant total de £ 4 909 378.

5.4 Chapitre I – Personnel

5.4.1 Les dépenses en personnel totalisent £ 3 209 193 et couvrent les salaires, la cessation de service/le recrutement, les avantages/indemnités accordés au personnel et la formation. La provision pour les avantages au personnel (comme indiqué au paragraphe 6.2) n'est pas comprise dans le chiffre cité pour l'exécution du budget.

5.4.2 Les frais engagés au titre de ce chapitre représentent 71 % du total des frais d'administration.

5.5 Chapitre II – Services généraux

5.5.1 Sur les £ 784 812 inclus dans ce chapitre, environ 23 % correspondaient aux locaux à usage de bureaux, 55 % à l'informatique (matériel, logiciels, maintenance et connectivité) et 11 % à l'information du public (y compris le site Web et les frais de publication).

5.5.2 Le Secrétariat du Fonds de 1992 s'est réinstallé dans le bâtiment du siège de l'OMI en 2016. Le contrat de sous-location passé avec l'OMI a pris effet au 1er mars 2016 et expirera le 25 octobre 2032. Le loyer est fixé à £ 258 000 par an et la date pivot au 31 octobre 2024. Le Gouvernement du Royaume-Uni prend en charge 80 % des frais de location des bureaux du Secrétariat dans le bâtiment du siège de l'OMI.

5.5.3 Le chiffre donné pour l'exécution du budget comprend le coût d'achat d'immobilisations d'un montant de £ 31 572, tandis que l'état de la performance financière (État II) comprend lui les dotations aux amortissements et dépréciations, soit £ 21 469, conformément aux Normes IPSAS.

5.5.4 Les frais engagés au titre de ce chapitre représentent environ 17 % du total des frais d'administration.

5.6 Chapitre III – Réunions

5.6.1 En 2022, les réunions des organes directeurs des FIPOL se sont tenues en mars et en octobre.

5.6.2 Les frais au titre de ce chapitre se sont élevés à quelque £ 73 897, soit £ 56 103 de moins que l'ouverture de crédit de £ 130 000, budgétisée pour une éventuelle troisième session ainsi que des frais de service de diffusion qui n'ont pas été utilisés.

5.6.3 Les frais engagés au titre de ce chapitre représentent environ 1,6 % du total des frais d'administration.

5.7 Chapitre IV – Voyages

5.7.1 Les déplacements dans le cadre de missions, de conférences, de séminaires et d'ateliers ont repris en 2022 après deux ans de restrictions de voyage en raison de la pandémie de COVID-19.

5.7.2 Les frais au titre de ce chapitre se sont élevés à £ 104 977, soit £ 4 977 de plus que l'ouverture de crédit de £ 100 000. L'article 6.2 du Règlement financier du Fonds de 1992 autorise l'Administrateur à dépasser de 5 % les crédits ouverts pour une quelconque catégorie de dépenses.

5.7.3 Les frais engagés au titre de ce chapitre représentent environ 2,3 % du total des frais d'administration.

5.8 Chapitre V – Autres dépenses

5.8.1 Les charges au titre de ce chapitre comprennent les honoraires des experts-conseils, soit £ 32 945, dans lesquels sont inclus des études et frais de justice non liés aux sinistres. En 2022, étaient également inclus les frais de contrôle interne des comptes, les coûts de mise en œuvre du RGPD et les frais d'avocats liés aux conseils relatifs à l'Accord de siège et à l'interprétation d'articles spécifiques de la Convention de 1992 portant création du Fonds.

5.8.2 Les autres frais au titre de ce chapitre concernent l'Organe de contrôle de gestion et l'Organe consultatif sur les placements, soit £ 200 326 et £ 86 167, respectivement.

5.8.3 Les frais engagés au titre de ce chapitre représentent environ 7 % du total des frais d'administration.

5.9 Chapitre VI – Dépenses imprévues

Aucune dépense n'a été effectuée au titre de ce chapitre en 2022, ce qui a entraîné une sous-utilisation de £ 60 000 sur l'exercice.

5.10 Chapitre VII — Frais de la vérification extérieure des comptes (dépenses du Fonds de 1992 seulement)

5.10.1 L'Assemblée du Fonds de 1992, à sa session d'octobre 2019, a décidé de reconduire BDO International LLP (BDO) dans ses fonctions de Commissaire aux comptes des FIPOL chargé de vérifier les états financiers pour un deuxième mandat de quatre ans, c'est-à-dire pour les exercices financiers 2020 à 2023 inclus, sous réserve que son travail demeure satisfaisant. Les frais de vérification extérieure des comptes, s'élevant à £ 53 600 par an, ont été portés à £ 65 908 en 2022 pour tenir compte des travaux supplémentaires requis à la suite de la révision de la Norme internationale d'audit (ISA) (UK) 315 et de l'ajout de frais d'appui de 2,5 %.

5.10.2 Les dépenses présentées dans l'état de la performance financière (État II) sont basées sur les normes comptables. Le total des frais d'administration en 2022 s'élevait à £4 727 991 (*2021 - £ 4 183 929*). Il était composé des traitements et autres dépenses de personnel, soit £ 3 186 723 (*2021* - £ 2 985 152) et d'autres frais d'administration de £ 1 541 268 (*2021* - £ 1 198 777).

Dépenses incluses	£
État de la performance financière (État II)	**4 727 991**
Moins :	
Conformément aux Normes IPSAS :	
Coûts d'hébergement remboursables par le Gouvernement du Royaume-Uni	(206 400)
Amortissement et dépréciation	(21 469)
Ajustement de provision pour les avantages du personnel	39 902
Dépenses du Fonds de 1992 seulement :	
Frais de la vérification extérieure des comptes — Chapitre VI	(65 908)
Plus :	
Achat d'immobilisations – Chapitre II	31 572
Provision pour les indemnités de cessation de service	(17 431)
Intérêts sur prêt interfonds	4 060
Dépenses du Secrétariat commun – Chapitres I à VI sur la base du budget (paragraphe 5.1)	**4 492 317**

6 Autres actifs et passifs

6.1 À sa première session, l'Assemblée du Fonds de 1992 a chargé l'Administrateur de s'acquitter des tâches nécessaires à la mise en place du Fonds international d'indemnisation pour les substances nocives et potentiellement dangereuses (Fonds SNPD), à la demande de la Conférence internationale SNPD, étant entendu que tous les frais engagés à ce titre seraient considérés comme des prêts consentis par le Fonds de 1992. Un montant de £ 507 240 (*2021 - £ 470 436*), dont £ 55 765 d'intérêts, est dû par le Fonds SNPD une fois qu'il sera en place. On peut raisonnablement s'attendre à ce que ce solde soit récupéré du fait des progrès enregistrés en vue de l'entrée en vigueur de la Convention SNPD de 2010.

6.2 Une provision de £ 647 000 (*2021 - £ 686 902*) pour les avantages du personnel (court terme et long terme) est constituée au titre des congés annuels accumulés et des versements au moment de la cessation de service.

6.3 Le compte des contributaires présente un solde de £ 129 263 (*2021 - £ 142 732*) composé des remboursements de contributions en application des décisions de l'Assemblée et des paiements excédentaires nets des contributaires. Les contributaires ont été informés par le Secrétariat de leurs soldes créditeurs mais quelques-uns d'entre eux ont décidé de laisser ces montants en place auprès du Fonds de 1992 en vue d'une déduction des futures mises en recouvrement de contributions.

6.4 Le fonds de prévoyance est constitué de deux éléments, à savoir le fonds de prévoyance 1 (FP1), placé avec les actifs du Fonds de 1992, et le fonds de prévoyance 2 (FP2), géré par un courtier financier indépendant au nom du Fonds de 1992. La participation au FP2 est entièrement volontaire et ouverte aux membres du personnel après un an de service auprès du Secrétariat. Les placements dans le FP2 proviennent uniquement du solde de trésorerie disponible du FP1. Il n'est pas possible de placer des fonds privés dans le FP2. Tous les frais versés par les participants au FP2 sont calculés en fonction de la proportion de leur placement dans le FP2.

6.5 Au 31 décembre 2022, le FP1 présente un solde de £ 4 453 563 (*2021 - £ 4 209 742*) sur les comptes des membres du personnel. Ce solde tient compte des contributions versées au fonds de prévoyance pendant l'exercice financier, des transferts vers le FP2 et à partir de ce dernier, des retraits et des remboursements de prêts au logement, des retraits au moment de la cessation de service et des intérêts accumulés d'un montant de £ 92 666 (*2021 - £ 100 809*) sur le placement des actifs du fonds de prévoyance (voir la Note 14 relative aux états financiers).

6.6 Un montant de £ 80 000 a été transféré du FP1 au FP2 par les membres du personnel en 2022, ainsi qu'un retrait de £ 930 853. La valeur des fonds placés dans le FP2 est de £ 950 668 (*2021 - £ 1 494 419*) au 31 décembre 2022.

7 Soldes du fonds général et des fonds des grosses demandes d'indemnisation

7.1 Le solde du fonds général au 31 décembre 2022 était de £ 19 403 395 (*2021 - £ 11 755 747*), soit une hausse de quelque £ 7,6 millions. Le solde du fonds général est supérieur au fonds de roulement de £ 15 millions fixé par l'Assemblée du Fonds de 1992 à sa session d'octobre 2019. Le fonds de roulement est établi pour veiller à ce que le Fonds de 1992 soit en mesure de financer les indemnités et les dépenses afférentes aux demandes d'indemnisation imprévues qui surviennent entre les sessions ordinaires des organes directeurs.

7.2 Au 31 décembre 2022, les soldes des fonds des grosses demandes d'indemnisation respectifs, particuliers aux sinistres, étaient les suivants :

Soldes des fonds des grosses demandes d'indemnisation (FGDI) (£)	
FGDI constitué pour le *Prestige*	422 560
FGDI constitué pour le *Hebei Spirit*	7 629 195
FGDI constitué pour l'*Alfa I*	235 990
FGDI constitué pour l'*Agia Zoni II*	27 112 878
FGDI constitué pour le *Nesa R3*	334 586
FGDI constitué pour le sinistre survenu en Israël	3 979 999

7.3 Le passif éventuel au 31 décembre 2022 est estimé à quelque £ 78,6 millions *(2021 – £ 46 millions)* au titre de 11 sinistres (*2021 – 12 sinistres*). De plus amples informations sur les sinistres sont données à la section 3, Note 26.

7.4 Un tableau des dépenses d'indemnisation et dépenses afférentes aux demandes d'indemnisation au titre des sinistres en cours de traitement par le Fonds de 1992 est donné aux pages 12 à 18.

7.5 Tableau récapitulatif du total des dépenses d'indemnisation et dépenses afférentes aux demandes d'indemnisation, établi sur la base de la comptabilité de caisse (déduction faite des provisions), à la fois du fonds général (à hauteur de 4 millions de DTS) et des fonds des grosses demandes d'indemnisation constitués pour chaque sinistre :

Sinistre	Date du sinistre	Indemnisation £	Dépenses afférentes aux demandes d'indemnisation £	Total £
Prestige	13/11/2002	106 621 900	24 686 592	**131 308 492**
*Solar 1**	11/08/2006	8 096 211	393 009	**8 489 220**
Hebei Spirit	07/12/2007	119 575 604	37 675 816	**157 251 420**
Redfferm	30/03/2009	-	92 691	**92 691**
*Haekup Pacific**	20/04/2010	-	34 146	**34 146**
Alfa I	05/03/2012	10 856 126	805 359	**11 661 485**
Nesa R3	19/06/2013	6 703 800	457 898	**7 161 698**
*Trident Star**	24/08/2016	2 883 303	97 540	**2 980 843**
Nathan E. Stewart (sinistre survenu au Canada)	13/10/2016	-	17 760	**17 760**
Agia Zoni II	10/09/2017	13 176 452	4 264 096	**17 440 548**
Bow Jubail	23/06/2018	-	310 484	**310 484**
MT Harcourt	02/11/2020	-	4 463	**4 463**
Sinistre survenu en Israël	17/02/2021	26 589	216 933	**243 522**

* En vertu de STOPIA 2006

Une ventilation détaillée de ces dépenses par année figure aux pages 12 à 18.

8 Viabilité

8.1 La Convention de 1992 portant création du Fonds confère à l'Assemblée du Fonds de 1992 l'autorité de décider de mettre en recouvrement les contributions qui pourraient être nécessaires pour équilibrer les paiements que devra effectuer le Fonds de 1992. Elle met aussi les contributaires dans l'obligation de s'acquitter de leurs contributions avant une date butoir ou de payer des intérêts sur leurs arriérés de contributions éventuels.

8.2 Compte tenu des actifs nets détenus en fin d'exercice et de la proportion généralement élevée des contributions qui sont acquittées dans les délais prévus, les états financiers du Fonds de 1992 ont été établis sur une base de continuité d'activité.

9 Recommandations du Commissaire aux comptes portant sur les exercices précédents

9.1 Le Commissaire aux comptes n'a fait aucune recommandation en 2022 et aucune recommandation n'est en souffrance au titre des exercices précédents (page 19).

Gaute Sivertsen
Administrateur
Le 2 mai 2023

10 Demandes d'indemnisation et dépenses y afférentes, établies sur la base de la comptabilité de caisse, au 31 décembre 2022 (les montants sont exprimés en livres sterling)

10.1 Dépenses cumulées pour les sinistres en cours de traitement en 2022 :

Sinistre	Année	Indemnisation £	Frais de justice £	Frais d'expertise technique £	Frais divers £	Autres £	Total £
Prestige[<3>], 13 novembre 2002							
	2022	-	67 553	-	-	293	67 846
	2021	-	46 383	-	6 836	44	53 263
	2020	-	39 049	-	27 130	29	66 208
	2019	23 502 518	226 241	150 801	36 133	9 862	23 925 555
Remboursement du Club P&I	2019	-	-	(20 027)	-	-	(20 027)
	2018	-	361 941	146 719	27 339	7 337	543 336
Remboursement du Club P&I	2018	-	-	(19 484)	-	-	(19 484)
	2017	-	375 037	175 527	34 033	3 912	588 509
Remboursement du Club P&I	2017	-	-	(23 310)	-	-	(23 310)
	2016	45 229	234 346	145 060	34 392	27 326	486 353
Remboursement du Club P&I	2016	-	-	(19 264)	-	-	(19 264)
	2015	238	66 242	42 733	28 238	6 732	144 183
Remboursement du Club P&I	2015	-	-	(5 887)	-	-	(5 887)
	2014	38 323	204 580	53 571	25 666	10 114	332 254
Remboursement du Club P&I	2014	-	-	(6 895)	-	-	(6 895)
	2013	53 811	904 052	340 051	131 867	11 682	1 441 463
Remboursement du Club P&I	2013	-	-	(50 124)	-	-	(50 124)
	2012	-	882 326	454 536	51 095	6 766	1 394 723
Remboursement du Club P&I	2012	-	-	(55 821)	-	-	(55 821)
	2011	107 197	876 299	696 430	18 108	2 692	1 700 726
Remboursement du Club P&I	2011	-	-	(92 062)	-	-	(92 062)
	2010	62 446	1 123 739	785 355	23 309	3 195	1 998 044
Remboursement du Club P&I	2010	-	-	(119 399)	-	-	(119 399)
	2009	253 735	1 016 806	1 389 357	33 428	3 340	2 696 666
Remboursement du Club P&I	2009	-	-	(218 703)	-	-	(218 703)
	2008	251 641	699 131	1 241 573	34 636	3 731	2 230 712
Remboursement du Club P&I	2008	-	-	(171 669)	-	-	(171 669)
	2007	1 109 424	661 652	1 208 692	64 583	8 488	3 052 839
Remboursement du Club P&I	2007	-	-	(20 153)	-	-	(20 153)
	2006	40 537 569	664 774	1 663 608	135 402	23 225	43 024 578
Remboursement du Club P&I	2006	-	-	(1 000 000)	-	-	(1 000 000)
	2005	621 316	356 892	2 052 910	208 059	31 557	3 270 734
	2004	123 033	285 311	1 865 281	175 002	288 810	2 737 437
	2003	39 915 420	252 526	2 760 248	280 599	120 473	43 329 266

	2002	-	-	35 969	-	10 626	46 595
Total à ce jour		**106 621 900**	**9 344 880**	**13 385 623**	**1 375 855**	**580 234**	**131 308 492**
Sinistre	**Année**	**Indemnisation £**	**Frais de justice £**	**Frais d'expertise technique £**	**Frais divers £**	**Autres £**	**Total £**
Solar 1, 11 août 2006 (En vertu de STOPIA 2006)<4>							
	2022	1 604 588	67 848	-	-	40	1 672 476
	2021	-	30 545	-	-	455	31 000
	2020	-	11 384	-	-	42	11 426
	2019	-	18 824	-	-	-	18 824
	2018	-	17 746	-	-	-	17 746
	2017	-	18 255	-	377	24	18 656
	2016	-	6 588	-	-	33	6 621
	2015	-	9 503	-	-	12	9 515
	2014	-	10 156	-	-	-	10 156
	2013	-	6 843	-	-	12	6 855
	2012	-	18 272	656	-	6	18 934
	2011	-	10 270	-	-	6	10 276
	2010	17 798	8 692	635	-	897	28 022
Remboursement du Club P&I	2010	-	-	-	-	(573)	(573)
	2009	390 508	33 077	3 800	-	7 294	434 679
Remboursement du Club P&I	2009	-	-	-	-	(1 663)	(1 663)
	2008	281 908	-	-	-	10 990	292 898
Remboursement du Club P&I	2008	-	(43 052)	-	(77 879)	(10 925)	(131 856)
	2007	3 835 532	46 658	-	80 677	67 167	4 030 034
	2006	1 965 877	-	-	248	39 069	2 005 194
Total à ce jour		**8 096 211**	**271 609**	**5 091**	**3 423**	**112 886**	**8 489 220**

Sinistre	Année	Indemnisation £	Frais de justice £	Frais d'expertise technique £	Frais divers £	Autres £	Total £
Hebei Spirit[5], 7 décembre 2007							
	2022	-	31 788	42 854	-	48 211	122 853
Remboursement du Club P&I	2022	-	-	(3 633)	-	-	(3 633)
	2021	-	19 499	294 778	-	1 977	316 254
Remboursement du Club P&I	2021	-	-	(4 074)	-	-	(4 074)
	2020	2 275 799	34 377	11 943	-	1 197	2 323 316
Remboursement du Club P&I	2020	-	-	(4 587)	-	-	(4 587)
	2019	33 188 143	506 347	8 334	29 109	12 973	33 744 906
Remboursement du Club P&I	2019	-	-	(3 667)	-	-	(3 667)
	2018	(1 861)	923 635	32 487	2 018	38 130	994 409
Remboursement du Club P&I	2018	-	-	(14 276)	-	-	(14 276)
	2017	48 147 120	721 150	145 908	5 553	23 589	49 043 320
Remboursement du Club P&I	2017	-	-	(64 218)	-	-	(64 218)
	2016	24 064 868	1 431 530	767 394	-	79 157	26 342 949
Remboursement du Club P&I	2016	-	-	(337 653)	-	-	(337 653)
	2015	11 901 535	1 585 233	2 221 723	-	390 507	16 098 998
Remboursement du Club P&I	2015	-	-	(977 507)	-	-	(977 507)
	2014	-	1 499 185	1 652 666	-	53 866	3 205 717
Remboursement du Club P&I	2014	-	-	(715 743)	-	(343)	(716 086)
	2013	-	933 971	1 194 111	-	45 725	2 173 807
Remboursement du Club P&I	2013	-	-	(463 652)	-	-	(463 652)
	2012	-	306 560	3 132 934	-	62 972	3 502 466
Remboursement du Club P&I	2012	-	-	-	-	(343)	(343)
	2011	-	512 816	4 211 595	-	155 240	4 879 651
Remboursement du Club P&I	2011	-	-	-	-	(5 359)	(5 359)
	2010	-	287 299	5 907 901	-	150 818	6 346 018
Remboursement du Club P&I	2010	-	-	(1 523)	-	(12 793)	(14 316)
	2009	-	2 332 643	5 072 399	31 312	110 021	7 546 375
Remboursement du Club P&I	2009	-	-	(9 320)	-	(21 255)	(30 575)
	2008	-	248 382	2 903 118	156	96 682	3 248 338
	2007	-	-	-	-	1 989	1 989
Total à ce jour		**119 575 604**	**11 374 415**	**25 000 292**	**68 148**	**1 232 961**	**157 251 420**

Sinistre	Année	Indemnisation £	Frais de justice £	Frais d'expertise technique £	Frais divers £	Autres £	Total £
Redfferm, 30 mars 2009							
	2022	-	8 250	-	-	-	8 250
	2021	-	3 350	-	-	-	3 350
	2020	-	1 850	-	-	-	1 850
	2019	-	5 850	-	-	-	5 850
	2018	-	3 600	-	-	-	3 600
	2017	-	1 675	-	-	-	1 675
	2016	-	2 425	-	-	209	2 634
	2015	-	-	-	-	-	-
	2014	-	1 625	-	-	35	1 660
	2013	-	24 850	6 978	-	292	32 120
	2012	-	7 125	11 827	-	12 750	31 702
Total à ce jour		**-**	**60 600**	**18 805**	**-**	**13 286**	**92 691**
Haekup Pacific, 20 avril 2010							
	2022	-	1 125	-	-	34	1 159
	2021	-	1 129	-	-	-	1 129
	2020	-	5 116	-	-	-	5 116
	2019	-	6 344	-	-	36	6 380
	2018	-	236	-	-	-	236
	2017	-	4 029	-	-	39	4 068
	2016	-	8 526	-	424	129	9 079
	2015	-	0	-	-	-	-
	2014	-	0	-	-	-	-
	2013	-	6 975	-	-	4	6 979
Total à ce jour		**-**	**33 480**	**-**	**424**	**242**	**34 146**
Alfa I, 5 mars 2012							
	2022	-	32 192	-	-	-	32 192
	2021	-	115 767	-	-	-	115 767
	2020	-	77 869	-	-	-	77 869
	2019	-	18 803	-	-	2 034	20 837
	2018	-	56 666	364	-	10 521	67 551
	2017	-	174 540	4 197	251	10 483	189 471
	2016	10 856 126	112 062	12 375	1 161	7 918	10 989 642
	2015	-	23 212	20 333	-	2 749	46 294
	2014	-	66 998	19 155	405	2 598	89 156
	2013	-	7 976	725	-	68	8 769
	2012	-	14 103	6 477	522	2 835	23 937
Total à ce jour		**10 856 126**	**700 188**	**63 626**	**2 339**	**39 206**	**11 661 485**

Sinistre	Année	Indemnisation £	Frais de justice £	Frais d'expertise technique £	Frais divers £	Autres £	Total £
Nesa R3, 19 juin 2013							
	2022	-	32 859	-	-	-	32 859
	2021	-	12 280	-	-	19	12 299
	2020	-	14 374	9 008	-	4 007	27 389
	2019	21 654	18 413	-	28 537	31 440	100 044
	2018	3 533 737	65 402	25 343	2 017	5 730	3 632 229
	2017	174 192	37 146	7 500	2 333	522	221 693
	2016	1 344 648	24 726	20 737	-	2 302	1 392 413
	2015	868 298	44 334	25 351	4 514	5 312	947 809
	2014	761 271	3 030	16 722	-	4 345	785 368
	2013	-	-	6 920	-	2 675	9 595
Total à ce jour		**6 703 800**	**252 564**	**111 581**	**37 401**	**56 352**	**7 161 698**
Trident Star, 24 août 2016 (En vertu de STOPIA 2006)<4>							
	2022	2 435 950	3 279	-	-	8 232	2 447 461
	2021	-	7 543	-	-	28	7 571
	2020	447 353	15 256	-	-	332	462 941
	2019	-	8 354	-	28 166	21	36 541
	2018	-	14 159	-	2 018	19	16 196
	2017	-	6 664	-	2 423	22	9 109
	2016	-	800	-	-	224	1 024
Total à ce jour		**2 883 303**	**56 055**	**-**	**32 607**	**8 878**	**2 980 843**
Nathan E. Stewart<6>, 13 octobre 2016							
	2022	-	418	-	-	-	418
	2021	-	174	-	-	-	174
	2020	-	1 080	-	-	10	1 090
	2019	-	13 090	-	-	19	13 109
	2018	-	2 969	-	-	-	2 969
Total à ce jour		**-**	**17 731**	**-**	**-**	**29**	**17 760**

Sinistre	Année	Indemnisation £	Frais de justice £	Frais d'expertise technique £	Frais divers £	Autres £	Total £
Agia Zoni II, 10 septembre 2017							
	2022	33 167	133 185	22 661	443	149	189 605
	2021	235 898	262 311	60 836	4 913	497	564 455
	2020	2 798 207	388 369	414 952	20 344	(7)	3 621 865
	2019	959 049	187 030	678 036	46 358	5 194	1 875 667
	2018	9 150 131	54 561	820 979	39 264	10 205	10 075 140
	2017	-	85 433	936 781	69 696	21 906	1 113 816
Total à ce jour		**13 176 452**	**1 110 889**	**2 934 245**	**181 018**	**37 944**	**17 440 548**
Bow Jubail, 23 juin 2018							
	2022	-	149 071	-	-	-	149 071
	2021	-	54 935	-	15 057	-	69 992
	2020	-	90 731	-	690	-	91 421
Total à ce jour		**-**	**294 737**	**-**	**15 747**	**-**	**310 484**
MT Harcourt, 2 novembre 2020							
	2022	-	-	-	-	-	-
	2021	-	-	-	4 463	-	4 463
Total à ce jour		**-**	**-**	**-**	**4 463**	**-**	**4 463**
Sinistre survenu en Israël, 23 juillet 2021<7>							
	2022	26 589	-	46 044	68	10 139	82 840
	2021	-	319	152 559	7 804	-	160 682
Total à ce jour		**26 589**	**319**	**198 603**	**7 872**	**10 139**	**243 522**

10.2 Dépenses relatives aux sinistres, sur la base de la comptabilité de caisse, en 2022 :

	Indemnités versées sur la base de la comptabilité de caisse en 2022 (note 20) £	Frais afférents aux demandes d'indemnisation acquittés en 2022 (note 21) £	Frais communs encaissés des Clubs P&I en 2022 (note 21) £	Total 2022 £
Fonds général	4 067 127	294 547	-	4 361 674
FGDI Prestige	-	67 846	-	67 846
FGDI Hebei Spirit	-	122 853	(3 633)	119 220
FGDI Alfa I	-	32 192	-	32 192
FGDI Agia Zoni II	33 167	156 438	-	189 605
FGDI Nesa R3	-	32 859	-	32 859
TOTAL	**4 100 294**	**706 735**	**(3 633)**	**4 803 396**

<3> Remboursement des frais communs par le Club P&I.

<4> Versements d'indemnités remboursés par le Club P&I en vertu de STOPIA 2006.

<5> USD 5 millions (£ 3 137 550) reçus au titre d'un accord de règlement juridique conclu par le Fonds de 1992 et le Club P&I avec Samsung Heavy Industries (SHI) et Samsung C&T Corporation. En 2012, ce montant était comptabilisé dans « Autres produits ». Un montant supplémentaire de KRW 3 271 486 069 (£ 2 220 457) reçu du fonds de limitation pour la SHI a été comptabilisé dans « Autres produits » en 2021.

<6> Notifié en 2018 sous le nom de « Sinistre survenu au Canada », avant de devenir le sinistre du *Nathan E. Stewart*, relevant du Fonds de 1992.

<7> Date d'autorisation des versements par le Comité exécutif.

FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION DE 1992
POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES

RECOMMANDATIONS FORMULÉES PAR LE COMMISSAIRE AUX COMPTES
DANS LE RAPPORT SUR LES ÉTATS FINANCIERS

RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS ET DE LA SUITE DONNÉE PAR L'ADMINISTRATEUR

11 ÉTATS FINANCIERS DE 2022 — Recommandations et suite donnée

11.1 Aucune recommandation formulée les années précédentes ne reste pendante.

11.2 Aucune recommandation n'a été formulée par BDO au cours de la vérification des états financiers de 2022

12 Portée de la responsabilité de l'Administrateur

12.1 Aux termes de l'article 28.2 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, l'Administrateur est le représentant légal du Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds de 1992). Dans chaque État contractant, conformément à l'article 2.2 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, l'Administrateur est reconnu comme le représentant légal du Fonds.

12.2 Aux termes de l'article 29.1 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, l'Administrateur est le plus haut fonctionnaire du Fonds de 1992. À ce titre, il lui incombe de garantir un système fiable de contrôle interne qui permette d'appliquer les politiques du Fonds de 1992 ainsi que d'atteindre ses objectifs et ses buts, tout en préservant ses actifs.

12.3 Compte tenu de ces dispositions, l'Administrateur est en droit, vis-à-vis de tiers, d'engager sans restriction le Fonds de 1992, à moins que les tiers concernés n'aient été informés de toute restriction de ce droit décidée par l'Assemblée ou le Comité exécutif.

12.4 L'Administrateur est toutefois lié par toute restriction de ses pouvoirs que pourrait décider l'Assemblée ou le Comité exécutif. Il peut déléguer ses pouvoirs à d'autres fonctionnaires dans les limites spécifiées par l'Assemblée. En vertu des pouvoirs qui lui ont été accordés et dans les limites spécifiées par les organes directeurs des FIPOL, l'Administrateur a délégué ses pouvoirs à d'autres fonctionnaires par le biais d'instructions administratives.

12.5 Le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds complémentaire) sont globalement désignés sous le nom de FIPOL. Les FIPOL sont gérés par un Secrétariat commun qui a à sa tête un Administrateur. Le Fonds de 1992 administre le Secrétariat commun et les fonctionnaires sont donc employés par le Fonds de 1992.

12.6 En 2022, l'Administrateur a reçu l'aide d'une équipe de direction, composée, pour la période de janvier à mai 2022, de l'Administrateur adjoint/Chef du Service des finances et de l'administration, du Chef du Service des relations extérieures et des conférences, de la Cheffe du Service des demandes d'indemnisation, et du Chef du Service des technologies de l'information pour l'administration courante du Secrétariat. En juin 2022, l'équipe de direction a été reconfigurée pour se composer de l'Administrateur, de l'Administratrice adjointe/Cheffe du Service des demandes d'indemnisation, du Chef du Service des relations extérieures et des conférences et du Chef du Service de l'administration.

12.7 Après une période de télétravail en raison de la pandémie de COVID-19, le personnel du Secrétariat des FIPOL est revenu travailler au bureau en 2022. Une politique de télétravail actualisée a été publiée, offrant aux fonctionnaires la possibilité de travailler depuis leur domicile deux jours par semaine.

13 Déclaration relative au système de contrôle interne

13.1 L'Administrateur est chargé d'assurer un système fiable de contrôle interne pour appuyer le fonctionnement du Fonds de 1992. Ce système de contrôle interne est destiné à gérer les risques dans des limites raisonnables plutôt qu'à éliminer tous les risques d'échec dans l'application des politiques et la réalisation des buts et objectifs. Il ne peut donc fournir qu'une garantie raisonnable mais non absolue d'efficacité. Le système de contrôle interne se fonde sur un processus continu conçu pour recenser et hiérarchiser les risques, évaluer la probabilité que ces risques se concrétisent et leur impact le cas échéant, pour gérer ces risques d'une manière efficace, efficiente et économique.

13.2 L'équipe de direction tient habituellement des réunions hebdomadaires en vue d'échanger des informations et d'informer l'Administrateur des sujets qui pourraient nécessiter une attention particulière. Les réunions d'échange d'informations et celles du groupe de pilotage interne, composé de fonctionnaires de l'ensemble du Secrétariat et présidé par l'Administrateur, pour débattre des questions importantes de politique générale et d'ordre opérationnel, sont documentées et les points abordés font l'objet d'un suivi, si besoin est. Ces réunions offrent à l'équipe de direction et aux membres du personnel en charge de domaines spécifiques le cadre nécessaire pour débattre de diverses questions, notamment de questions relatives au contrôle interne et aux risques pouvant affecter l'Organisation. Grâce à elles, l'Administrateur s'assure que les contrôles internes mis en place sont suffisants et que les risques sont atténués et gérés dans l'ensemble de l'Organisation.

13.3 L'Organe de contrôle de gestion commun a été créé par les organes directeurs des FIPOL et se réunit officiellement au moins trois fois par an. Il a entre autres pour mandat d'analyser l'adéquation et l'efficacité de l'Organisation en ce qui concerne les questions essentielles, qu'il s'agisse de gestion et de systèmes financiers, de l'établissement des rapports financiers, de contrôles internes, de procédures opérationnelles et de gestion des risques, d'examiner les états financiers et les rapports de l'Organisation, et enfin d'examiner tous les rapports pertinents du Commissaire aux comptes, y compris les rapports sur les états financiers de l'Organisation. Ce contrôle supplémentaire constitue pour l'Administrateur, ainsi que pour les organes directeurs, une nouvelle garantie que des mesures de contrôle interne appropriées sont en place. L'Organe de contrôle de gestion fait chaque année rapport à l'Assemblée du Fonds de 1992.

13.4 L'Organe consultatif commun sur les placements a également été créé par les organes directeurs des FIPOL. Il conseille l'Administrateur sur les procédures à suivre en matière de gestion des placements et des liquidités, qui sont à leur tour contrôlées par l'Organe consultatif commun sur les placements, ce qui donne à l'Administrateur une garantie supplémentaire concernant les contrôles internes en place dans ce domaine. L'Organe consultatif commun sur les placements analyse également les exigences des FIPOL en matière de placements et d'opérations sur devises, de manière à garantir un rendement raisonnable sans compromettre les actifs des Fonds. Il contrôle par ailleurs, de manière continue, la cote de crédit des institutions financières et définit quelles sont celles qui répondent aux critères de placement des FIPOL. L'Organe consultatif commun sur les placements tient des réunions trimestrielles avec l'Administrateur et le Secrétariat, et rencontre le Commissaire aux comptes au moins une fois par an, lorsque l'Organe et le Commissaire assistent tous deux aux réunions de l'Organe de contrôle de gestion. L'Organe consultatif commun sur les placements fait chaque année rapport à l'Assemblée du Fonds de 1992.

14 Gestion des risques

14.1 L'Administrateur a poursuivi sa politique d'évaluation du registre des risques des FIPOL dans le but de recenser les principaux risques rencontrés par l'Organisation. Ces risques ont été classés en deux catégories : le risque opérationnel et le risque institutionnel. Le risque opérationnel est subdivisé en cinq domaines : finance/contributions, gouvernance/gestion, indemnisation, sûreté/sécurité et communications/publications.

14.2 En 2021, l'équipe de direction a examiné et évalué les sous-risques au sein de ces catégories de risque, à la suite de quoi il a été possible d'étayer le processus et les procédures de gestion de ces risques. Cela a permis aux FIPOL d'établir l'ordre de priorité des principaux risques et de veiller à ce qu'ils soient suffisamment atténués.

14.3 Le registre des principaux risques est communiqué à l'Organe de contrôle de gestion au moins une fois par an, après les résultats de l'examen annuel de la gestion des risques et les mises à jour du registre. L'Organe de contrôle de gestion et l'Administrateur désignent conjointement des domaines de risque à analyser plus en profondeur. L'Organe de contrôle de gestion a apporté une précieuse contribution à la gestion des risques de l'Organisation, donnant à l'Administrateur une garantie supplémentaire de l'efficacité des processus. L'Organe de contrôle de gestion fait spécifiquement référence à ces questions dans son rapport annuel aux organes directeurs.

15 Cadre des risques et du contrôle

15.1 Le système de contrôle interne se fonde sur un processus continu conçu pour garantir qu'il est conforme à la Convention de 1992 portant création du Fonds, au Règlement financier, au Règlement intérieur et aux décisions de l'Assemblée et du Comité exécutif du Fonds de 1992.

15.2 L'Assemblée adopte le Règlement financier et le Règlement intérieur nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du Fonds de 1992.

15.3 Le Statut du personnel est adopté par l'Assemblée du Fonds de 1992. Les dispositions du Règlement du personnel sont publiées par l'Administrateur et toutes les modifications apportées à ce Règlement sont communiquées chaque année à l'Assemblée du Fonds de 1992. Des instructions administratives sont publiées par l'Administrateur suivant les besoins.

16 Analyse de l'efficacité

16.1 L'analyse de l'efficacité du système de contrôle interne est effectuée par l'Administrateur, avec l'aide des travaux de l'Organe de contrôle de gestion et du Commissaire aux comptes. Toutes les recommandations formulées par le Commissaire aux comptes dans sa lettre de gestion et dans d'autres rapports sont examinées, et un plan est approuvé en vue de remédier aux faiblesses éventuellement signalées et de garantir l'amélioration continue du système actuel. L'Assemblée est tenue informée tous les ans de l'état des recommandations en question.

16.2 Dans le cadre des travaux d'amélioration du système de contrôle, l'Administrateur a demandé une évaluation des besoins de vérification interne, dont il a été question dans les discussions avec l'Organe de contrôle de gestion à sa réunion d'avril 2018. Le plan général et les éléments à examiner sur une période de trois ans convenus avec l'Organe devraient apporter à l'Administrateur des garanties complémentaires quant à l'efficacité des contrôles internes en place.

16.3 À la mi-2019, le cabinet Mazars LLP a été engagé pour procéder aux contrôles internes suite à la fusion du précédent cabinet avec BDO, le Commissaire aux comptes, en février 2019. Mazars LLP a procédé fin 2019 à un examen du cadre de gestion des risques, qui est passé en revue par l'Organe de contrôle de gestion en juin 2020. Aucun contrôle interne supplémentaire n'a été effectué en 2020 ni en 2021 en raison de la pandémie mondiale. En 2022, un contrôle interne du processus de traitement des demandes d'indemnisation a été réalisé par Mazars LLP et les résultats ont été présentés à l'Organe de contrôle de gestion en avril 2022. L'Organe de contrôle de gestion a également procédé à un examen approfondi du processus de demande d'indemnisation en décembre 2022, qui n'a mis en évidence aucune lacune majeure.

16.4 Les travaux de l'Organe de contrôle de gestion, du Commissaire aux comptes et les contrôles internes ont fourni des garanties supplémentaires quant au fait que l'infrastructure et les dispositifs de contrôle de gestion en place constituaient une plateforme stable et sécurisée à même d'accompagner le fonctionnement permanent des FIPOL.

16.5 J'ai le plaisir de conclure qu'un système de contrôle interne efficace était en place pour l'exercice financier 2022.

Gaute Sivertsen
Administrateur
Le 2 mai 2023

* * *

SECTION 2

RAPPORT ET OPINION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

OPINION SUR LES ÉTATS FINANCIERS

Nous avons vérifié les états financiers du Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (le Fonds) pour l'exercice clos le 31 décembre 2022, à savoir l'état de la situation financière, l'état de la performance financière, l'état des variations de l'actif net, l'état du flux de trésorerie et l'état de la comparaison des montants budgétés et des montants réels, ainsi que les notes se rapportant aux états financiers, y compris un résumé des grands principes comptables. Le cadre d'établissement des rapports financiers appliqué à leur préparation est la législation en vigueur, notamment le Règlement financier du Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (le Règlement financier) et les Normes comptables internationales du secteur public (IPSAS).

À notre avis :

- Les états financiers représentent fidèlement, pour l'essentiel, la situation financière du Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures au 31 décembre 2022, ainsi que les résultats de ses opérations et de sa trésorerie pour l'exercice clos à cette date ;
- Les états financiers ont été convenablement établis conformément au Règlement financier du Fonds et aux Normes IPSAS ; et
- Les principes comptables ont été appliqués dans la préparation des états financiers sur une base comparable à celle de l'exercice précédent.

Fondement de l'opinion

Nous avons effectué notre vérification conformément aux Normes internationales d'audit (ISA) et à la législation applicable. Nos obligations en vertu de ces normes sont décrites plus en détail dans la section de notre rapport concernant les obligations du Commissaire aux comptes lors de la vérification des états financiers. Nous sommes indépendants du Fonds, conformément aux règles de déontologie applicables à notre vérification des états financiers, notamment le Code de déontologie pour les comptables professionnels de l'IESBA, et nous avons rempli nos autres obligations déontologiques en vertu de ces règles. Nous estimons que les justificatifs que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour former la base de notre opinion.

Conclusions relatives à la continuité d'activité

Lors de la vérification des états financiers, nous avons conclu que l'utilisation par l'Administrateur de la comptabilité sur une base de continuité d'activité pour préparer les présents états financiers était appropriée.

Sur la base des travaux que nous avons réalisés, nous n'avons identifié aucune incertitude significative liée à des événements ou des conditions qui, à titre individuel ou collectif, sont susceptibles de jeter un doute important sur la capacité du Fonds à poursuivre son activité pour une période d'au moins douze mois à compter de la date d'autorisation de publication des états financiers.

Nos responsabilités et celles des administrateurs eu égard à la continuité d'activité sont décrites dans les sections pertinentes du présent rapport.

Observation : méthode comptable et utilisation

Pour formuler notre opinion sur les comptes, qui n'est pas modifiée, nous attirons l'attention sur la Note 1 aux états financiers, qui décrit la méthode comptable. Les états financiers sont préparés pour aider le Fonds à s'acquitter de ses obligations en matière d'information financière. Par conséquent, les états financiers pourraient ne pas être adaptés à d'autres fins.

Autres informations

L'Administrateur est responsable des autres informations. Elles comprennent celles qui sont incluses dans le rapport annuel – notamment les observations de l'Administrateur sur les états financiers et la déclaration relative au contrôle interne – autres que les états financiers et notre rapport sur ces derniers. Notre opinion sur les états financiers ne concerne pas ces autres informations et, sauf indication contraire explicite dans notre rapport, nous ne formulons aucune conclusion visant à donner une assurance quelconque à leur sujet.

Dans le cadre de notre vérification des états financiers, nous sommes tenus de lire les autres informations et, ainsi, d'établir si elles comportent des incohérences fondamentales avec les états financiers ou avec les connaissances que nous avons acquises lors de la vérification, ou encore si elles semblent fondamentalement inexactes. Si nous constatons des incohérences ou des inexactitudes fondamentales, nous sommes tenus de déterminer si elles proviennent des états financiers ou des autres informations. Si, sur la base des travaux que nous avons réalisés, nous concluons que l'inexactitude provient de ces autres informations, nous sommes tenus de le signaler.

Nous n'avons rien à signaler à cet égard.

Avis sur la régularité

À notre avis, à tous égards importants, les produits et les charges ont été utilisés aux fins voulues par l'Assemblée du Fonds et les transactions financières sont conformes au Règlement financier.

Responsabilités de l'Administrateur

L'Administrateur est responsable de la préparation des états financiers ainsi que de tout contrôle interne qu'il estime nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers dépourvus d'inexactitudes significatives causées par volonté de fraude ou erreur.

Lors de l'établissement des états financiers, l'Administrateur est chargé d'évaluer la capacité du Fonds à poursuivre son activité ; de divulguer, s'il y a lieu, les problèmes liés à la continuité d'activité ; et d'établir la comptabilité sur une base de continuité d'activité, sauf en cas d'intention de liquider le Fonds ou de cesser ses opérations, ou en l'absence de toute alternative réaliste.

Lors de l'établissement des états financiers, l'Administrateur doit :

- sélectionner des principes comptables adaptés et les appliquer systématiquement ;
- formuler des appréciations et des estimations comptables raisonnables et prudentes ;
- établir les états financiers sur la base de la continuité d'activité sauf s'il n'y a pas lieu de supposer que le Fonds restera en activité.

L'Administrateur est chargé de tenir une comptabilité adéquate et suffisante pour rendre compte des opérations du Fonds et communiquer avec un degré de précision raisonnable, à tout moment, la situation financière du Fonds. Cette comptabilité doit également permettre à l'Administrateur de veiller à ce que les états financiers soient conformes au Règlement financier du Fonds et aux Normes IPSAS. L'Administrateur est également responsable de la protection des actifs du Fonds et, partant, de la mise en place des mesures raisonnables de prévention et de détection des fraudes et autres irrégularités.

L'Administrateur est chargé de veiller à ce que les opérations du Fonds soient conformes au Règlement financier et aux autorisations des organes délibérants.

Obligations du Commissaire aux comptes lors de la vérification des états financiers

Notre objectif consiste à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers sont dépourvus d'inexactitudes significatives, causées par volonté de fraude ou par erreur, ainsi qu'à publier un rapport du Commissaire aux comptes comprenant notre opinion. L'assurance raisonnable est un niveau d'assurance élevé, mais qui ne garantit pas qu'une vérification effectuée conformément aux Normes ISA détectera invariablement une éventuelle inexactitude significative.

Les inexactitudes peuvent être causées par volonté de fraude ou par erreur et sont considérées comme significatives si, individuellement ou dans leur ensemble, elles donnent raisonnablement lieu de penser qu'elles pourraient influencer les décisions économiques des utilisateurs fondées sur ces états financiers.

On trouvera une description détaillée de nos obligations lors de la vérification des états financiers sur le site du Financial Reporting Council (en anglais) : www.frc.org.uk/auditorsresponsibilities. Cette description figure dans notre rapport du Commissaire aux comptes.

Mesure dans laquelle l'audit a permis de détecter des irrégularités, y compris des fraudes

Les irrégularités, y compris les fraudes, correspondent à des cas de non-conformité vis-à-vis des lois et réglementations. Nous concevons des procédures conformes à nos responsabilités, présentées plus haut, en matière de détection d'inexactitudes fondamentales eu égard à des irrégularités, y compris des fraudes. La mesure dans laquelle nos procédures permettent d'identifier des irrégularités, y compris des fraudes, est présentée de manière détaillée ci-dessous :

- Nous avons pris en compte les suites données par le Secrétariat à nos demandes, ainsi que les résultats de l'identification et de l'évaluation des risques d'irrégularités menées par l'Organe de contrôle de gestion.

- Nous avons pris en compte tout élément identifié par nos soins, après obtention et examen des documents du Fonds concernant ses politiques et procédures relatives à ce qui suit :

    - l'identification, l'évaluation et le respect des lois et réglementations, ainsi que la connaissance ou non d'éventuels cas de non-conformité ;

    - la détection et la prise en considération des risques de fraude, ainsi que la connaissance ou non de toute fraude réelle, suspectée ou présumée ; et

    - les contrôles internes mis en place pour atténuer les risques de fraude ou de non-conformité aux lois et réglementations.

- Nous avons pris en compte les opportunités de fraude et les incitations à la fraude susceptibles d'exister au sein de l'Organisation et avons identifié que la plus importante possibilité de fraude concernait la provision pour l'indemnisation et la déclaration des dépenses réelles par rapport au budget. Comme c'est le cas pour toutes les vérifications effectuées conformément aux Normes ISA,

nous sommes également tenus de mener à bien certaines procédures pour répondre au risque de contournement des contrôles par la Direction.

- Nous nous sommes également familiarisés avec les cadres juridiques et réglementaires dans lesquels évolue le Fonds, en nous intéressant notamment aux dispositions des lois et réglementations en question ayant un effet direct sur la détermination des sommes et des informations importantes figurant dans les états financiers et à l'existence ou non de violations du Règlement financier des Fonds.

Nos procédures de vérification ont été conçues de manière à prendre en considération les risques d'inexactitude significative dans les états financiers, en reconnaissant que le risque de ne pas détecter une inexactitude significative en raison d'une fraude est plus élevé que celui de ne pas la détecter en raison d'une erreur, puisque la fraude peut donner lieu à une dissimulation intentionnelle au moyen, par exemple, d'une falsification, de fausses déclarations ou d'actes de collusion. Ces procédures incluent :

Le contrôle des événements postérieurs à la clôture de l'exercice en ce qui concerne les demandes d'indemnisation et le respect des critères de la provision, l'examen de la classification des transactions par rapport aux lignes d'activité budgétaires et le contrôle des journaux identifiés sur la base des caractéristiques de risque.

Les procédures de vérification employées présentent des limites intrinsèques et, plus la non-conformité vis-à-vis des lois et réglementations est éloignée des événements et opérations dont rendent compte les états financiers, moins il est probable que nous la découvrions.

Utilisation de notre rapport

Le présent rapport s'adresse exclusivement à l'Assemblée du Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures 1992 / Fonds complémentaire (l'Assemblée), en tant qu'organe, conformément au Règlement financier du Fonds et à notre lettre d'engagement.

Nos travaux de vérification ont été entrepris dans le but de communiquer à l'Assemblée ce que nous sommes tenus de lui communiquer dans un rapport du Commissaire aux comptes, et à nulle autre fin. Autant que le permet la loi, nous déclinons toute responsabilité envers quiconque autre que l'Assemblée, en tant qu'organe, à l'égard de notre travail de vérification des états financiers, du présent rapport ou des opinions que nous avons formulées.

DocuSigned by:
David Eagles
6514B0937C61408...

David Eagles, Associé
Pour **BDO LLP**

Le 5 mai 2023

Fonds internationaux d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures

Rapport d'achèvement de la vérification pour l'exercice clos le 31 décembre 2022

IDEAS | PEOPLE | TRUST

BDO

Table des matières

Table des matières	2
Introduction	3
Résumé analytique	4
Chiffres clés	5
Tour d'horizon des risques	6
Risque 1	7
Risque 2	8
Risque 3	9
Risque 4	10
Risque 5	11
Risque 6	12
Risque 7	13
Risque 8	14
Risque 9	15
Observations supplémentaires	16
Appendices : table des matières	17
Qualité de la vérification des états financiers	18
Norme ISA (UK) 315 révisée	19

Mot du cabinet

Introduction

- Table des matières
- Introduction
- Résumé analytique
- Tour d'horizon des risques
- Observations supplémentaires
- Appendices : table des matières

Nous avons le plaisir de présenter aux organes directeurs le rapport du Commissaire aux comptes établi par nos soins concernant le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire. Le présent rapport fait partie intégrante de notre stratégie de communication à l'égard des Fonds, conçue pour assurer un dialogue efficace tout au long du processus de vérification externe avec les personnes chargées de la gouvernance.

Il synthétise les résultats obtenus à la suite de la mise en œuvre de la méthode de vérification envisagée concernant l'exercice clos au 31 décembre 2022.

Nous attendons avec intérêt de présenter un résumé de ces éléments lors des sessions des organes directeurs et de recevoir votre avis.

Nous tenons également à remercier la direction et le personnel des FIPOL pour la coopération et l'assistance apportées au cours de la vérification externe.

David Eagles, Associé
Pour **BDO LLP**

Associé

19 mai 2023

Le présent rapport est destiné à l'usage exclusif de l'Organe de contrôle de gestion et des personnes chargées de la gouvernance et ne doit être diffusé à aucune autre personne sans l'autorisation expresse écrite de BDO LLP. Nous déclinons toute responsabilité au cas où il serait utilisé à d'autres fins ou par d'autres personnes. Des informations complémentaires sur nos responsabilités respectives sont consultables dans les appendices.

David Eagles
Associé

Responsable du dossier

e: david.eagles@bdo.co.uk
m : +44 (0)7967 203431

Duncan Wallace
Gestionnaire d'audit

e : duncan.wallace@bdo.co.uk
m : +44 (0)7787 353700

Steve Bladen
Directeur

Prochain responsable du dossier

e : steve.bladen@bdo.co.uk
m : +44 (0)7870 514535

Tour d'horizon général

Résumé analytique

- Table des matières
- Introduction
- Résumé analytique
  - Chiffres clés
- Tour d'horizon des risques
- Observations supplémentaires
- Appendices : table des matières

Le présent résumé offre un tour d'horizon des questions relatives à la vérification externe que nous estimons importantes pour les organes directeurs en vue de l'examen des résultats des états financiers du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire pour l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Il a également pour but de susciter un échange et une discussion efficaces et de veiller à ce que les résultats de la vérification intègrent bien l'avis des personnes chargées de la gouvernance.

Tour d'horizon général

Nous avons émis une opinion inchangée concernant les états financiers du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire, conformément au calendrier convenu.

La méthode de vérification envisagée n'a pas connu de changements importants et aucun risque important d'audit supplémentaire n'a été identifié.

Notre mission a pu être menée sans aucune restriction.

Nous n'avons identifié aucune faiblesse significative dans les contrôles et nous n'avons pas connaissance de fraude suspectée, alléguée ou réelle.

Les tests que nous avons effectués n'ont pas identifié d'écarts d'audit non rectifiés. Les écarts rectifiés sont expliqués à la page suivante.

Rapports financiers

Nous n'avons pas identifié de non-respect des normes comptables applicables.

Nous n'avons identifié aucun problème concernant les déclarations relatives à la continuité d'activité.

Aucune modification majeure de la politique comptable ayant une incidence sur l'exercice en cours n'a été identifiée.

Nous n'avons pas identifié d'incohérences entre les observations de l'Administrateur et les états financiers.

Nous n'avons identifié aucun problème concernant la régularité des opérations.

Indépendance

Nous confirmons que le cabinet, ses associés et les collaborateurs ayant pris part à la vérification conservent leur indépendance vis-à-vis des Fonds internationaux d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, conformément aux normes déontologiques du Financial Reporting Council (FRC).

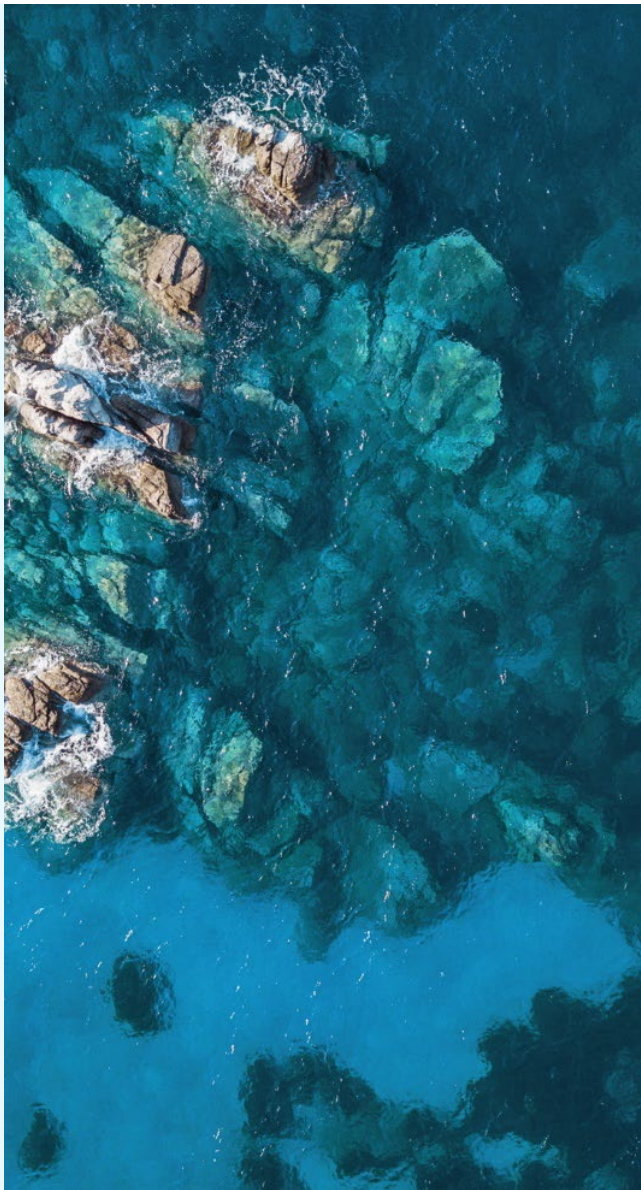

Page 31, Section 2

Chiffres clés

Résumé analytique

- Table des matières
- Introduction
- Résumé analytique
  - Chiffres clés
- Tour d'horizon des risques
- Observations supplémentaires
- Appendices : table des matières

Seuil d'importance définitif

Le seuil d'importance relative a été établi à 4 % de l'actif net, pour le Fonds de 1992 comme pour le Fonds complémentaire.

Nous avons relevé le seuil d'importance relative du Fonds de 1992, de £ 1,86 million à £ 2,40 millions, en raison d'une hausse de l'actif net définitif par rapport à la moyenne des deux exercices précédents.

Nous avons légèrement abaissé le seuil d'importance relative du Fonds complémentaire, de £ 55 400 à £ 54 300, en raison d'une réduction de l'actif net par rapport à la moyenne des deux exercices précédents.

Seuil d'importance relative

Nous avons appliqué aux opérations figurant dans l'État de la performance financière un seuil d'importance relative inférieur, de 2,5 % sur la base des dépenses brutes des deux Fonds. Ce critère a été retenu pour les tests que nous avons effectués sur les éléments des produits et charges figurant dans les états financiers.

Le seuil d'importance relative du Fonds de 1992 est de £ 200 000 et celui du Fonds complémentaire de £ 1 000.

Écarts d'audit non rectifiés

Les tests que nous avons effectués n'ont pas identifié d'écarts d'audit non rectifiés à signaler.

Rectifications d'audit

Nos travaux de vérification ont identifié quatre écarts d'audit concernant le Fonds de 1992, qui ont été rectifiés par le Secrétariat. Ces rectifications ont fait baisser de £ 763 710 l'excédent provisoire du Fonds de 1992 pour l'exercice, qui s'établit à £ 13 190 203, et de £ 763 710 l'actif net provisoire, qui s'établit à £ 459 882 560.

Aucun écart d'audit n'a été identifié concernant le Fonds complémentaire.

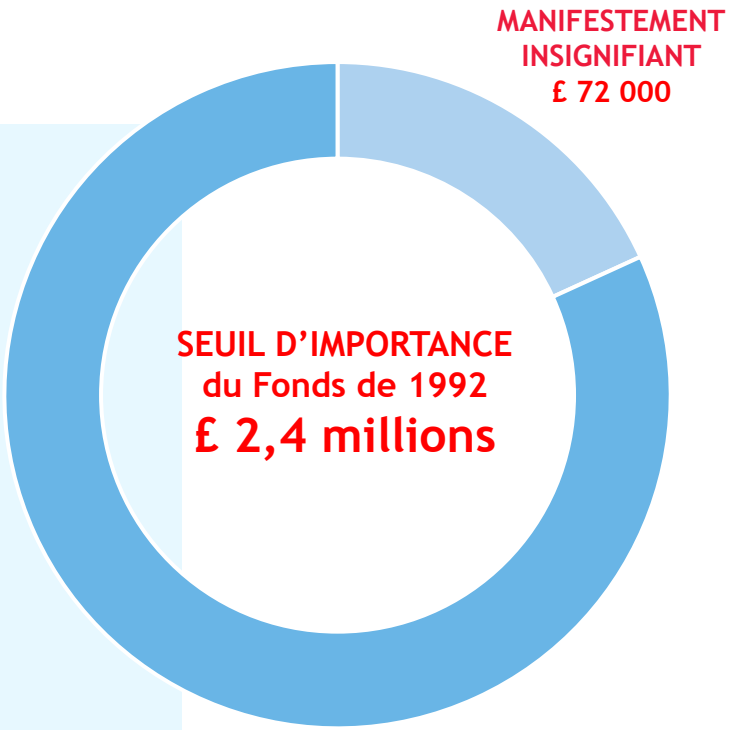

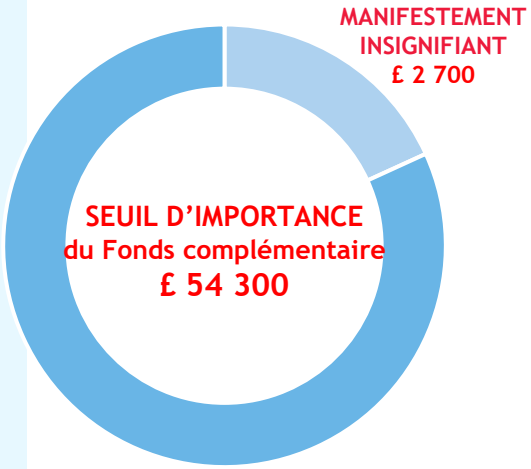

Tour d'horizon des risques

- Table des matières
- Introduction
- Résumé analytique
- Tour d'horizon des risques
  - Risque 1
  - Risque 2
  - Risque 3
  - Risque 4
  - Risque 5
  - Risque 6
  - Risque 7
  - Risque 8
  - Risque 9
- Observations supplémentaires
- Appendices : table des matières

Ainsi qu'identifié dans notre rapport de planification en date du 21 novembre 2022 et à la suite de l'examen du projet d'états financiers, nous avons évalué les points suivants comme constituant les principaux risques d'anomalies significatives dans les états financiers. Ils incluent les risques ayant eu la plus forte incidence sur la stratégie de vérification globale, la distribution des ressources pour la vérification et l'orientation du travail de l'équipe de mission.

#	Risques d'audit	Risque propre à chaque Fonds		Exercice significatif de jugement par la Direction	Recours à des experts requis	Erreur rectifiée et signalée	Point spécifique de la lettre de déclaration
		Fonds de 1992	Fonds complémentaire				
1	Contournement des contrôles par la Direction	Significatif	Significatif	Oui	Non	Aucune	Non
2	Versement d'indemnités, provisions et passifs éventuels	Significatif	Aucun risque	Oui	Oui	Oui	Oui
3	Traitement des opérations liées à STOPIA	Significatif	Aucun risque	Oui	Non	Oui	Non
4	Rapports sur les dépenses réelles par rapport au budget	Significatif	Significatif	Non	Non	Aucune	Non
5	Communication d'autres informations	Élevé	Aucun risque	Non	Non	Oui	Non
6	Produits des contributions	Élevé	Aucun risque	Non	Non	Aucune	Non
7	Limites des dépôts en numéraire	Élevé	Élevé	Non	Non	Aucune	Oui
8	Retraits du Fonds de prévoyance	Élevé	Aucun risque	Non	Non	Aucune	Non
9	Provision au titre des contributions à recevoir	Élevé	Aucun risque	Oui	Non	Aucune	Non

Page 33, Section 2

Risque 1

Contournement des contrôles par la Direction

- Table des matières
- Introduction
- Résumé analytique
- Tour d'horizon des risques
  - Risque 1
  - Risque 2
  - Risque 3
  - Risque 4
  - Risque 5
  - Risque 6
  - Risque 7
  - Risque 8
  - Risque 9
- Observations supplémentaires
- Appendices : table des matières

	C	E	A	V	P	2022	2021
Contournement des contrôles par la Direction	✔	✔	✔	✔	✔	n/a	n/a

Description du risque

Norme ISA (applicable au Royaume-Uni) 240 – La responsabilité du commissaire aux comptes en matière de fraude dans le cadre de la vérification d'états financiers nous impose de supposer que le risque de contournement des contrôles par la Direction existe et qu'il est important dans toutes les entités.

Informations détaillées

Nous avons mené les procédures de vérification prévues ci-après :

- test du caractère approprié des écritures comptables présentant des risques importants enregistrées dans le grand livre et des autres ajustements faits lors de l'établissement des états financiers ;
- étude des estimations et des appréciations effectuées par le Secrétariat dans les états financiers afin d'évaluer le caractère approprié de celles-ci et l'existence d'un éventuel parti pris systématique ;
- examen des écarts d'audit non rectifiés afin d'y déceler un parti pris ou une anomalie délibérée ;

Résultats

- Nos travaux de vérification des documents et estimations comptables n'ont décelé aucune écriture problématique concernant le Fonds de 1992 ou le Fonds complémentaire.
- Notre opinion sur les estimations significatives faites par la Direction concernant les provisions pour l'indemnisation est énoncée dans le présent rapport et il n'en ressort aucun parti pris systématique lors de l'établissement des états financiers du Fonds de 1992.
- Aucun écart d'audit non rectifié n'est à signaler concernant le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire.

Conclusion

Nous n'avons identifié aucune opération significative ou inhabituelle susceptible d'indiquer un contournement frauduleux des contrôles par la Direction concernant le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire.

N.B. Dans l'encadré ci-dessus et sur les pages suivantes, les lettres C, E, A, V, P correspondent en anglais aux termes *Completeness*, *Existence*, *Accuracy*, *Valuation* et *Presentation*, soit en français : exhaustivité, existence, exactitude, évaluation et présentation.

Page 34, Section 2

- ● Risque significatif
- Risque élevé
- ● Risque de fraude
- Contrôles connexes identifiés pour limiter les risques
- ● Estimations et exercice significatif de jugement par la Direction
- Démarche de vérification des contrôles
- ● Démarche de tests de validation

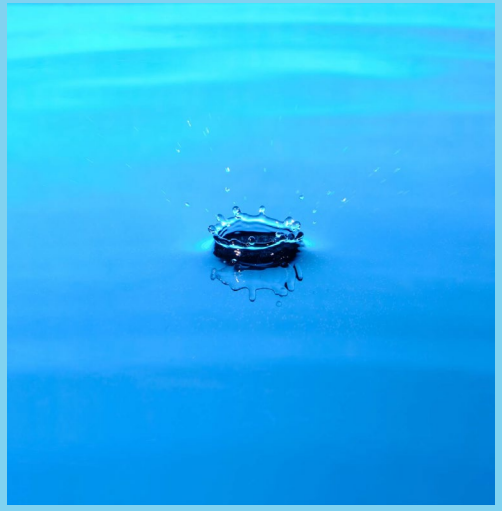

Risque 2

Versement d'indemnités, provisions et passifs éventuels

- Table des matières
- Introduction
- Résumé analytique
- Tour d'horizon des risques
  - Risque 1
  - Risque 2
  - Risque 3
  - Risque 4
  - Risque 5
  - Risque 6
  - Risque 7
  - Risque 8
  - Risque 9
- Observations supplémentaires
- Appendices : table des matières

	C	E	A	V	P	2022	2021
Demandes d'indemnisation		✔	✔			£ 4 883 625	£ 1 317 433
Provision pour l'indemnisation	✔			✔		£ 3 255 214	£ 2 339 569
Passif éventuel				✔	✔	Voir texte	Voir texte

Description du risque

- L'un des principaux problèmes liés aux provisions pour l'indemnisation est celui de la détermination du point auquel une demande d'indemnisation devrait être comptabilisée, de la validité et de la complétude de cette demande d'indemnisation. Il s'agit ici à la fois d'un problème de traitement comptable et d'un problème pour lequel les FIPOL doivent largement se fonder sur l'avis d'acteurs extérieurs.
- Les FIPOL comptent largement sur le recours à des experts techniques de divers horizons pour l'évaluation des demandes d'indemnisation préalablement au paiement. Le recours à des experts extérieurs introduit un risque inhérent que les individus ou les organisations engagés ne seront pas suffisamment indépendants, objectifs ou compétents pour remplir leur rôle efficacement.

Informations détaillées

Nous avons mené les procédures de vérification prévues ci-après :

- évaluation de l'indépendance, de l'objectivité et de la compétence de tous les experts chargés des demandes d'indemnisation ;
- test d'un échantillon plus important de demandes d'indemnisation comptabilisées au cours de l'exercice, depuis l'évaluation et l'approbation jusqu'à la traçabilité du paiement le cas échéant ;
- évaluation de toutes les demandes d'indemnisation en souffrance à la fin de l'exercice au regard des critères de comptabilisation au titre des provisions et examen des événements postérieurs à la fin de l'exercice permettant au vérificateur d'établir une estimation ponctuelle ;
- vérification de l'exactitude des informations fournies concernant le passif éventuel au regard des pièces justificatives.

Résultats

- Il a été estimé que tous les experts employés avaient fait preuve d'indépendance, d'objectivité et de compétence.
- Il a été conclu que toutes les demandes d'indemnisation ayant fait l'objet de tests approfondis étaient conformes aux évaluations des experts et aux autorisations de paiement.
- L'examen des événements postérieurs à la fin de l'exercice a permis d'identifier trois demandes d'indemnisation approuvées après l'élaboration de la version provisoire des états financiers et qui satisfaisaient donc aux critères de comptabilisation. Ces demandes ont été intégrées dans les écarts d'audit rectifiés.
- Les informations fournies concernant le passif éventuel sont considérées comme exactes et complètes.

Discussion et conclusion

Nous avons identifié des demandes d'indemnisation supplémentaires pour lesquels une provision devait être effectuée, ce qui a été corrigé.

Le 3 avril 2023, la Cour suprême des Pays-Bas a décidé que le *Bow Jubail* avait la qualité de navire au sens de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile (CLC de 1992). Une correction a été apportée à la fois à la note relative au passif éventuel et à la note relative aux événements postérieurs à la date d'établissement des états financiers pour en tenir compte, en y ajoutant un passif supplémentaire de 36 millions d'euros. Le Secrétariat a indiqué que cet arrêt serait sans incidence sur les sinistres en cours ou les sinistres clos.

Nous avons sollicité des déclarations spécifiques concernant les appréciations et hypothèses employées par le Secrétariat pour estimer les provisions pour l'indemnisation et le passif éventuel.

- Risque significatif
- Risque élevé
- Risque de fraude
- Contrôles connexes identifiés pour limiter les risques
- Estimations et exercice significatif de jugement par la Direction
- Démarche de vérification des contrôles
- Démarche de tests de validation

Page 35, Section 2

Risque 3

Traitement des opérations liées à STOPIA

- Table des matières
- Introduction
- Résumé analytique
- Tour d'horizon des risques
  - Risque 1
  - Risque 2
  - Risque 3
  - Risque 4
  - Risque 5
  - Risque 6
  - Risque 7
  - Risque 8
  - Risque 9
- Observations supplémentaires
- Appendices : table des matières

	C	E	A	V	P	2022	2021
Demandes d'indemnisation		✔	✔		✔	£ 4 883 625	£ 1 317 433
Autres produits		✔	✔		✔	£ 4 125 455	£ 2 282 108

Description du risque

- Des opérations significatives relatives à STOPIA ont eu lieu au cours de l'exercice, ce qui n'avait pas été le cas depuis de nombreuses années. Étant donné qu'il s'agit d'opérations inhabituelles, qui ne sont pas traitées régulièrement, il existe un risque inhérent que leur traitement comptable soit incorrect.

Informations détaillées

Nous avons mené les procédures de vérification prévues ci-après :

- test des informations communiquées concernant la méthode comptable appliquée à STOPIA au regard des obligations imposées par les Normes IPSAS ;
- évaluation de la nature des opérations au regard des critères définis par les Normes IPSAS et confirmation du caractère approprié de leur traitement comptable ;
- vérification de l'exactitude des opérations liées à STOPIA au regard des pièces justificatives.

Résultats

- Pour les opérations liées à STOPIA, nous avons obtenu les informations justificatives et vérifié que le traitement comptable était conforme à la nature de l'opération.
- Nous avons aussi vérifié que le traitement des demandes d'indemnisation remboursées avait bien été comptabilisé dans les produits divers.
- Nos travaux de vérification ont permis d'identifier un problème, à savoir l'inclusion erronée dans les états financiers d'un versement à titre gracieux par un Club P&I. Il s'agissait d'un montant supérieur à l'évaluation approuvée par les Fonds et, par conséquent, les Fonds n'ont pas qualité de mandant pour cette partie de l'opération, qui n'a donc pas à figurer dans les états financiers. Cette opération n'avait pas été identifiée initialement, car il s'agissait d'un versement en devises, effectué par le Club P&I en même temps que le paiement de la demande d'indemnisation évaluée. Des rectifications d'audit devaient donc être apportées aux produits et aux charges à cet égard.

Discussion et conclusion

Nous avons conclu que la présentation brute des opérations liées à STOPIA est adéquate et, compte tenu de la correction de l'écart identifié, que ces opérations sont également présentées avec exactitude.

Les informations communiquées quant à la méthode comptable sont suffisantes.

Page 36, Section 2

- ● Risque significatif
- Risque élevé
- Risque de fraude
- Contrôles connexes identifiés pour limiter les risques
- ● Estimations et exercice significatif de jugement par la Direction
- Démarche de vérification des contrôles
- ● Démarche de tests de validation

Risque 4

Rapports sur les dépenses réelles par rapport au budget

- Table des matières
- Introduction
- Résumé analytique
- Tour d'horizon des risques
  - Risque 1
  - Risque 2
  - Risque 3
  - Risque 4
  - Risque 5
  - Risque 6
  - Risque 7
  - Risque 8
  - Risque 9
- Observations supplémentaires
- Appendices : table des matières

	C	E	A	V	P	2022	2021
État V		✔	✔		✔	£ 4 558 225	£ 4 014 883

Description du risque

- L'État de la comparaison des montants budgétés et des montants réels présente un risque inhérent de parti pris ou de manipulation par la direction dans la déclaration des dépenses réelles par rapport aux crédits budgétaires approuvés.
- Il existe un risque qu'une dépense soit mal classifiée ou qu'elle soit reclassifiée pour faire en sorte que les dépenses réelles ne dépassent pas le budget total approuvé.

Informations détaillées

Nous avons mené les procédures de vérification prévues ci-après :

- étude du rapprochement entre l'État V (comptabilité de caisse modifiée) et les états financiers (méthode de comptabilité d'exercice), avec évaluation de chaque ajustement effectué entre l'état des dépenses et l'État V pour vérifier si l'ajustement était justifié et confirmation du montant ajusté par rapport à celui vérifié ailleurs dans les comptes ;
- vérification de l'efficacité opérationnelle de l'examen de classification et de l'approbation des opérations avant leur affectation ;
- vérification de la classification des codes de dépenses et d'un échantillon d'opérations par rapport aux catégories de dépenses figurant dans l'État ;
- vérification du budget indiqué par rapport à celui approuvé par les organes directeurs et à toute révision ultérieure.

Résultats

- Notre examen du rapprochement entre le budget et les états financiers n'a révélé aucun problème.
- Selon nos constatations, le contrôle par l'examen et l'approbation des opérations a fonctionné efficacement tout au long de l'exercice.
- Tous les postes de dépenses ont été vérifiés au regard de pièces justificatives et leur classification par rapport aux différentes activités inscrites au budget a été jugée adéquate.
- Nous avons vérifié l'exactitude des montants budgétaires indiqués par rapport à ceux approuvés par les organes directeurs et des dépenses réelles par rapport aux opérations enregistrées.

Discussion et conclusion

Notre examen concernant les rapports sur les dépenses réelles par rapport aux activités inscrites au budget n'a révélé aucun problème.

Page 37, Section 2

●	Risque significatif
	Risque élevé
●	Risque de fraude
●	Contrôles connexes identifiés pour limiter les risques
	Estimations et exercice significatif de jugement par la Direction
●	Démarche de vérification des contrôles
●	Démarche de tests de validation

Risque 5

Communication d'autres informations

- Table des matières
- Introduction
- Résumé analytique
- Tour d'horizon des risques
  - Risque 1
  - Risque 2
  - Risque 3
  - Risque 4
  - Risque 5
  - Risque 6
  - Risque 7
  - Risque 8
  - Risque 9
- Observations supplémentaires
- Appendices : table des matières

	C	E	A	V	P	2022	2021
Autres informations					✔	Voir texte	Voir texte

Description du risque

- Il existe un risque que les informations narratives et financières communiquées dans le cadre des autres informations soient incorrectes ou incohérentes par rapport aux états financiers.

Informations détaillées

Nous avons mené les procédures de vérification prévues ci-après :

- examen des autres informations pour vérifier leur cohérence avec les états financiers ;
- vérification des informations communiquées au regard des pièces justificatives ou des états financiers.

Résultats

Notre examen des autres informations n'a révélé aucune incohérence par rapport aux états financiers et aux informations dont nous avons connaissance dans le cadre de la vérification.

Nous avons vérifié l'ensemble des informations communiquées au regard des pièces justificatives ou des états financiers dans lesquels elles avaient fait l'objet de tests.

Discussion et conclusion

Nous sommes convaincus de l'absence d'incohérences entre les autres informations et les états financiers et nous n'avons identifié aucune erreur dans les informations communiquées.

	Risque significatif
●	Risque élevé
	Risque de fraude
	Contrôles connexes identifiés pour limiter les risques
	Estimations et exercice significatif de jugement par la Direction
	Démarche de vérification des contrôles
●	Démarche de tests de validation

Risque 6

Produits des contributions

- Table des matières
- Introduction
- Résumé analytique
- Tour d'horizon des risques
  - Risque 1
  - Risque 2
  - Risque 3
  - Risque 4
  - Risque 5
  - Risque 6
  - Risque 7
  - Risque 8
  - Risque 9
- Observations supplémentaires
- Appendices : table des matières

	C	E	A	V	P	2022	2021
Contributions		✔	✔			£ 15 936 974	£ 97 402
Contributions à recevoir		✔	✔			£ 1 314 856	£ 1 019 410

Description du risque

- Il existe un risque que les produits des contributions comptabilisés au cours de l'exercice soient basés sur des rapports inexacts ou soumis en retard au Secrétariat, ou que leur calcul soit erroné.
- Nous estimons qu'il existe un faible risque inhérent lié à la complexité et à l'incertitude de cette catégorie de produits. Le calcul des contributions n'est pas complexe, mais présente un risque d'erreur étant donné qu'il repose sur des données, sous la forme de rapports sur les hydrocarbures, qui sont susceptibles de ne pas être fiables.

Informations détaillées

Nous avons mené les procédures de vérification prévues ci-après :

- test de l'efficacité opérationnelle des contrôles concernant le calcul, le traitement et l'affectation des contributions ;
- sur un échantillon de contributions, vérification au regard des pièces justificatives et recalcul des montants pour en vérifier l'exactitude.

Résultats

- Selon nos constatations, l'examen des rapports sur les hydrocarbures et des factures relatives aux contributions a fonctionné efficacement tout au long de l'exercice.
- Nous avons vérifié l'ensemble des contributions de l'échantillon au regard des pièces justificatives et n'avons constaté aucune erreur concernant le recalcul des montants de contributions enregistrés.

Discussion et conclusion

Nous n'avons identifié aucune erreur ni constatation de contrôle s'agissant des produits des contributions.

	Risque significatif
●	Risque élevé
	Risque de fraude
●	Contrôles connexes identifiés pour limiter les risques
	Estimations et exercice significatif de jugement par la Direction
●	Démarche de vérification des contrôles
●	Démarche de tests de validation

Risque 7

Limites des dépôts en numéraire

- Table des matières
- Introduction
- Résumé analytique
- Tour d'horizon des risques
  - Risque 1
  - Risque 2
  - Risque 3
  - Risque 4
  - Risque 5
  - Risque 6
  - Risque 7
  - Risque 8
  - Risque 9
- Observations supplémentaires
- Appendices : table des matières

	C	E	A	V	P	2022	2021
Trésorerie					✔	£ 65 365 182	£ 52 864 731

Description du risque

- Il existe un risque inhérent que les limites de dépôts aient été dépassées au cours de l'exercice compte tenu de la complexité du suivi et que les éventuels dépassements n'aient pas été identifiés ni communiqués.

Informations détaillées

Nous avons mené les procédures de vérification prévues ci-après :

- examen de l'ensemble des contreparties dépositaires au regard de la liste d'établissements autorisés ;
- confirmation du fait que tous les soldes de fin d'exercice détenus auprès d'établissements étaient inférieurs aux limites autorisées ;
- réalisation d'un examen de l'ensemble des soldes au cours de l'exercice par contrepartie afin d'identifier d'éventuels dépassements des limites.

Résultats

Nous avons constaté que toutes les contreparties se trouvaient bien sur la liste d'établissements autorisés.

Il ressort de notre examen que tous les soldes de fin d'exercice et les soldes en cours d'année étaient inférieurs aux limites autorisées par les Règlements financiers respectifs des Fonds.

Discussion et conclusion

Nous n'avons identifié aucun dépassement des limites de dépôts autorisées par les Règlements financiers.

	Risque significatif
●	Risque élevé
	Risque de fraude
●	Contrôles connexes identifiés pour limiter les risques
	Estimations et exercice significatif de jugement par la Direction
	Démarche de vérification des contrôles
●	Démarche de tests de validation

Risque 8

Retraits du Fonds de prévoyance

- Table des matières
- Introduction
- Résumé analytique
- Tour d'horizon des risques
  - Risque 1
  - Risque 2
  - Risque 3
  - Risque 4
  - Risque 5
  - Risque 6
  - Risque 7
  - Risque 8
  - Risque 9
- Observations supplémentaires
- Appendices : table des matières

	C	E	A	V	P	2022	2021
Fonds de prévoyance		✔		✔	✔	£ 5 404 231	£ 5 704 161

Description du risque

- Des retraits importants ont été effectués sur le Fonds de prévoyance et il existe un risque inhérent compte tenu de la complexité liée à l'absence de calcul ou d'enregistrement des retraits conformément aux Règlements des Fonds.

Informations détaillées

Nous avons mené les procédures de vérification prévues ci-après :

- rapprochement entre les informations communiquées et les pièces justificatives correspondant aux retraits ;
- test de tous les retraits au regard des pièces pour contrôler l'exactitude du montant, conformément au Règlement du personnel, et son bon enregistrement sur le compte du fonctionnaire concerné.

Résultats

- Nous avons rapproché les retraits communiqués des rapports issus des états de paie et des opérations connexes.
- Nous avons constaté que tous les retraits avaient été enregistrés correctement et effectués conformément au Règlement du personnel.

Discussion et conclusion

Nous n'avons identifié aucun problème lié aux retraits effectués sur le Fonds de prévoyance.

	Risque significatif
●	Risque élevé
	Risque de fraude
●	Contrôles connexes identifiés pour limiter les risques
	Estimations et exercice significatif de jugement par la Direction
	Démarche de vérification des contrôles
●	Démarche de tests de validation

Risque 9

Provision au titre des contributions à recevoir

- Table des matières
- Introduction
- Résumé analytique
- Tour d'horizon des risques
  - Risque 1
  - Risque 2
  - Risque 3
  - Risque 4
  - Risque 5
  - Risque 6
  - Risque 7
  - Risque 8
  - Risque 9
- Observations supplémentaires
- Appendices : table des matières

	C	E	A	V	P	2022	2021
Provision pour les contributions et les intérêts				✔		£ 241 379	£ 242 925

Description du risque

- Il existe un risque inhérent que les contributions à recevoir ne soient pas récupérables et n'aient pas fait l'objet de provisions conformément aux critères propres aux Fonds concernant les cas dans lesquels une provision pour les contributions peut être effectuée.

Informations détaillées

Nous avons mené les procédures de vérification prévues ci-après :

- test d'un échantillon de contributions à recevoir ayant fait l'objet de provisions au regard des pièces justificatives afin de contrôler le montant et la conformité du bien-fondé de la provision au regard des critères prévus par les Fonds.
- sur un échantillon de contributions à recevoir n'ayant pas fait l'objet d'une provision, examen de l'existence éventuelle d'indicateurs selon lesquels les critères relatifs aux provisions avaient été remplis et justifiés par des pièces.

Résultats

- Il a été conclu que toutes les provisions de l'échantillon remplissaient les critères relatifs aux provisions et que le montant des provisions était exact.
- Nous n'avons pas identifié de contributions à recevoir remplissant les critères, mais qui n'avaient pas fait l'objet d'une provision.

Discussion et conclusion

Nous n'avons identifié aucun problème concernant la provision pour les contributions et les intérêts.

	Risque significatif
●	Risque élevé
	Risque de fraude
	Contrôles connexes identifiés pour limiter les risques
●	Estimations et exercice significatif de jugement par la Direction
	Démarche de vérification des contrôles
●	Démarche de tests de validation

Points nécessitant des observations supplémentaires

- Table des matières
- Introduction
- Résumé analytique
- Tour d'horizon des risques
- Observations supplémentaires
- Appendices : table des matières

Fraude

Bien que la responsabilité de la prévention et de la détection des fraudes incombe *in fine* à l'Administrateur, nous sommes tenus d'obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers sont dépourvus d'inexactitudes significatives, y compris causées par volonté de fraude. Nos procédures de vérification n'ont pas permis d'identifier de fraude. Nous vous demanderons confirmation du fait que vous avez ou non connaissance de fraudes avérées, soupçonnées ou présumées depuis notre précédente demande à l'occasion de la présentation de notre plan de vérification le 21 novembre 2022.

Lois et règlements

Les éléments les plus importants à prendre en compte par les FIPOL sont les Conventions qui sont à l'origine de leur création, à savoir la Convention internationale de 1992 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et la Convention internationale de 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.

Nous en avons demandé les textes au Secrétariat et nous nous y sommes référés tout au long de la vérification.

Nous n'avons identifié aucune non-conformité aux lois et règlements susceptible d'avoir une incidence significative sur les états financiers.

Continuité d'activité

Nous n'avons rien à signaler concernant l'évaluation faite par les Fonds de l'application de la base de continuité d'activité comptable ou la capacité des Fonds à poursuivre leur activité pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date d'approbation des états financiers.

Aucune incertitude significative quant à la continuité d'activité n'est communiquée dans les états financiers ni ne ressort des éléments dont nous disposons et qui justifieraient d'être signalés dans notre rapport.

Régularité

Nous sommes tenus de donner un avis sur la question de savoir si, à tous égards importants, les charges et les produits ont été appliqués aux fins établies par les organes directeurs des Fonds et conformément à leurs Règlements financiers respectifs.

L'examen n'a révélé aucun problème concernant la régularité ni aucune preuve de manquement aux Règlements financiers.

Parties liées

Bien qu'il incombe aux Fonds de communiquer avec exhaustivité les opérations entre parties liées dans les états financiers, nous sommes également tenus d'examiner les opérations entre parties liées dans le contexte de la fraude, étant donné qu'elles présentent un risque plus grand de contournement ou de dissimulation de la fraude par le Secrétariat.

Nous n'avons pas identifié d'éléments significatifs en rapport avec des parties liées.

Événements postérieurs

Nous avons identifié deux événements survenus après la date d'établissement des rapports pour lesquels des informations complémentaires ont été communiquées dans les états financiers, à savoir un nouveau sinistre, celui du *Princess Empress*, survenu le 28 février 2023 et l'arrêt rendu dans l'affaire du *Bow Jubail*, comme détaillé à la page 8 de notre rapport. Nous estimons que les informations complémentaires communiquées sont adéquates et nous n'avons été informés d'aucun autre événement survenu jusqu'à la date d'approbation des états financiers.

Conclusions relatives à l'environnement de contrôle

Nous n'avons identifié aucune lacune significative dans l'environnement de contrôle dans le cadre de la vérification.

En outre, il n'y a aucune recommandation de l'année précédente en souffrance qui n'aurait pas encore été mise en œuvre.

Appendices : table des matières

- Table des matières
- Introduction
- Résumé analytique
- Tour d'horizon des risques
- Observations supplémentaires
- Appendices : table des matières
  - Qualité de la vérification des états financiers
  - Norme ISA (UK) 315 révisée

Qualité de la vérification des états financiers

- Table des matières
- Introduction
- Résumé analytique
- Tour d'horizon des risques
- Observations supplémentaires
- Appendices : table des matières
  - Qualité de la vérification des états financiers
  - Norme ISA (UK) 315 révisée

La qualité de la vérification des états financiers est le mot d'ordre de BDO.

Elle figure en permanence à l'ordre du jour de l'équipe de direction de BDO qui, en conjonction avec l'administration de la fonction d'audit (dont la mission est de mettre en œuvre la stratégie et de réaliser les objectifs de la fonction d'audit), contrôle les actions requises pour maintenir un niveau élevé de qualité de la vérification des états financiers au sein de la fonction d'audit et donne suite aux constatations des inspections externes et internes.

BDO reçoit volontiers les retours d'organes extérieurs et s'engage à prendre les mesures nécessaires découlant de leurs observations.

Nous reconnaissons l'importance d'une quête constante d'amélioration de la qualité des vérifications des états financiers et de renforcement de certains domaines. En complément des examens de plusieurs évaluateurs extérieurs, de l'équipe d'évaluation de la qualité (AQR) du FRC, du service d'assurance qualité de l'Institute of Chartered Accountants of England and Wales (ICAEW) et du Public Company Accounting Oversight Board (PCAOB, qui contrôle les audits des entreprises américaines), BDO procède à un examen annuel interne approfondi de l'assurance qualité de la vérification des états financiers. Par ailleurs, en tant que membre du réseau BDO International, nous sommes également soumis à une visite de contrôle de la qualité tous les trois ans.

Nous avons en outre appliqué des procédures supplémentaires d'évaluation du contrôle de la qualité pour tous nos audits de sociétés cotées en Bourse et d'intérêt public.

Pour en savoir plus, voir notre dernier « Transparency Report » à l'adresse www.bdo.co.uk

Norme ISA (UK) 315 révisée (juin 2020) sur l'identification et l'évaluation des risques d'inexactitudes significatives

- Table des matières
- Introduction
- Résumé analytique
- Tour d'horizon des risques
- Observations supplémentaires
- Appendices : table des matières
  - Qualité de la vérification des états financiers
  - Norme ISA (UK) 315 révisée

La norme introduit des changements importants dans l'approche de l'identification et de l'évaluation des risques, qui ont pour but d'inviter le commissaire aux comptes à apporter une réponse plus ciblée aux risques identifiés. Ces évolutions ont des conséquences sur les modalités de réalisation de nos vérifications, notamment les suivantes :

- Nos procédures d'évaluation des risques doivent être définies et mises en œuvre afin que les éléments obtenus constituent un fondement suffisant permettant d'identifier et d'évaluer les risques d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, au niveau des états financiers et des explications. Une telle approche des procédures d'évaluation des risques facilite la conception de tests ciblés, qui privilégient les points réellement importants.
- Nous privilégierons davantage la compréhension de l'environnement informatique et du système de contrôle interne de l'entité.
- Notre évaluation des risques sera renforcée pour tenir compte :
  - du risque inhérent d'anomalies significatives et du risque de contrôle de manière séparée ;
  - de facteurs de risque inhérent clairement définis afin de renforcer l'évaluation des risques inhérents ; et
  - d'un éventail plus large de catégories de risques, ce qui supposera un examen plus approfondi des risques.
- d'une nouvelle obligation de prise de recul pour les catégories importantes d'opérations, les soldes et les informations communiquées.

Ces évolutions devraient présenter deux grands intérêts :

- La possibilité d'adapter notre approche de la vérification aux circonstances particulières de l'entité concernée ;
- Un lien plus clair entre le risque et l'intensité de la vérification qui en découle, pour veiller à intensifier notre vérification sur les éléments qui le nécessitent.

Date d'effet

- La Norme ISA est en vigueur pour la vérification des états financiers portant sur les périodes commençant le 15 décembre 2021 ou après.

Quelle est l'incidence pour la vérification de vos comptes ?

- La méthodologie d'identification et d'évaluation des risques utilisée par BDO a été revue afin d'être conforme aux dispositions de la Norme ISA révisée.
- L'équipe chargée de la vérification de vos comptes prévoit de passer davantage de temps à comprendre l'entité à l'étape de planification de la vérification, à consacrer davantage de temps à la planification et à en faire un processus plus interactif et itératif.
- Les frais de la vérification extérieure tiendront compte de notre investissement accru dans le respect de ces nouvelles obligations, en particulier la première année.
- Le fruit de cet examen plus poussé pourra nous amener à vous fournir des informations plus utiles concernant votre environnement de contrôle et une meilleure compréhension de notre évaluation des risques et des points d'attention concernant vos processus d'établissement des rapports financiers.

Page 46, Section 2

Pour tout renseignement complémentaire :

David Eagles, Associé

e : david.eagles@bdo.co.uk
m : +44 (0)7 967 203 431

Les points soulevés dans notre rapport, préparé dans le cadre de la vérification des états financiers, sont ceux qui, à notre avis, doivent être portés à l'attention de l'Organisation. Ils ne sont pas censés être un compte rendu complet de toutes les questions qui se posent. Le présent rapport est destiné à l'usage exclusif de l'Organisation et ne peut être cité ou reproduit sans l'autorisation écrite préalable de BDO. Toute responsabilité envers des tiers est déclinée.

Plusieurs fois récompensé, BDO est un cabinet britannique membre de BDO International, cinquième réseau mondial de cabinets comptables, qui compte plus de 1 500 bureaux dans plus de 160 pays.

BDO LLP est une entité sociale constituée en vertu du « Limited Liability Partnership Act 2000 » et une société membre de BDO International au Royaume-Uni. BDO Northern Ireland est une société en nom collectif distincte, opérant en vertu d'un accord de licence. BDO LLP et BDO Northern Ireland sont réglementées par la Financial Conduct Authority et autorisées séparément à mener des activités de placement.

© 2023 BDO LLP. Tous droits réservés.

www.bdo.co.uk

SECTION 3

ÉTATS FINANCIERS DU FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION DE 1992
POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES
POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2022

CERTIFICATION DES ÉTATS FINANCIERS

Nous certifions que, sur la base de nos connaissances et des informations obtenues, toutes les transactions correspondant à l'exercice ont été correctement indiquées dans les livres comptables et que lesdites transactions, avec les états financiers joints numérotés de I à V et les notes, dont le détail est inclus dans ce document, représentent fidèlement la situation financière du Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures au 31 décembre 2022.

Gaute Sivertsen
Administrateur

Claire Montgomery
Responsable des finances

Le 2 mai 2023

FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION DE 1992
POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES
ÉTAT I
État de la situation financière
Au 31 décembre 2022

	Note	31/12/2022 £	*31/12/2021* *£*
ACTIFS			
Actifs courants			
Trésorerie et équivalents de trésorerie	2	65 365 182	*52 864 731*
Contributions à recevoir	3, 5	1 314 856	*1 019 410*
Autres sommes à recevoir	4, 5	881 086	*491 797*
Fonds de prévoyance du personnel (géré en externe)	14	950 668	*1 494 419*
Total des actifs courants		**68 511 792**	***55 870 357***
Actifs non courants			
Sommes dues par le Fonds SNPD	6	507 240	*470 436*
Immobilisations corporelles	7	55 401	*45 298*
Immobilisations incorporelles	8	-	-
Total des actifs non courants		**562 641**	***515 734***
TOTAL DES ACTIFS		**69 074 433**	***56 386 091***
PASSIFS			
Passifs courants			
Montants à payer et régularisations	9	439 225	*270 743*
Provision pour l'indemnisation	10	3 255 214	*2 339 569*
Provision pour les avantages accordés au personnel (court terme)	11	321 137	*319 219*
Contributions payées d'avance	12	80 897	*549 627*
Compte des contributaires	13	129 263	*142 732*
Total des passifs courants		**4 225 736**	***3 621 890***
Passifs non courants			
Fonds de prévoyance du personnel	14	5 404 231	*5 704 161*
Provision pour les avantages accordés au personnel (long terme)	11	325 863	*367 683*
Total des passifs non courants		**5 730 094**	***6 071 844***
TOTAL DES PASSIFS		**9 955 830**	***9 693 734***
ACTIF NET		**59 118 603**	***46 692 357***
SOLDES		**31/12/2022**	***31/12/2021***
Fonds général		19 403 395	*11 755 747*
Fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Prestige*		422 560	*481 734*
Fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Hebei Spirit*		7 629 195	*7 655 119*
Fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour *l'Alfa I*		235 990	*264 506*
Fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour l'*Agia Zoni II*		27 112 878	*26 172 616*
Fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Nesa R3*		334 586	*362 635*
Fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le Sinistre survenu en Israël		3 979 999	-
SOLDES DU FONDS GÉNÉRAL ET DES FONDS DES GROSSES DEMANDES D'INDEMNISATION (FGDI)	**15**	**59 118 603**	***46 692 357***

On trouvera les Notes correspondantes aux pages 54 à 88.

FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION DE 1992
POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES
ÉTAT II
État de la performance financière
Pour l'exercice clos le 31 décembre 2022

	Note	2022 £	*2021* *£*
PRODUITS			
Contributions	17	15 936 974	*97 402*
Contributions en nature	18	206 400	*206 400*
Intérêts sur les placements		574 996	*68 523*
Autres produits	19	4 125 455	*2 282 108*
Total des produits		**20 843 825**	***2 654 433***
CHARGES			
Demandes d'indemnisation	20	4 883 625	*1 317 433*
Frais liés aux demandes d'indemnisation	21	703 102	*1 100 429*
Dépenses de personnel	22	3 186 723	*2 985 152*
Autres frais administratifs	22	1 541 268	*1 198 777*
Gains et pertes de change	24	(1 895 593)	*1 370 862*
(Baisse)/Hausse de la provision pour les contributions et intérêts sur les arriérés de contributions	5	(1 546)	*2 435*
Total des charges		**8 417 579**	***7 975 088***
(DÉFICIT)/EXCÉDENT ANNUEL		**12 426 246**	***(5 320 655)***

On trouvera les Notes correspondantes aux pages 54 à 88.

FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION DE 1992 POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES

ÉTAT III

État des variations de l'actif net

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2022

		Excédents cumulés/soldes des fonds							
		Fonds général	FGDI *Prestige*	FGDI *Hebei Spirit*	FGDI *Alfa I*	FGDI *Agia Zoni II*	FGDI *Nesa R3*	FGDI Sinistre survenu en Israël	Total
	Note	£	£	£	£	£	£	£	£
TOTAL DE L'ACTIF NET au 31 décembre 2020	**25**	**16 083 278**	**534 111**	**5 747 560**	**380 614**	**28 893 709**	**373 740**	**-**	**52 013 012**
Excédent/(déficit) pour l'exercice clos le 31 décembre 2021	25	(4 327 531)	(52 377)	1 907 559	(116 108)	(2 721 093)	(11 105)	-	(5 320 655)
TOTAL DE L'ACTIF NET au 31 décembre 2021	**25**	**11 755 747**	**481 734**	**7 655 119**	**264 506**	**26 172 616**	**362 635**	**-**	**46 692 357**
Excédent/(déficit) pour l'exercice clos le 31 décembre 2022	25	7 647 648	(59 174)	(25 924)	(28 516)	940 262	(28 049)	3 979 999	12 426 246
TOTAL DE L'ACTIF NET au 31 décembre 2022	**25**	**19 403 395**	**422 560**	**7 629 195**	**235 990**	**27 112 878**	**334 586**	**3 979 999**	**59 118 603**

On trouvera les Notes correspondantes aux pages 54 à 88.

FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION DE 1992
POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES

ÉTAT IV

État du flux de trésorerie

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2022

	Note	2022 £	*2021* *£*
FLUX DE TRÉSORERIE PROVENANT DES ACTIVITÉS OPÉRATIONNELLES			
Excédent/(déficit) pour l'exercice considéré		12 426 246	*(5 320 655)*
Ajustement pour :			
Intérêts sur les placements[8]		(574 996)	*(68 523)*
(Gains)/Pertes de change non concrétisés		(1 823 787)	*1 372 219*
Amortissement et dépréciation	7, 8	21 469	*27 158*
		10 048 932	***(3 989 801)***
(Augmentation)/Diminution des montants à recevoir	3, 4, 5, 6, 14	(177 758)	*927 581*
Augmentation/(Diminution) des montants à payer et régularisations	9, 13	152 869	*31 547*
Augmentation/(Diminution) des provisions	10, 11	743 433	*1 117 678*
Augmentation/(diminution) du fonds de prévoyance (moins d'intérêts)	14	(392 596)	*(1 256 780)*
Augmentation/(diminution) des contributions payées d'avance	12	(468 730)	*549 627*
Flux de trésorerie net provenant des activités opérationnelles		**9 906 150**	***(2 620 148)***
FLUX DE TRÉSORERIE PROVENANT DES ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT			
Intérêts accrus[29]		669 445	*169 474*
Augmentation des immobilisations incorporelles	7	(31 572)	*(9 378)*
Flux de trésorerie net provenant des activités d'investissement		**637 873**	***160 096***
(Diminution)/Augmentation nette de la trésorerie et équivalents de trésorerie		**10 544 023**	***(2 460 052)***
Trésorerie et équivalents de trésorerie au début de l'exercice		52 864 731	*56 762 192*
(Pertes)/Gains de change sur la trésorerie et les équivalents de trésorerie		1 956 428	*(1 437 409)*
Trésorerie et équivalents de trésorerie à la fin de l'exercice	2	**65 365 182**	***52 864 731***

On trouvera les Notes correspondantes aux pages 54 à 88.

[8] Intérêts produits par le placement des actifs du fonds général.

[9] Intérêts produits par le placement des actifs du fonds général et des soldes créditeurs détenus par les contributaires.

FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION DE 1992 POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES — ÉTAT V
FONDS GÉNÉRAL — DÉPENSES DU SECRÉTARIAT COMMUN
ÉTAT DE LA COMPARAISON DES MONTANTS BUDGÉTÉS ET DES MONTANTS RÉELS
Pour l'exercice clos le 31 décembre 2022

	CATÉGORIE DE DÉPENSES	NOTE	CRÉDITS BUDGÉTAIRES		EXÉCUTION DU BUDGET		SOLDE DES CRÉDITS	
			2022	*2021*	2022	*2021*	2021	*2021*
			£	*£*	£	*£*	£	*£*
I	PERSONNEL							
a	Traitements		2 241 908	*2 198 676*	2 160 427	*2 060 616*	81 481	*138 060*
b	Cessation de service et recrutement		120 000	*120 000*	*197 019*	*159 412*	(77 019)	*(39 412)*
c	Prestations, indemnités et formation du personnel		913 968	*915 102*	850 797	*806 564*	63 171	*108 538*
d	Programme de récompenses au mérite professionnel		20 000	*20 000*	950	*2 250*	19 050	*17 750*
			3 295 876	***3 253 778***	**3 209 193**	***3 028 842***	**86 683**	***224 936***
II	SERVICES GÉNÉRAUX							
a	Bureaux		192 902	*188 109*	180 002	*169 760*	12 900	*18 349*
b	Informatique (matériel, logiciels, maintenance, connectivité)		448 000	*378 400*	431 019	*360 329*	16 981	*18 071*
c	Mobilier et autre matériel de bureau		21 000	*17 000*	30 619	*9 840*	(9 619)	*7 160*
d	Papeterie et fournitures de bureau		9 000	*9 000*	3 216	*3 457*	5 784	*5 543*
e	Communications (services de messagerie, téléphone, affranchissement)		28 000	*26 000*	9 387	*12 306*	18 613	*13 694*
f	Autres fournitures et services		22 000	*22 000*	18 531	*37 916*	3 469	*(15 916)*
g	Dépenses de représentation (réception)		20 000	*20 000*	26 451	*4 176*	(6 451)	*15 824*
h	Information du public		98 000	*98 000*	85 587	*38 171*	12 413	*59 829*
			838 902	***758 509***	**784 812**	***635 955***	**54 090**	***122 554***
III	RÉUNIONS		**130 000**	***110 000***	**73 897**	***114 306***	**56 103**	***(4 306)***
IV	VOYAGES							
	Conférences, séminaires et missions		**100 000**	***100 000***	**104 977**	**-**	**(4 977)**	***100 000***
V	AUTRES DÉPENSES							
a	Honoraires des experts-conseils		150 000	*150 000*	32 945	*30 223*	117 055	*119 777*
b	Organe de contrôle de gestion		200 000	*196 000*	200 326	*72 585*	(326)	*123 415*
c	Organe consultatif sur les placements		81 000	*80 000*	86 167	*79 372*	(5 167)	*628*
			431 000	***426 000***	**319 438**	***182 180***	**111 562**	***243 820***
VI	DÉPENSES IMPRÉVUES		**60 000**	***60 000***	**-**	**-**	**60 000**	***60 000***
	TOTAL I-VI (non compris les frais de la vérification extérieure des comptes)		**4 855 778**	***4 708 287***	**4 492 317**	***3 961 283***	**363 461**	***747 004***
VII	FRAIS DE LA VÉRIFICATION EXTÉRIEURE DES COMPTES (pour le Fonds de 1992 seulement)		**53 600**	***53 600***	**65 908**	***53 600***	**(12 308)**	**-**
	TOTAL DES DÉPENSES I-VII	23	**4 909 378**	***4 761 887***	**4 558 225**	***4 014 883***	**351 153**	***747 004***

On trouvera les Notes correspondantes aux pages 54 à 88.

Note 1 — Méthodes comptables

1.1 Ces états financiers ont été élaborés de façon homogène par rapport aux exercices précédents et conformément à l'article 12.3 du Règlement financier du Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds de 1992) et aux Normes comptables internationales du secteur public (IPSAS).

1.2 Aucune nouvelle Norme IPSAS n'a été publiée en 2022 et aucune modification n'a été apportée aux Normes IPSAS existantes susceptible d'avoir un impact sur la préparation des états financiers 2022. Aucun changement nécessitant une révision des normes comptables applicables n'est intervenu dans le fonctionnement des Fonds.

1.3 Les principales méthodes comptables appliquées pour présenter l'information financière donnée dans les différents états sont énoncées ci-dessous (paragraphes 1.4 à 1.18).

1.4 Base d'établissement des comptes

1.4.1 Les états financiers du Fonds de 1992 ont été établis selon une comptabilité d'exercice conforme aux Normes IPSAS en utilisant la convention comptable du coût d'origine.

1.4.2 Conformément au Règlement financier du Fonds de 1992 :

a) l'exercice financier est l'année civile ; et
b) la monnaie de fonctionnement et de présentation du Fonds de 1992 est la livre sterling.

1.4.3 Pour l'établissement des états financiers, la Direction doit émettre des appréciations, des estimations et des hypothèses qui affectent les sommes indiquées relatives aux actifs et aux passifs à la date de l'état de la situation financière et les sommes indiquées relatives aux produits et aux charges tout au long de l'année. Cependant, la nature même des estimations implique une différence possible entre les résultats réels et les estimations.

1.4.4 Aucun jugement important n'a été porté dans l'application des politiques comptables du Fonds de 1992, à l'exception des points s'appuyant sur des estimations.

1.4.5 La Direction a estimé les éléments suivants, qui ont l'influence la plus significative sur les montants comptabilisés dans les états financiers :

a) provision pour l'indemnisation ; et
b) provision pour les avantages accordés au personnel.

1.5 Comptabilité par fonds et information sectorielle

1.5.1 Les états financiers sont établis en fonction de l'entité, présentant à la fin de l'exercice la position consolidée de tous les fonds contrôlés par le Fonds de 1992. Un fonds est une entité à comptabilité autonome établie pour rendre compte des opérations liées à un but ou un objectif précis.

1.5.2 Le Fonds de 1992 classe ses activités par secteurs sur la base d'un fonds général et de fonds des grosses demandes d'indemnisation (FGDI), comme indiqué à l'article 7 du Règlement financier. Les soldes des fonds représentent les produits et les charges résiduels cumulés.

1.5.3 Le fonds général couvre les dépenses du Fonds de 1992 relatives à l'administration de l'Organisation, aux versements d'indemnités et aux frais liés aux demandes d'indemnisation pour autant que le montant global ne dépasse pas l'équivalent en livres sterling de 4 millions de DTS par sinistre (article 7.1 c) i) du Règlement financier), converti au taux applicable à la date du

sinistre. Le fonds de roulement est maintenu dans le fonds général.

1.5.4 Un FGDI distinct est constitué pour chaque sinistre pour lequel le montant total payable par le Fonds de 1992 dépasse 4 millions de DTS (article 7.2 d) du Règlement financier).

Prêts interfonds

1.5.5 Les intérêts sur tout prêt effectué entre le fonds général et un FGDI sont calculés à un taux préférentiel supérieur de 0,25 % au taux de base le plus bas appliqué par les banques commerciales de Londres.

1.6 Produits

Contributions

1.6.1 Les produits provenant des contributions sont traités comme des produits d'opérations sans contrepartie directe et sont basés sur des mises en recouvrement approuvées par l'Assemblée du Fonds de 1992 qui sont exigibles au cours de l'exercice financier. Ces produits ne sont comptabilisés que lorsque les contributions ont été facturées sur la base des chiffres correspondant aux quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution reçues qui ont été notifiées par les États Membres.

1.6.2 Dans le cas de contributions liées à des mises en recouvrement antérieures basées sur des rapports sur les hydrocarbures soumis en retard ou modifiés, le montant est comptabilisé en tant que produit à la date de facturation.

Intérêts sur les placements

1.6.3 Les intérêts créditeurs sur les dépôts sont acquis sur une base temporelle sur le capital arriéré et au taux en vigueur selon la méthode d'amortissement linéaire pour la durée de l'investissement.

Intérêts sur les arriérés de contributions

1.6.4 Les produits provenant des intérêts sur les contributions comprennent les intérêts courus de toutes les contributions non acquittées à la fin de l'exercice comptable. Aucun intérêt n'est perçu sur les intérêts en retard.

Intérêts sur les prêts accordés au Fonds SNPD

1.6.5 Les intérêts sur tout prêt accordé au Fonds SNPD sont calculés selon un taux préférentiel supérieur de 0,25 % au taux de base le plus bas appliqué par les banques commerciales de Londres.

1.7 Charges

Opérations en devises étrangères

1.7.1 Conformément à l'article 10.4 a) du Règlement financier, les actifs du Fonds de 1992 sont détenus en livres sterling ou, si l'Administrateur le juge approprié, en monnaies différentes requises pour acquitter les demandes d'indemnisation et les frais y afférents.

Dépenses administratives du Secrétariat commun

1.7.2 Les coûts de fonctionnement du Secrétariat commun sont pris en charge par le Fonds de 1992, à l'exception des honoraires du Commissaire aux comptes pour le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire, qui sont réglés par les Fonds respectifs. Le Fonds de 1992 reçoit une somme forfaitaire fixée par les organes directeurs à titre de contribution aux coûts administratifs du Secrétariat commun pour l'exercice comptable couvrant le travail effectué pour le Fonds complémentaire.

Baux de location

1.7.3 Les dépenses encourues dans le cadre d'un bail d'exploitation, dans lequel les risques et avantages importants inhérents à la propriété sont conservés par le bailleur, sont imputées selon une méthode d'amortissement linéaire pendant la durée du bail.

Taxes

1.7.4 Les dépenses en biens et services sont nettes d'impôts.

1.8 Remboursements au titre de STOPIA 2006

Pour les sinistres auxquels s'applique STOPIA 2006s, les remboursements exigibles de l'assureur du propriétaire du navire [Club de protection et d'indemnisation (Club P&I)] au titre de l'indemnisation payée par le Fonds de 1992 sont déclarés comme des produits et les charges correspondantes sont déclarées comme frais liés aux demandes d'indemnisation.

1.9 Conversion de devises

1.9.1 Pour la conversion de la totalité des liquidités, des sommes à recevoir, des montants à payer et des provisions détenus à la fin de l'exercice comptable dans des devises autres que la livre sterling, le taux appliqué est le taux de change entre la livre sterling et les diverses devises en vigueur le dernier jour ouvré bancaire de l'exercice tel que publié dans le quotidien londonien *Financial Times* (les taux sont dérivés des taux au comptant de WM/Reuters et de Morningstar) (dit « taux FT »).

1.9.2 Les registres comptables sont tenus dans la devise du compte bancaire. Les sommes à recevoir, les montants à payer et les provisions sont enregistrés dans la devise de l'actif ou du passif.

1.10 Trésorerie et équivalents de trésorerie

La trésorerie et les équivalents de trésorerie comprennent les disponibilités en caisse et en banque, et les dépôts à terme.

1.11 Instruments financiers

1.11.1 Les instruments financiers détenus en livres sterling jusqu'à l'échéance et pour lesquels les intérêts sont également perçus en livres sterling sont considérés en fin d'exercice comme des dépôts à terme ordinaires. Ils sont déclarés en tant que tels à hauteur de la valeur du placement réalisé (coût historique) et les intérêts courent normalement.

1.11.2 Les sommes versées à des institutions financières ou perçues de ces dernières au titre des instruments de couverture sont considérées respectivement comme des « coûts financiers de l'instrument de couverture » ou « recettes tirées de l'instrument de couverture ».

1.11.3 Les données d'entrée des techniques d'évaluation concernant les actifs et les passifs pour lesquelles une juste valeur doit être mesurée ou déclarée dans les états financiers sont classées selon la hiérarchie des justes valeurs ci-après :

- Niveau 1 – des prix (non ajustés) cotés sur des marchés actifs pour des actifs ou des passifs identiques, accessibles à la date d'évaluation ;
- Niveau 2 – des données d'entrée autres que les prix cotés visés au Niveau 1, qui sont observables pour l'actif ou le passif concerné, directement ou indirectement ;
- Niveau 3 – des données d'entrée non observables concernant l'actif ou le passif.

1.11.4 Les sommes à recevoir et les montants à payer sont évalués sur la base d'un coût amorti calculé à l'aide de la valeur de facture.

1.12 Stocks

1.12.1 Les frais encourus pour préparer les publications à la distribution comprennent les frais de traduction et d'impression. Les publications sont distribuées gratuitement. Les frais afférents aux publications sont imputés dans l'année où ils sont engagés.

1.12.2 Aucune valeur de stock n'est reportée puisque le coût des stocks à la fin de l'exercice n'a pas de valeur significative.

1.13 Immobilisations corporelles

Les actifs acquis pour un montant supérieur à la valeur limite convenue, actuellement £ 500, sont capitalisés à leur valeur d'acquisition conformément à l'article 11.4 du Règlement financier. Le coût de tous les actifs acquis ne dépassant pas ladite limite est immédiatement comptabilisé en tant que charge. Un actif est capitalisé à sa valeur d'acquisition et amorti à sa valeur résiduelle estimative tout au long de sa durée de vie au moyen de la méthode linéaire. Le coût d'un actif inclut le prix d'achat, les frais d'expédition et les frais d'installation. L'amortissement est comptabilisé sur une base annuelle, avec un prélèvement mensuel complet pour le mois de l'achat et aucun prélèvement le mois de cession.

Classe d'actifs	Durée de vie utile
Matériel informatique	3 à 5 ans
Mobilier de bureau	5 ans
Matériel téléphonique	5 ans

1.14 Immobilisations incorporelles

Les logiciels achetés sont capitalisés au coût d'acquisition et amortis selon la méthode linéaire le long de leur durée de vie utile jusqu'à cinq ans. Une immobilisation incorporelle doit, pour être reconnue comme telle, être identifiable, procurer des avantages économiques ou une utilité potentielle aisément mesurables, et son accès doit être totalement sous le contrôle du Fonds. Les frais internes d'exploitation et de recherche sont des dépenses. Les coûts associés à la maintenance des logiciels informatiques sont considérés comme des charges lorsqu'ils sont engagés.

1.15 Provisions et passif éventuel

1.15.1 Les provisions sont réalisées pour le passif et les frais futurs pour lesquels le Fonds de 1992 a actuellement une obligation légale ou implicite résultant d'événements passés qu'il sera certainement tenu de respecter.

1.15.2 D'autres engagements, qui ne remplissent pas les critères de comptabilisation en tant qu'éléments de passif, sont déclarés dans les notes jointes aux états financiers en tant que passif éventuel lorsque leur existence est confirmée seulement par la survenance ou non d'un ou plusieurs événements futurs incertains qui ne sont pas totalement sous contrôle du Fonds de 1992.

Provision pour l'indemnisation

1.15.3 Une provision est comptabilisée pour toutes les demandes approuvées par le Club P&I concerné et le Fonds de 1992 mais non acquittées, à hauteur du montant approuvé par le Fonds de 1992, qui est fondé sur la meilleure estimation de la Direction à ce moment-là, ou pour lesquelles un jugement définitif a été rendu. Une provision est également comptabilisée pour d'éventuelles demandes d'indemnisation importantes approuvées entre la fin de l'exercice et la date à laquelle les états financiers sont approuvés s'agissant des demandes d'indemnisation existantes à la fin de l'exercice. Lorsque des demandes approuvées sont établies au prorata, dans le cas où les fonds destinés aux paiements ne seraient pas suffisants, aucune provision n'est effectuée à cet effet en sus du niveau du prorata, mais le maximum de ces sommes est déclaré séparément dans les états financiers en tant que passif éventuel.

Provision pour les avantages accordés au personnel

1.15.4 Les prestations dues au personnel sont octroyées en fonction des critères ci-dessous :

- prestations dues au titre des emplois de courte durée dont la totalité arrive à échéance dans les 12 mois suivant la fin de l'exercice comptable pendant lequel le personnel a prêté le service correspondant ; et
- prestations dues au titre des emplois de longue durée dont le règlement n'est pas prévu dans les 12 mois suivants.

1.15.5 Les prestations spécifiques sont les suivantes :

- provision pour les congés annuels accumulés : cette provision, dite à court terme, est constituée annuellement au titre des congés annuels non utilisés. Les modifications de cette provision à partir du début de l'année sont comptabilisées comme des charges pour l'exercice en cours ou débloquées pendant l'exercice en cours ; et
- provision pour les indemnités de cessation de service : en vertu du Statut et du Règlement du personnel, certains membres du personnel ont droit à des prestations en cas de cessation de service, notamment une prime forfaitaire de rapatriement, les frais de voyage pour le membre du personnel et les personnes reconnues à sa charge, ainsi que l'expédition de ses effets personnels. Le coût des indemnités de cessation de service est fondé sur la meilleure estimation de la Direction.

Passifs éventuels

1.15.6 Les estimations des passifs éventuels représentent toutes les demandes d'indemnisation avérées ou susceptibles d'être présentées à l'encontre du Fonds de 1992. Il est possible que ces demandes n'arrivent pas toutes à échéance ou ne soient pas approuvées. S'agissant des honoraires (frais liés aux demandes), ils ne sont calculés que pour l'année à venir étant donné qu'il est difficile de prévoir la durée et le coût des procédures judiciaires ou des négociations nécessaires pour parvenir à des règlements à l'amiable. Les demandes qui arriveront à échéance seront, conformément à la Convention de 1992 portant création du Fonds, couvertes par des contributions mises en recouvrement par l'Assemblée.

1.16 Compte des contributaires

Les surpaiements nets effectués par les contributaires, ainsi que le remboursement des contributions conformément aux décisions de l'Assemblée, sont portés au compte des contributaires. Conformément à l'article 3.9 du Règlement intérieur, tout solde créditeur sur le compte d'un contributaire produit des intérêts. Ces intérêts s'ajoutent chaque année au solde créditeur lorsque les contributions deviennent exigibles ou que des remboursements sont effectués, généralement le 1er mars.

1.17 Fonds de prévoyance du personnel

Conformément à la disposition VIII.5 du Règlement du personnel, le fonds de prévoyance du personnel représente le solde sur les comptes des membres du personnel comprenant les contributions au fonds de prévoyance par les membres du personnel et le Fonds de 1992, les retraits et remboursements au titre des prêts au logement et les intérêts produits par le placement des actifs du fonds de prévoyance.

1.18 Information budgétaire

1.18.1 L'Assemblée approuve le budget qui inclut les sommes budgétées pour les frais d'administration du Secrétariat et les immobilisations. Les budgets peuvent par la suite être modifiés par l'Assemblée en autorisant les transferts au sein des chapitres du budget, au-delà des limites de l'autorité déléguée prévue par le Règlement financier, ou en approuvant des budgets complémentaires.

1.18.2 L'état de la comparaison des montants budgétés et des montants réels (État V) établit une comparaison entre le budget final et les montants réels calculés selon la même méthode (comptabilité de caisse modifiée) que les sommes budgétaires correspondantes. Les bases utilisées pour établir le budget et les états financiers étant différentes, le rapprochement entre les sommes présentées dans l'État V et l'État II (état de la performance financière) est fourni à la Note 23.

Note 2 — Trésorerie et équivalents de trésorerie

2.1 La trésorerie et les équivalents de trésorerie inclus dans l'état du flux de trésorerie (État IV) et dans l'état de la situation financière (État I) comprennent les montants suivants :

	2022 £	*2021* *£*
Disponibilités en caisse	11 639 669	*25 046 684*
Comptes à préavis (période de préavis inférieure à 3 mois)	127	*4 679 421*
Dépôts à terme (arrivant à échéance dans un délai de 3 mois)	30 548 614	*18 138 626*
Dépôts à terme (arrivant à échéance dans un délai de plus de 3 mois)	23 176 772	*5 000 000*
Total	**65 365 182**	***52 864 731***

2.2 Des liquidités sont investies dans des dépôts à terme allant jusqu'à un an, avec des échéances régulières tout au long de l'année, afin d'assurer la liquidité entre l'encaissement des contributions (voir paragraphe 16.5). Aucun placement n'est effectué en obligations ou en actions.

2.3 Des liquidités et des dépôts à terme détenus en livres sterling s'élevaient à £ 30 450 686 au 31 décembre 2022, dont £ 25 867 860 étaient détenus pour le Fonds de 1992. Par ailleurs, le fonds de prévoyance détenait £ 4 453 563 et le compte des contributaires £ 129 263.

2.4 D'autres devises sont détenues, pour une valeur totale de £ 34 914 496. Le fonds général détient des dollars des États-Unis dans le cadre de son fonds de roulement et des euros à des fins opérationnelles. Des euros et des shekels israéliens sont détenus pour le versement d'indemnités relatives à des engagements, conformément aux directives de couverture du Fonds de 1992 (voir paragraphe 16.7.1). Les autres devises se répartissent comme suit :

Monnaie	Sinistre	Montant en devise au 31/12/2022	Conversion au 31/12/2022 £
Euro	Fonds général	1 870 311	1 659 401
	FGDI *Prestige*	837 922	743 431
	FGDI *Agia Zoni II*	22 633 617	20 081 286
Dollar des États-Unis	Fonds général	10 251 671	8 522 463
Shekel israélien	Fonds général	8 288 355	1 952 728
	FGDI Sinistre survenu en Israël	8 298 472	1 955 112
Rouble russe	Fonds général	6 609	75
		Total	**34 914 496**

2.5 Les évolutions au cours de la période considérée sont indiquées dans le tableau suivant :

Monnaie	Montant au 31/12/2022	*Montant au 31/12/2021*
Livre sterling	GBP 30 450 686	*25 076 945*
Euro	EUR 25 341 850	*25 870 010*
Dollar des États-Unis	USD 10 251 671	*8 216 428*
Shekel israélien	ILS 16 586 827	-
Rouble russe	RUB 6 609	*6 609*

2.6 Les devises autres que la livre sterling sont converties conformément à la politique décrite au paragraphe 1.9 et les écarts de change dus à une réévaluation sont signalés à la note 24.

Note 3 — Contributions à recevoir

3.1 La situation concernant les contributions non acquittées au titre de mises en recouvrement précédentes est présentée ci-dessous.

	Fonds général £	FGDI *Hebei Spirit* £	FGDI *Alfa I* £	FGDI *Agia Zoni II* £	FGDI *Nesa R3* £	FGDI Sinistre survenu en *Israël* £	Total des contributions à recevoir 2022 £	*Total des contributions à recevoir 2021 £*
Angola	-	-	-	-	-	-	**-**	*1 946*
Argentine	22 316	-	946	18 524	8 700	6 051	**56 537**	*43 903*
Belgique	18 906	-	-	-	-	6 199	**25 105**	-
Chine	16 828	-	-	-	-	5 517	**22 345**	-
Croatie	1 769	-	-	-	-	580	**2 349**	-
Curaçao	5 290	-	-	49 588	47 235	-	**102 113**	*102 113*
Danemark	1 694	-	3 062	-	1 484	-	**6 240**	*6 240*
Djibouti	2 010	-	-	4 439	-	-	**6 449**	*6 449*
Émirat arabes unis	22 301	-	-	-	-	7 312	**29 613**	-
Espagne	7 867	-	-	-	-	2 579	**10 446**	-
Fédération de Russie	14 676	-	39 976	-	3 543	-	**58 195**	*58 195*
France	12 350	-	-	-	-	906	**13 256**	*10 233*
Ghana	19 788	52 110	6 685	26 269	1 153	2 209	**108 214**	*99 276*
Grèce	3 723	-	-	-	-	1 221	**4 944**	-
Guinée	647	-	-	-	-	-	**647**	*647*
Guyana	1 569	-	-	-	-	514	**2 083**	-
Iran	165 634	-	-	4 257	-	29 188	**199 079**	*80 867*
Jamaïque	87	-	-	-	-	-	**87**	*87*
Madagascar	1 382	-	-	-	-	453	**1 835**	-
Malaisie	-	-	-	7 351	8 993	-	**16 344**	*16 344*
Maroc	12 903	-	26 949	-	12 337		**52 189**	*52 189*
Mauritanie	64	-	-	-	-	-	**64**	-
Mexique	-	-	-	-	-	-	-	*79*
Panama	43 192	-	-	1 600	1 528	9 671	**55 991**	*3 128*
Philippines	-	-	-	-	-	-	-	*19*
Qatar	566	-	-	-	-	-	**566**	-
République unie de Tanzanie	1 349	-	-	-	-	442	**1 791**	-
Royaume-Uni	32 543	-	38 322	-	6 154	-	**77 019**	*80 605*
Singapour	-	-	-	-	-	-	-	*4 331*
Suède	-	-	-	-	-	-	-	*1 863*
Türkiye	4 689	-	-	-	-	1 537	**6 226**	-
Venezuela	313 752	-	80 008	235 164	29 435	-	**658 359**	*658 359*
Total partiel	**727 895**	**52 110**	**195 948**	**347 192**	**120 562**	**74 379**	**1 518 086**	***1 226 873***
Provision	(71 403)	-	(108 309)	-	(23 518)	-	(203 230)	*(207 463)*
Total	**656 492**	**52 110**	**87 639**	**347 192**	**97 044**	**74 379**	**1 314 856**	***1 019 410***

3.2 Les contributions à recevoir sont nettes de la provision constituée pour les contributions dues par certains contributaires, comme indiqué à la Note 5.

3.3 En 2019, le Venezuela a soumis des rapports sur les hydrocarbures pour les années 2007 à 2017, ce qui a entraîné des retards dans le règlement des factures correspondant aux contributions mises en recouvrement au fonds général et aux fonds des grosses demandes d'indemnisation. Le montant de £ 658 359 est dû par un contributaire.

Note 4 — Autres sommes à recevoir

4.1 Les autres sommes à recevoir sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

	2022 £	*2021* *£*
Taxes recouvrables	361 357	*212 775*
Intérêts courus sur les placements	187 215	*4 326*
Intérêts courus sur les arriérés de contributions	169 460	*138 035*
Paiements anticipés	103 326	*124 874*
Avances au personnel	8 298	*7 712*
Produit couru	3 633	*4 075*
Fonds complémentaire	42 237	-
Sommes diverses à recevoir	5 560	-
Total	**881 086**	***491 797***

4.2 Les taxes recouvrables sont la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et la taxe d'aéroport, recouvrables auprès du Gouvernement du Royaume-Uni, ainsi que la TVA recouvrable auprès du Gouvernement espagnol en vertu de l'article 34 de la Convention de 1992 portant création du Fonds.

4.3 Les intérêts courus sur les placements, d'un montant de £ 187 215, étaient dus en fin d'exercice sur les dépôts en espèces arrivant à échéance en 2023, détenus en livres sterling, en dollars des États-Unis et en euros.

4.4 Au 31 décembre 2022, les intérêts courus sur les arriérés de contributions s'élevaient à £ 207 609, et une provision de £ 38 149 a été comptabilisée pour les intérêts sur les contributions dues par certains contributaires, comme indiqué à la Note 5. Le total net de ces montants (£ 169 460) est inclus dans « Autres sommes à recevoir ».

4.5 Les paiements anticipés sont des paiements réalisés avant la fourniture des biens et services.

4.6 Les avances au personnel sont destinées aux forfaits de transport et aux souscriptions au régime d'assurance maladie.

4.7 Le produit couru comprend les montants à rembourser par les Clubs P&I pour les frais communs qui en 2022 concernent le sinistre du *Hebei Spirit*.

4.8 Un montant de £ 42 237 était dû par le Fonds complémentaire au 31 décembre 2022, et a été réglé en janvier 2023.

4.9 Les sommes diverses à recevoir incluent £ 5 019 de frais de voyage devant être remboursés par des organisateurs de conférences.

Note 5 — Provision pour les contributions et les intérêts sur les arriérés de contributions

5.1 Comme indiqué à la Note 3, les contributions à recevoir sont nettes de la provision pour les contributions. La provision totale de £ 241 379 est constituée de £ 203 230 en contributions et £ 38 149 en intérêts sur les arriérés de contributions. Un montant total de £ 71 561 dû par deux contributaires de la Fédération de Russie a été provisionné, ainsi qu'un montant total de £ 169 818, dû par quatre contributaires en dépôt de bilan.

5.2 Une synthèse des mouvements effectués sur les deux provisions figure dans le tableau ci-après.

Provision	Contributions impayées £	Intérêts sur les contributions impayées £	Total £
Solde d'ouverture au 01/01/2022	207 463	35 462	**242 925**
Augmentation/(Baisse) de la provision pour les contributions et les intérêts sur les arriérés de contributions	(4 233)	2 687	**(1 546)**
Solde de clôture au 31/12/2022	**203 230**	**38 149**	**241 379**

5.3 Les mouvements effectués sur la provision pour les contributions et sur la provision pour les intérêts sur les contributions, présentés par contributaire, figurent dans le tableau ci-après.

Contributaire	Contributaires de la Fédération de Russie £	Petroplus £	OW Bunker (Danemark) £	SAMIR (Maroc) £	TOTAL £
Contributions					
Solde d'ouverture au 01/01/2022	58 195	90 840	6 240	52 188	**207 463**
Contributions reçues en 2022	-	(4 233)	-	-	**(4 233)**
Contributions provisionnées en 2022	-	-	-	-	-
Provision totale pour les contributions au 31/12/2022	**58 195**	**86 607**	**6 240**	**52 188**	**203 230**
Intérêts sur les contributions					
Solde d'ouverture au 01/01/2022	11 949	-	-	23 513	**35 462**
Intérêts provisionnés en 2022	1 417	-	-	1 270	**2 687**
Provision totale pour les intérêts sur les contributions au 31/12/2022	**13 366**	**-**	**-**	**24 783**	**38 149**
Provision totale pour les contributions et les intérêts au 31/12/2022	**71 561**	**86 607**	**6 240**	**76 971**	**241 379**

Contributaires de la Fédération de Russie

5.4 La provision inclut les contributions et les intérêts sur les contributions en retard de deux contributaires de la Fédération de Russie. En application de la décision prise par l'Assemblée à sa session d'octobre 2016, le Secrétariat a poursuivi ses discussions avec les autorités en Fédération de Russie en vue de recouvrer les contributions. Aucune action en justice n'a été engagée dans ces cas.

Contributaires en dépôt de bilan

5.5 L'Assemblée du Fonds de 1992, à sa session d'octobre 2014, a décidé qu'après réception du règlement final des liquidateurs, tout solde impayé par deux contributaires au Royaume-Uni et en France (sis en Suisse) devrait être passé par pertes et profits (document IOPC/OCT14/11/1, paragraphe 5.2.17).

5.6 Le Secrétariat a poursuivi les discussions avec les autorités marocaines afin de recouvrer les arriérés de contributions dues par la SAMIR.

Note 6 — Sommes dues par le Fonds SNPD

6.1 À sa première session, l'Assemblée du Fonds de 1992 a chargé l'Administrateur d'exécuter les tâches nécessaires fixées par la Conférence internationale sur les SNPD (document 92FUND/A.1/34, paragraphes 33.1.1 à 33.1.3) en vue de la création du Fonds international pour les substances nocives et potentiellement dangereuses (Fonds SNPD), étant entendu que toutes les charges seraient remboursées par le Fonds SNPD une fois établi. Conformément à cette décision, toutes les charges liées aux préparatifs pour l'entrée en vigueur de la Convention ont été considérées comme des prêts consentis par le Fonds de 1992.

6.2 Le Fonds SNPD sera créé à l'entrée en vigueur de la Convention SNPD, soit 18 mois après la ratification par 12 États remplissant les critères établis dans le Protocole SNPD. Huit États (Allemagne, Canada, Danemark, France, Grèce, Norvège, Pays-Bas et Türkiye) ont signé le Protocole SNPD de 2010, sous réserve de ratification. Au 31 décembre 2022, six États (Afrique du Sud, Canada, Danemark, Estonie, Norvège et Türkiye) avaient déposé leurs instruments de ratification du Protocole SNPD de 2010 ou d'adhésion à celui-ci.

6.3 Un montant de £ 507 240 (*2021 - £ 470 436*), dont £ 55 765 d'intérêts courus à ce jour, est dû par le Fonds SNPD, une fois ce dernier établi. L'Administrateur estime que les progrès réalisés sur la voie de la mise en place de la Convention permettent de prévoir le recouvrement de ce solde.

Note 7 — Immobilisations corporelles

7.1 Le tableau ci-après présente la répartition des actifs immobilisés par type, ainsi qu'un rapprochement des ajouts et des amortissements au cours de l'année.

	Matériel informatique £	Mobilier de bureau £	Matériel téléphonique £	Total £
Coût				
Solde d'ouverture au 01/01/2022	223 026	36 671	26 880	**286 577**
Ajouts	17 480	14 092	-	**31 572**
Cessions	(2 953)	-	-	**(2 953)**
Solde de clôture au 31/12/2022	**237 553**	**50 763**	**26 880**	**315 196**
Amortissements				
Coût d'amortissement cumulé au 01/01/2022	179 813	35 859	25 607	**241 279**
Amortissements des cessions	(2 953)	-	-	**(2 953)**
Amortissement de l'exercice	19 940	1 055	474	**21 469**
Solde de clôture au 31/12/2022	**196 800**	**36 914**	**26 081**	**259 795**
Valeur comptable nette				
Solde d'ouverture au 01/01/2022	43 213	812	1 273	**45 298**
Solde de clôture au 31/12/2022	**40 753**	**13 849**	**799**	**55 401**

Note 8 — Immobilisations incorporelles

8.1 Le tableau ci-après présente l'amortissement des logiciels achetés sur l'année. Les logiciels sont désormais intégralement amortis.

	Logiciels achetés
	£
Coût	
Solde d'ouverture au 01/01/2022	28 557
Ajouts	-
Cessions	-
Solde de clôture au 31/12/2022	**28 557**
Amortissements	
Coût d'amortissement cumulé au 01/01/2022	28 557
Amortissements des cessions	-
Amortissement de l'exercice	-
Solde de clôture au 31/12/2022	**28 557**
Valeur comptable nette	
Solde d'ouverture au 01/01/2022	-
Solde de clôture au 31/12/2022	**-**

Note 9 — Montants à payer et comptes de régularisation

9.1 Le tableau ci-après présente en détail les mouvements relatifs aux montants à payer et aux régularisations au 31 décembre 2022.

	2022 £	*2021* *£*
Montants à payer au titre des dépenses administratives et des honoraires des avocats et des experts	174 414	*117 061*
Régularisations relatives aux dépenses administratives et aux honoraires des avocats et des experts	264 811	*153 682*
Total	**439 225**	***270 743***

Note 10 — Provision pour l'indemnisation

10.1 Pour toutes les demandes d'indemnisation, les provisions sont effectuées de la manière suivante :

10.2 Le tableau ci-après présente les mouvements sur les provisions dans la devise du pays où a eu lieu le sinistre :

	Fonds général ILS	FGDI *Prestige* EUR	FGDI *Agia Zoni II* EUR
Solde d'ouverture au 01/01/2022		805 275	1 981 153
Moins : provision reportée versée en 2022			(6 936)
Moins : provision reportée annulée en 2022			0
Nouvelle provision constituée en 2022	3 283 566		17 530
Solde de clôture au 31/12/2022	**3 283 566**	**805 275**	**1 991 747**

10.3 Le tableau ci-après présente les mouvements de provision en livres sterling :

	Fonds général £	FGDI *Prestige* £	FGDI *Agia Zoni II* £	Total £
Solde d'ouverture au 01/01/2022	-	676 133	1 663 436	2 339 569
Moins : provision reportée versée en 2022	-	-	(5 824)	(5 824)
(Gain)/perte de change sur la provision reportée inutilisée dans l'année	-	38 333	93 977	132 310
Nouvelle provision constituée en 2022	773 605	-	15 554	789 159
Solde de clôture au 31/12/2022	**773 605**	**714 466**	**1 767 143**	**3 255 214**

10.4 En 2022, une nouvelle provision a été constituée pour deux demandes d'indemnisation ayant trait au sinistre de l'*Agia Zoni II* et couvertes par le FGDI constitué pour l'*Agia Zoni II*, et deux demandes d'indemnisation ayant trait au sinistre survenu en Israël, qui est encore couvert par le fonds généraux. Les paiements seront effectués dès acceptation des offres d'indemnisation par les demandeurs.

10.5 S'agissant du FGDI constitué pour le *Prestige*, une provision pour indemnisation de EUR 805 275 est retenue jusqu'à ce que les demandes d'indemnisation en instance devant les tribunaux soient menées à leur terme ou frappées de forclusion, afin de maintenir l'égalité de traitement entre les demandeurs en France et au Portugal.

Note 11 — Provision pour les avantages accordés au personnel

11.1 Le tableau ci-après présente les mouvements concernant les provisions à court terme et à long terme.

	Court terme £	Long terme £	Total £
Solde d'ouverture au 01/01/2022	319 219	367 683	686 902
Moins : provision reportée versée en 2022	(118 673)	(9 776)	(128 449)
Provision pour rapatriement suite à cessation de service déplacée de long terme à court terme	63 922	(63 922)	-
Nouvelle provision constituée en 2022	56 669	31 878	88 547
Solde de clôture au 31/12/2022	**321 137**	**325 863**	**647 000**

11.2 La provision pour les avantages du personnel a été augmentée en 2022 pour tenir compte d'une hausse des congés annuels accumulés reportés de 2022 (court terme) et de frais de rapatriement accrus pour les fonctionnaires internationaux (long terme). Le versement de prestations de rapatriement en 2022 a donné lieu à une baisse nette de la provision globale.

Note 12 — Contributions payées d'avance

12.1 Le montant de £ 80 897 (*2021 – £* 549 627) correspond à la mise en recouvrement des contributions décidée en novembre 2022 par l'Assemblée du Fonds de 1992, exigibles au plus tard le 1er mars 2023, mais reçues en 2022.

Note 13 — Compte des contributaires

13.1 Le montant de £ 129 263 (*2021* — £ 142 732*)* correspond au solde du compte des contributaires après déduction des montants remboursés aux contributaires ou lorsque déduits de leurs

contributions. Ce montant inclut des intérêts s'élevant à £ 1 783 (*2021 - £ 142*) crédités aux contributaires en 2022.

Note 14 — Fonds de prévoyance du personnel

14.1 Tableau des mouvements du fonds de prévoyance du personnel en 2022 :

	2022 £	*2021* *£*
Fonds de prévoyance (géré par le Fonds de 1992 — FP1)		
Comptes des membres du personnel au 01/01/2022	4 209 742	*4 513 014*
SOMMES REÇUES		
Contributions des membres du personnel	226 929	*207 506*
Contributions volontaires des membres du personnel	205 978	*246 580*
Contributions du Fonds de 1992	463 857	*433 014*
Virement depuis le fonds de prévoyance (géré en externe – FP2)	542 044	*1 384 297*
Intérêts reçus	92 666	*100 809*
Remboursement des prêts	-	*30 000*
Total des sommes reçues	**1 531 474**	***2 402 206***
PAIEMENTS		
Virement vers le fonds de prévoyance (géré en externe – FP2)	80 000	*350 000*
Retraits pour cessation de service	930 853	*2 254 853*
Prêts au logement	276 800	*100 625*
Total des paiements	**1 287 653**	***2 705 478***
Comptes des membres du personnel au 31/12/2022 (FP1)	**4 453 563**	***4 209 742***
Fonds de prévoyance (géré en externe – FP2)		
Virement du fonds de prévoyance (FP1)	(462 044)	*(1 034 297)*
Valeur au 31/12/2022 (FP2)	**950 668**	***1 494 419***
Fonds de prévoyance du personnel (FP1 et FP2) (État I)	**5 404 231**	***5 704 161***

14.2 Le taux de contribution au fonds de prévoyance pour les membres du personnel est fixé à 7,9 % de leur rémunération considérée aux fins de la pension et, pour le Fonds de 1992, à 15,8 % de cette rémunération (disposition VIII.5 b) du Règlement du personnel). À sa session d'octobre 2009, le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a décidé que les membres du personnel pourraient choisir de contribuer un complément maximum de 5 % de leur rémunération considérée aux fins de la pension. À sa session d'avril 2017, le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a décidé de porter ce complément maximum volontaire à 23,7 % de la rémunération considérée aux fins de la pension.

14.3 Le fonds de prévoyance est constitué de deux éléments. Le fonds de prévoyance 1 (FP1) est placé avec les actifs du Fonds de 1992. Le fonds de prévoyance 2 (FP2) est géré par un courtier financier indépendant au nom du Fonds de 1992. La juste valeur des actifs détenus dans le FP2 est classée au niveau 1 de la hiérarchie des justes valeurs, puisque les placements sont considérés comme évalués à l'aide de prix (non ajustés) cotés sur des marchés actifs à une date d'évaluation donnée.

14.4 Toutes les contributions sont portées au crédit du FP1. Le personnel ne peut placer dans le FP2 que sur la base de son solde de trésorerie disponible dans le FP1. Il n'est pas possible de placer des fonds privés dans le FP2. Les montants retirés du FP2 sont portés au crédit du FP1.

14.5 Le montant du FP1 est placé avec les actifs du Fonds de 1992. Les intérêts sont calculés et fixés mensuellement par l'Administrateur, en fonction du taux de rendement des placements détenus pendant le mois en question.

14.6 La participation au FP2 est entièrement volontaire et ouverte aux membres du personnel seulement après un an de service auprès du Secrétariat. Tous les frais versés par les participants au FP2 sont calculés en fonction de la proportion de leur placement dans le FP2. Comme indiqué ci-dessus, le FP2 est géré par un courtier financier indépendant avec £ 80 000 de fonds nouveaux placés auprès du courtier en 2022 et un retrait de £ 542 044. Au 31 décembre 2022, le montant géré par le courtier était évalué à £ 950 668.

14.7 Les prêts au logement sur le fonds de prévoyance sont des prêts souscrits par les membres du personnel conformément à la disposition VIII.5 j) du Règlement du personnel. Le prêt est remboursé selon des modalités convenues entre le membre du personnel et l'Administrateur. En tout état de cause, le prêt doit être remboursé à la cessation de service du fonctionnaire auprès du Fonds de 1992 par déduction des sommes dues.

14.8 La part d'un membre du personnel dans le fonds de prévoyance est prélevée lors de la cessation de service auprès du Fonds de 1992 conformément à la disposition VIII.5 e) du Règlement du personnel du Fonds.

Note 15 — Soldes du fonds général et des fonds des grosses demandes d'indemnisation (FGDI)

15.1 Le Fonds de 1992 détient les soldes respectifs du fonds général et des FGDI. Le solde du fonds général comprend actuellement un fonds de roulement de £ 15 millions, comme convenu par l'Assemblée du Fonds de 1992 lors de sa session d'octobre 2019 (document IOPC/OCT19/11/1, paragraphe 9.1.14). Le fonds de roulement est établi pour veiller à ce que le Fonds de 1992 soit en mesure de financer les indemnités et les dépenses afférentes aux demandes d'indemnisation susceptibles de survenir entre les sessions ordinaires des organes directeurs. Voir la Note 25 concernant l'information sectorielle du fonds général et des FGDI.

Note 16 — Instruments financiers

16.1 Les méthodes comptables significatives adoptées, et notamment les bases de calcul et les bases d'établissement des produits et des charges concernant les instruments financiers, sont expliquées dans la Note 1.

16.2 Tous les instruments financiers détenus en 2022 sont des prêts et sommes à recevoir. Il s'agit d'actifs financiers non dérivés, à échéances et à maturités fixes, que l'Organisation entend et peut détenir jusqu'à maturité.

16.3 Les instruments financiers détenus en fin d'exercice sont détaillés dans le tableau ci-dessous :

	31/12/2022 £	*31/12/2021* *£*
Actifs financiers détenus sur la base d'un coût amorti :		
Trésorerie et équivalents de trésorerie	65 365 182	*52 864 731*
Créances clients et autres sommes à recevoir	2 703 182	*1 981 643*
Passifs financiers détenus sur la base d'un coût amorti :		
Créances fournisseurs et autres montants à payer	568 488	*413 475*

16.4 Risque de crédit

16.4.1 Le risque de crédit du Fonds de 1992 est largement diversifié et les politiques du Fonds en matière de gestion du risque limitent le montant de l'exposition au risque de crédit, quelle que soit la contrepartie, et comprennent des directives sur la qualité minimum du crédit.

16.4.2 Les directives comportent des mesures de la solidité du marché et des capitaux en complément de la note de crédit attribuée par les trois agences de notation. Les mesures additionnelles utilisées pour déterminer la liste de contreparties sont les swaps sur défaillance de crédit [credit default swaps (CDS)] et le ratio de solvabilité CET 1. Les directives sont les suivantes :

a) un ratio de solvabilité CET 1 d'au moins 9,5 % ;

b) un spread de CDS sur cinq ans de 100 points de base au plus, le non-respect de cette condition pourrait déclencher un examen afin de déterminer si les marchés de crédit étaient dans l'ensemble plus faibles ou si la solvabilité de la contrepartie en question était affectée par un évènement de crédit négatif, justifiant son exclusion temporaire ou permanente de la liste des banques de placement ; et

c) une basse notation à court terme par deux au moins des trois principales agences de notation du crédit, à savoir Fitch, Moody's et Standard & Poor's, comme suit :

- Placements à maturité jusqu'à 12 mois (Groupe 1) de F1+, P1 et A1+ ; et
- Placements à maturité jusqu'à 6 mois (Groupe 2) de F1, P1 et A1.

16.4.3 Une liste des établissements financiers approuvés est établie chaque trimestre par l'Organe consultatif commun sur les placements puis approuvée par l'Administrateur. Cette liste est systématiquement mise à jour entre les réunions par l'Organe consultatif commun sur les placements et le Secrétariat en est informé.

16.4.4 Les contributions dues sont comprises essentiellement des sommes dues par les contributaires dans les États Membres. La Convention de 1992 portant création du Fonds fait obligation aux États Membres de s'assurer que les contributaires tiennent leur engagement de contribution. On trouvera des détails sur les contributions dues dans la Note 3.

16.5 Risque de liquidité

16.5.1 La Convention de 1992 portant création du Fonds donne à l'Assemblée le pouvoir de recouvrer les contributions pouvant s'avérer nécessaires pour équilibrer les paiements auxquels le Fonds de 1992 devra procéder.

16.5.2 Le risque de liquidité associé à la trésorerie et aux équivalents de trésorerie est nettement minimisé en s'assurant que ces actifs financiers soient placés en dépôts à terme d'une durée ne pouvant pas être supérieure à un an. Conformément aux directives sur le placement des liquidités, il est veillé à ce que le fonds de roulement établi par l'Assemblée en octobre 2019, qui est doté de £ 15 millions, soit disponible dans un délai de trois mois pour faire face à des obligations d'ordre opérationnel.

16.6 Risque de taux d'intérêt

16.6.1 Le Fonds de 1992 place ses liquidités en dépôts à terme avec des taux d'intérêt fixes, en respectant strictement les directives en matière de placements. Le Règlement financier du Fonds de 1992 met l'accent sur la sécurité et la liquidité des actifs plutôt que sur l'optimisation des rendements et il en est tenu compte pour la gestion du risque de liquidité (flux de trésorerie).

16.6.2 Le tableau ci-après indique les taux d'intérêt moyens servis sur les dépôts dans les différentes devises et l'effet, en livres sterling, d'un changement du taux d'intérêt de 0,25 %.

Dépôts	Moyenne des intérêts courus en 2022 %	Effet d'une augmentation/diminution de 0,25 % £
Livre sterling	0,99 %	70 646
Dollar des États-Unis	2,00 %	18 229
Euro	1,02 %	13 796

16.7 Risque de change

16.7.1 Les directives de couverture ont été établies en 2008 en suivant les conseils de l'Organe consultatif sur les placements. Pour un sinistre demandant que les indemnités soient versées dans une monnaie autre que la livre sterling, en principe, l'objectif est de couvrir jusqu'à 50 % des engagements, sans que le montant puisse dépasser la somme totale des contributions approuvées, diminuée des dépenses anticipées du Fonds dans un délai de six mois après approbation d'une mise en recouvrement.

16.7.2 Cette politique de couverture se justifie par le fait que couvrir 50 % d'une position de change constitue une position neutre, quel que soit le sens du mouvement du taux de change.

16.7.3 Au 31 décembre 2022, la trésorerie et les équivalents de trésorerie étaient détenus en livres sterling (47 %), en euros (34 %), en dollars des États-Unis (13 %) et en shekels israéliens (6 %) (voir la Note 2).

16.7.4 Au 31 décembre 2022, les engagements en euros pour le sinistre du *Prestige* étaient couverts à 100 % (*2021 — 100 %*).

16.7.5 Au 31 décembre 2022, les engagements en euros pour le sinistre de l'*Agia Zoni II* étaient couverts à 57 % (*2021 — 57 %*).

Note 17 — Contributions

17.1 À sa session de novembre 2021, l'Assemblée du Fonds de 1992 a décidé de mettre en recouvrement £ 12,2 millions au fonds général et £ 4 millions au FGDI constitué pour le sinistre survenu en Israël, exigibles dans les deux cas au plus tard le 1er mars 2022.

17.2 Les contributions facturées pour paiement en 2022 sont résumées ci-après :

	Contributions pour 2021 exigibles au 1er mars 2022 £	Contributions d'années antérieures £	Total £
Fonds général	11 991 303	14 101	12 005 404
FGDI constitué pour le *Hebei Spirit*	-	-	-
FGDI constitué pour l'*Alfa I*	-	-	-
FGDI constitué pour l'*Agia Zoni II*	-	-	-
FGDI constitué pour le *Nesa R3*	-	-	-
FGDI constitué pour le *sinistre survenu en Israël*	3 931 570	-	3 931 570
Total	**15 922 873**	**14 101**	**15 936 974**

17.3 Les contributions facturées en 2022 comprennent les mises en recouvrement et les remboursements fondés sur les rapports sur les hydrocarbures donnant lieu à contribution reçus en retard, s'élevant à une mise en recouvrement nette de £ 14 101. Cette facturation suit la méthode comptable (paragraphe 1.6.2 de la Note 1) sur les contributions liées à des soumissions de rapports sur les hydrocarbures en retard, le montant étant comptabilisé en tant que produit à la date de facturation.

Note 18 — Contributions en nature

18.1 Le Gouvernement du Royaume-Uni prend à sa charge 80 % du coût de la location des locaux à usage de bureaux et de rangement du Secrétariat. Le total des loyers pour 2022 s'élève à £ 258 000 (*2021 – £ 258 000*), la part du Gouvernement du Royaume-Uni s'élevant à £ 206 400 (*2021 – £ 206 400*) (voir les Notes 22 et 27).

Note 19 — Autres produits

19.1 Tableau de répartition des autres produits perçus par le Fonds de 1992 en 2022 :

	2022 £	2021 £
Remboursement par le Club P&I en vertu de STOPIA 2006	4 040 538	-
Frais de gestion payables par le Fonds complémentaire	38 000	*36 000*
Intérêts sur les arriérés de contributions	36 958	*24 023*
Intérêts sur les prêts au Fonds SNPD	7 502	*1 449*
Fonds de limitation pour la SHI	-	*2 220 457*
Produits divers	2 457	*179*
Total	**4 125 455**	***2 282 108***

19.2 Les frais de gestion sont fixés dans le budget à £ 38 000 (*2021 – £ 36 000*) pour le Fonds complémentaire au titre de la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2022 (document IOPC/NOV21/11/2, paragraphe 9.1.19).

19.3 Quelque £ 4 millions ont été reçus au titre du remboursement d'indemnités versées eu égard à des sinistres couverts par STOPIA 2006, soit £ 1 604 588 et £ 2 435 950, pour les sinistres du *Solar 1* et du *Trident Star*, respectivement.

Note 20 — Demandes d'indemnisation

20.1 Les indemnités sont comptabilisées selon la méthode de la comptabilité de caisse à la section 1, page 11, et peuvent être rapprochées des indemnités versées comptabilisées dans l'état de la performance financière (État II), comme suit :

	Fonds général £	FGDI *Agia Zoni II* £	Total £
Indemnités versées sur la base de la comptabilité de caisse en 2022 (section 1, page 11)	4 067 127	33 167	4 100 294
Moins : provision reportée versée en 2022 (Note 10)	-	(5 824)	(5 824)
Gain de change sur la provision reportée versée en 2022 (Note 24)	-	(4)	(4)
Nouvelle provision constituée en 2022 (Note 10)	773 605	15 554	789 159
Indemnités comptabilisées selon la méthode de la comptabilité d'exercice (État II)	**4 840 732**	**42 893**	**4 883 625**

20.2 Le fonds général a versé des indemnités au titre du sinistre du *Solar 1* (£ 1 604 588), du sinistre du *Trident Star* (£ 2 435 950) et du sinistre survenu en Israël (£ 26 589).

20.3 Des devises sont détenues pour effectuer les versements d'indemnités, et toute perte de change sur le paiement est compensée par un gain de change sur la réévaluation de la devise (voir la Note 24).

Note 21 — Frais liés aux demandes d'indemnisation

21.1 En vertu du mémorandum d'accord conclu entre l'International Group of P&I Clubs (assureurs du propriétaire du navire) et le Fonds de 1992, les dépenses communes liées aux demandes d'indemnisation sont réparties entre les Clubs P&I et le Fonds de 1992 en fonction de leurs responsabilités respectives en matière d'indemnisation.

	Frais liés aux demandes d'indemnisation encourus en 2022 £	Frais communs encaissés/recevables des Clubs P&I en 2022 £	Frais liés aux demandes d'indemnisation en 2022 (État II) £	*Frais liés aux demandes d'indemnisation en 2021 (État II)* *£*
Fonds général	294 547	-	294 547	*278 362*
FGDI *Prestige*	67 846	-	67 846	*53 263*
FGDI *Hebei Spirit*	122 853	(3 633)	119 220	*312 179*
FGDI *Alfa I*	32 192	-	32 192	*115 767*
FGDI *Agia Zoni II*	156 438	-	156 438	*328 559*
FGDI *Nesa R3*	32 859	-	32 859	*12 299*
TOTAL	**706 735**	**(3 633)**	**703 102**	***1 100 429***

21.2 En 2022, un montant de £ 3 633 (*2021 — £ 4 074*) a été facturé en vertu du mémorandum d'accord à l'Assuranceföreningen Skuld (Gjensidig) (Skuld Club) au titre du sinistre du *Hebei Spirit*.

Note 22 — Frais liés au personnel et aux questions administratives

22.1 Les charges sont imputées sur les sept chapitres indiqués dans le tableau ci-dessous :

	Chapitre	Dépenses en 2022 (État II) £	*Dépenses en 2021 (État II)* *£*
I	Personnel	3 186 723	*2 985 152*
II	Services généraux	977 048	*848 691*
III	Réunions	73 897	*114 306*
IV	Voyages	104 977	*0*
V	Autres dépenses	319 438	*182 180*
VI	Dépenses imprévues	0	*0*
VII	Frais de la vérification extérieure des comptes	65 908	*53 600*
	Total	**4 727 991**	***4 183 929***

22.2 Le chapitre II (Services généraux) comprend un montant de £ 206 400, soit 80 % du loyer des locaux du Secrétariat, ce qui correspond au montant remboursé par le Gouvernement du Royaume-Uni (voir la Note 18). Il comprend en outre des charges d'amortissement de £ 21 469 (voir la Note 7).

Note 23 — État de la comparaison des montants budgétés et des montants réels

23.1 Le budget et les états financiers du Fonds de 1992 sont élaborés sur des bases différentes. L'état de la situation financière (État I), l'état de la performance financière (État II), l'état des variations de l'actif net (État III) et l'état du flux de trésorerie (État IV) sont établis selon une méthode de comptabilité d'exercice utilisant une classification fondée sur la nature des charges dans l'état de la performance financière (État II). L'état de la comparaison des montants budgétés et des montants réels (État V) est préparé suivant une comptabilité d'engagements budgétaires.

23.2 L'explication des écarts entre les montants inscrits au budget et les montants réels est donnée dans les observations de l'Administrateur (Section 1, page 7).

23.3 Comme l'exige la Norme IPSAS 24, les montants réels présentés sur une base comparable au budget doivent, lorsque les états financiers et le budget ne sont pas établis sur une base comparable, être rapprochés des montants réels présentés dans les états financiers, en identifiant séparément toutes les différences de méthode, de présentation, d'entité et de date.

23.4 Les différences de méthode surviennent lorsque le budget approuvé est établi selon une méthode autre que la méthode comptable. Pour le Fonds de 1992, le budget est établi suivant une méthode de comptabilité d'engagements budgétaires et les états financiers suivant une méthode de comptabilité d'exercice.

23.5 Les différences de présentation correspondent aux différences concernant le format et les schémas de classification adoptés pour la présentation de l'état de la performance financière (État II) et de l'état de la comparaison des montants budgétés et des montants réels (État V).

23.6 Les différences d'entité surviennent lorsque le budget omet des programmes ou des entités faisant partie de l'entité pour laquelle les états financiers sont élaborés. Le budget concerne uniquement les dépenses administratives du Secrétariat commun.

23.7 Les différences de date ont lieu lorsque la période du budget est différente de celle de l'exercice comptable présenté dans les états financiers. Aucune différence de date n'existe pour le Fonds de 1992 aux fins de comparaison des montants budgétés et des montants réels.

23.8 Le rapprochement entre les montants réels présentés sur une base comparable dans l'état de la comparaison des montants budgétés et des montants réels (État V) et les montants réels figurant dans l'état de la performance financière (État II) pour l'exercice clos le 31 décembre 2022 est présenté ci-dessous :

	£
État V	**4 558 225**
Contributions en nature (Note 18)	206 400
Achat d'actifs immobilisés (Notes 7 et 8)	(31 572)
Amortissement et dépréciation (Notes 7 et 8)	21 469
Ajustement à la provision pour les avantages accordés au personnel (Note 11)	(39 902)
Provision pour les indemnités de cessation de service (inclus dans l'état V, chapitre 1)	17 431
Demandes d'indemnisation (Note 20)	4 883 625
Frais liés aux demandes d'indemnisation (Note 21)	703 102
Gains et pertes de change (Note 24)	(1 895 593)
Hausse nette de la provision pour les contributions et les intérêts sur les arriérés de contributions (note 5)	(1 546)
Intérêts sur prêt interfonds (Note 25.8)	(4 060)
État II	**8 417 579**

Note 24 — Gains et pertes de change

24.1 Au 31 décembre 2022 un gain de change théorique de £ 1 895 593 (*perte en 2021 – £* 1 370 862) est enregistré, composé comme suit :

Motif de la différence	Fonds général £	FGDI *Prestige* £	FGDI *Hebei Spirit* £	FGDI Alfa I £	FGDI *Agia Zoni II* £	FGDI *Nesa R3* £	(Gain)/ perte 2022 £	*(Gain)/ perte 2021 £*
Réévaluation de devise	(839 141)	(39 873)	-	-	(1 077 414)	-	**(1 956 428)**	*1 437 410*
Réévaluation de taxes	(1)	(52)	-	-	-	-	**(53)**	*550*
(Gain)/Perte de change sur la provision pour 2021 payé(e) en 2022 (Note 20)	-	-	-	-	4	-	**4**	*(1 522)*
Augmentation/(Baisse) du coût de la provision pour 2021 inutilisée en raison de la réévaluation de devise (Note 10)	-	38 333	-	-	93 977	-	**132 310**	*(65 557)*
(Gain)/Perte de change sur les autres sommes à recevoir	(73 349)	-	-	-	-	-	**(73 349)**	-
(Gain)/Perte de change sur les créances fournisseurs	(160)	97	1 244	245	166	331	**1 923**	*(19)*
Total	**(912 651)**	**(1 495)**	**1 244**	**245**	**(983 267)**	**331**	**(1 895 593)**	***1 370 862***

24.2 Mouvement des taux de change entre le début et la fin de la période comptable :

	31/12/2022	31/12/2021
EUR:GBP	1,1271	1,191
fRUB:GBP	87,8122	101,5918
ILS:GBP	4,2445	4,2156
USD:GBP	1,2029	1,3544

24.3 La réévaluation des devises en fin d'exercice a donné lieu aux (gains)/pertes suivants, indiqués dans le tableau ci-dessous par comparaison avec la situation au 31 décembre 2021 :

Réévaluation de devise £	31/12/2022	*31/12/2021*
EUR	(1 211 812)	*1 492 369*
USD	(816 500)	*(54 959)*
ILS	71 894	-
RUB	(10)	-
Total	**(1 956 428)**	***1 437 410***

Note 25 — Information sectorielle

25.1 L'information sectorielle a été établie en fonction du classement des activités du Fonds de 1992 en deux groupes : le fonds général et les fonds des grosses demandes d'indemnisation (FGDI).

25.2 Le fonds général couvre les dépenses du Fonds de 1992 relatives à l'administration du Secrétariat, aux versements effectués au titre des demandes d'indemnisation et aux frais liés à ces demandes pour les sinistres mineurs, jusqu'à un montant maximum correspondant à l'équivalent en livres sterling de 4 millions de DTS par sinistre. Il inclut le fonds de roulement.

25.3 L'Assemblée a approuvé la proposition de l'Administrateur visant à combler un déficit estimé du fonds général pour 2021 en souscrivant le 1er mars 2021 un emprunt de £ 3,9 millions auprès du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Hebei Spirit*, jusqu'au 1er mars 2022, date à laquelle les contributions pour 2021 étaient exigibles (document IOPC/NOV20/11/2, paragraphe 9.1.17).

25.4 Ce prêt entre secteurs a été remboursé par le fonds général au FGDI constitué pour le *Hebei Spirit* le 1er mars 2022. Les intérêts à échoir au titre du FGDI constitué pour le *Hebei Spirit* et les intérêts à verser au titre du fonds général sont inclus dans le tableau 25.8 sous les intitulés Autres produits et Autres frais administratifs, respectivement, et compensés dans l'État II. Le tableau 25.9 présente le rapprochement entre les états par secteur aux tableaux 25.7 et 25.8 et les États I et II.

25.5 Au début de l'année 2022, on comptait six fonds des grosses demandes d'indemnisation, et aucun autre n'a été créé en cours d'année. Des contributions sont mises en recouvrement pour un FGDI dont les montants sont comptabilisés en tant que charges pour le sinistre concerné (indemnisation et frais liés aux demandes) :

- Le FGDI constitué pour le *Prestige* a été établi en 2003 pour le sinistre survenu en Espagne (2002) ;
- Le FGDI constitué pour le *Hebei Spirit* a été établi en 2008 pour le sinistre survenu en République de Corée (2007) ;
- Le FGDI constitué pour l'*Alfa I* a été établi en 2015 pour le sinistre survenu en Grèce (2012) ;
- Le FGDI constitué pour l'*Agia Zoni II* a été établi en 2018 pour le sinistre survenu en Grèce (2017) ;
- Le FGDI constitué pour le *Nesa R3* a été établi en 2018 pour le sinistre survenu à Oman (2013) ; et
- Le FGDI constitué pour le sinistre survenu en Israël a été établi en 2021 pour le sinistre survenu en Israël (2021).

25.6 État de la situation financière par secteur :

	Fonds général	FGDI *Prestige*	FGDI *Hebei Spirit*	FGDI *Alfa I*	FGDI *Agia Zoni II*	FGDI *Nesa R3*	FGDI Sinistre survenu en Israël	Fonds de 1992 31/12/2022	Fonds de 1992 31/12/2021
	£	£	£	£	£	£	£		£
ACTIFS									
Actifs courants									
Trésorerie et équivalents de trésorerie	23 902 180	1 167 472	7 564 167	145 760	28 448 928	227 256	3 909 419	**65 365 182**	*52 864 731*
Contributions à recevoir	656 492		52 110	87 639	347 192	97 044	74 379	**1 314 856**	*1 019 410*
Autres sommes à recevoir	749 718	1 265	21 291	12 211	84 050	10 286	2 265	**881 086**	*491 797*
Fonds de prévoyance du personnel (géré en externe)	950 668	-	-	-	-	-	-	**950 668**	*1 494 419*
Prêt du FGDI *Hebei Spirit* au fonds général	-	-	-	-	-	-	-	**-**	*3 900 000*
Total des actifs courants	**26 259 058**	**1 168 737**	**7 637 568**	**245 610**	**28 880 170**	**334 586**	**3 986 063**	**68 511 792**	***59 770 357***
Actifs non courants									
Sommes dues par le Fonds SNPD	507 240	-	-	-	-	-	-	**507 240**	*470 436*
Immobilisations corporelles	55 401	-	-	-	-	-	-	**55 401**	*45 298*
Total des actifs non courants	**562 641**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**562 641**	***515 734***
TOTAL DES ACTIFS	**26 821 699**	**1 168 737**	**7 637 568**	**245 610**	**28 880 170**	**334 586**	**3 986 063**	**69 074 433**	***60 286 091***
PASSIFS									
Passifs courants									
Montants à payer et régularisations	389 372	31 711	8 373	9 620	149	-	-	**439 225**	*270 743*
Provision pour l'indemnisation	773 605	714 466	-	-	1 767 143	-	-	**3 255 214**	*2 339 569*
Provision pour les avantages accordés au personnel (court terme)	321 137	-	-	-	-	-	-	**321 137**	*319 219*
Contributions payées d'avance	74 833	-	-	-	-	-	6 064	**80 897**	*549 627*
Compte des contributaires	129 263	-	-	-	-	-	-	**129 263**	*142 732*
Prêt du FGDI *Hebei Spirit* au fonds général	-	-	-	-	-	-	-	**-**	*3 900 000*
Total des passifs courants	**1 688 210**	**746 177**	**8 373**	**9 620**	**1 767 292**	**-**	**6 064**	**4 225 736**	***7 521 890***
Passifs non courants									
Fonds de prévoyance du personnel	5 404 231	-	-	-	-	-	-	**5 404 231**	*5 704 161*
Provision pour les avantages accordés au personnel (long terme)	325 863	-	-	-	-	-	-	**325 863**	*367 683*
Total des passifs non courants	**5 730 094**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**5 730 094**	***6 071 844***
TOTAL DES PASSIFS	**7 418 304**	**746 177**	**8 373**	**9 620**	**1 767 292**	**-**	**6 064**	**9 955 830**	***13 593 734***
ACTIFS NET	**19 403 395**	**422 560**	**7 629 195**	**235 990**	**27 112 878**	**334 586**	**3 979 999**	**59 118 603**	***46 692 357***
SOLDES DES FONDS									
Solde reporté : 1er janvier 2022	11 755 747	481 734	7 655 119	264 506	26 172 616	362 635	-	**46 692 357**	*52 013 012*
(Déficit)/excédent annuel à ce jour	7 647 648	(59 174)	(25 924)	(28 516)	940 262	(28 049)	3 979 999	**12 426 246**	*(5 320 655)*
SOLDES DU FONDS GÉNÉRAL ET DES FGDI	**19 403 395**	**422 560**	**7 629 195**	**235 990**	**27 112 878**	**334 586**	**3 979 999**	**59 118 603**	***46 692 357***

25.7 État de la performance financière par secteur :

	Fonds général	FGDI *Prestige*	FGDI *Hebei Spirit*	FGDI *Alfa I*	FGDI *Agia Zoni II*	FGDI *Nesa R3*	FGDI Sinistre survenu en Israël	Fonds de 1992 2022	*Fonds de 1992 2021*
	£	£	£	£	£	£	£	£	£
PRODUITS									
Contributions	12 005 404	-	-	-	-	-	3 931 570	15 936 974	*97 402*
Contributions en nature	206 400	-	-	-	-	-	-	206 400	*206 400*
Intérêts sur les placements	280 214	7 177	89 211	1 746	147 912	2 732	46 004	574 996	*68 523*
Autres produits	4 106 747	-	5 329	3 804	8 414	2 796	2 425	4 129 515	*2 293 552*
Total des produits	**16 598 765**	**7 177**	**94 540**	**5 550**	**156 326**	**5 528**	**3 979 999**	**20 847 885**	***2 665 877***
CHARGES									
Demandes d'indemnisation	4 840 732	-	-	-	42 893	-	-	4 883 625	*1 317 433*
Frais liés aux demandes d'indemnisation	294 547	67 846	119 220	32 192	156 438	32 859	-	703 102	*1 100 429*
Dépenses de personnel	3 186 723	-	-	-	-	-	-	3 186 723	*2 985 152*
Autres frais administratifs	1 545 328	-	-	-	-	-	-	1 545 328	*1 210 221*
Gains et pertes de change	(912 651)	(1 495)	1 244	245	(983 267)	331	-	(1 895 593)	*1 370 862*
Augmentation/(Baisse) de la provision pour les contributions et les intérêts sur les arriérés de contributions	(3 562)	-	-	1 629	-	387	-	(1 546)	*2 435*
Total des charges	**8 951 117**	**66 351**	**120 464**	**34 066**	**(783 936)**	**33 577**	**-**	**8 421 639**	***7 986 532***
(DÉFICIT)/EXCÉDENT ANNUEL	**7 647 648**	**(59 174)**	**(25 924)**	**(28 516)**	**940 262**	**(28 049)**	**3 979 999**	**12 426 246**	***(5 320 655)***

25.8 Rapprochement entre les états par secteur et les états au niveau de l'entité :

	Note	Actifs	Passifs	Produits	Charges
Totaux – information sectorielle	25	69 074 433	9 955 830	20 847 885	8 421 639
Prêt interfonds	25	-	-	-	-
Intérêts sur prêts interfonds	25	-	-	(4 060)	(4 060)
Totaux – États 1 et 2		69 074 433	9 955 830	20 843 825	8 417 579

Note 26 — Passif éventuel

26.1 Les informations sont basées sur les données disponibles au 17 mars 2023. Aucun changement significatif ne s'est produit depuis cette date.

26.2 Il convient de signaler que toutes les estimations contenues dans cette Note relatives aux montants à payer par le Fonds de 1992 pour les indemnisations ont été uniquement réalisées à des fins d'évaluation du passif éventuel, sans préjudice de la situation du Fonds de 1992 à l'égard des demandes. Les dépenses estimées au poste « Autres frais » concernent les frais juridiques et techniques pour le prochain exercice comptable, c'est-à-dire 2023. Le taux appliqué est le taux de change de la livre sterling par rapport à diverses devises au 31 décembre 2022 tel que publié dans le quotidien londonien *Financial Times*.

26.3 Le passif éventuel du Fonds de 1992, estimé à £ 78 622 000 (*2021 – £ 45 998 000*), concerne 11 sinistres au 31 décembre 2022.

26.4 Le détail du passif éventuel au 31 décembre 2022, en chiffres arrondis, est indiqué ci-après :

	Sinistre	Date	Indemnisation (devise du sinistre)	Indemnisation £	Autres frais £	Total 2022 £	*Total 2021 £*
1	*Prestige*	13/11/2002		-	75 000	**75 000**	*75 000*
2	*Solar 1*	11/08/2006	STOPIA 2006	-	30 000	**30 000**	*15 000*
3	*Hebei Spirit*	07/12/2007		-	30 000	**30 000**	*170 000*
4	*Redfferm*	30/03/2009		-	20 000	**20 000**	*10 000*
5	*Haekup Pacific*	20/04/2010	STOPIA 2006	-	15 000	**15 000**	*25 000*
6	*Alfa I*	05/03/2012		-	100 000	**100 000**	*75 000*
7	*Nesa R3*	19/06/2013		-	50 000	**50 000**	*50 000*
8	*Trident Star*	24/08/2016	STOPIA 2006	*Sinistre clos en 2022*			*50 000*
9	*Nathan E. Stewart*	13/10/2016		-	5 000	**5 000**	*5 000*
10	*Agia Zoni II*	10/09/2017	EUR 37,6 millions	33 397 000	300 000	**33 697 000**	*31 976 000*
11	*Bow Jubail*	23/06/2018	EUR 36 millions[10]	31 940 000	250 000	**32 190 000**	*250 000*
12	Sinistre survenu en Israël	17/02/2021	ILS 51,6 millions	12 160 000	250 000	**12 410 000**	*13 297 000*
	TOTAL			**77 497 000**	**1 125 000**	**78 622 000**	***45 998 000***

26.5 *Prestige*

26.5.1 En décembre 2018, la Cour suprême espagnole s'est prononcée sur la quantification des pertes résultant du sinistre du *Prestige* et a accordé (après modifications) quelque EUR 1 439,1 millions (quelque EUR 885 millions au titre des pertes et EUR 554,1 millions au titre du préjudice écologique pur et du préjudice moral). L'arrêt a précisé que seules les pertes ouvraient droit à recouvrement auprès du Fonds de 1992. En outre, la Cour a accordé des intérêts et les dépens.

26.5.2 Le montant total des demandes d'indemnisation établies au titre du sinistre du *Prestige* dépasse le montant maximum disponible pour l'indemnisation en vertu des Conventions de 1992 fixé à 135 millions de DTS, soit EUR 171 520 703 [EUR 22,8 millions en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile (CLC de 1992) et EUR 148,7 millions en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds].

[10] La Cour suprême a rendu un arrêt concernant ce sinistre le 31 mars 2023, dont le détail est donné au paragraphe 29.4.

26.5.3 En mars 2019, Le tribunal chargé de l'exécution de l'arrêt de la Cour suprême a ordonné au Fonds de 1992 de procéder aux paiements dus jusqu'à la limite de sa responsabilité après déduction des montants déjà versés, soit quelque EUR 28 millions.

26.5.4 Le Fonds de 1992 avait payé un total de EUR 147,9 millions, dont EUR 57 555 000 et EUR 56 365 000 versés à l'État espagnol respectivement en 2003 et 2006, EUR 328 488 à l'État portugais en 2006, EUR 5,8 millions à des demandeurs français, et EUR 27,2 millions versés au tribunal espagnol en avril 2019.

26.5.5 Le solde des indemnités à verser par le Fonds de 1992 s'élève à EUR 805 275, actuellement retenus par le Fonds afin de payer éventuellement des demandeurs dont les actions en justice sont en instance devant les tribunaux français, soit environ EUR 800 000, et quelque EUR 4 800 disponibles pour payer le Gouvernement portugais, qui n'est pas partie à la procédure judiciaire en Espagne. Le montant restant à payer a été provisionné en 2017 à la suite du jugement rendu en novembre de la même année.

26.5.6 Aux fins du calcul du passif éventuel, les honoraires et autres coûts ont été estimés à £ 75 000 (*2021 - £ 75 000*).

26.6 *Solar 1*

26.6.1 Le propriétaire du *Solar 1* est partie à l'Accord de remboursement en cas de pollution par des hydrocarbures déversés par des navires-citernes de petites dimensions (STOPIA 2006) aux termes duquel le montant de limitation applicable au navire-citerne est augmenté, sur une base volontaire, pour être porté à 20 millions de DTS. Il est fort peu probable que le montant d'indemnisation payable au titre de ce sinistre dépasse la limite de 20 millions de DTS prévue par STOPIA 2006 et donc fort peu probable que le Fonds de 1992 ait à verser des indemnités.

26.6.2 Deux demandes d'indemnisation restent en souffrance, à savoir : une demande présentée par 967 pêcheurs, évaluée à PHP 13,5 millions, et une demande émanant d'un groupe d'employés municipaux évaluée à PHP 1,2 millions.

26.6.3 Aux termes de STOPIA 2006, les indemnités qui dépassent le montant de limitation fixé par la CLC de 1992 sont versées d'abord par le Fonds de 1992, puis remboursées par le Club P&I concerné jusqu'à hauteur de 20 millions de DTS.

26.6.4 Aux fins du calcul du passif éventuel, les frais ont été estimés à £ 30 000 (*2021 – £ 15 000*).

26.7 *Hebei Spirit*

26.7.1 En août 2019, la Cour suprême a rejeté l'opposition formée à la répartition du fonds de limitation établie par le propriétaire du navire afin de mettre un terme à toutes les procédures judiciaires, ce qui a permis de procéder à ladite répartition. Le montant total octroyé par les tribunaux de la République de Corée s'élève à KRW 432,9 milliards. Par conséquent, le montant total des demandes établies au titre de ce sinistre dépasse 203 millions de DTS (KRW 321,6 milliards), le montant maximum disponible pour indemnisation en vertu des Conventions de 1992.

26.7.2 L'assureur du propriétaire du navire, le Skuld Club, a atteint la limite établie dans sa lettre d'engagement en 2015, et le Fonds de 1992 a commencé à verser les indemnités. En avril 2019, à la suite d'un accord bilatéral avec le Gouvernement de la République de Corée, le Fonds de 1992 a versé le montant restant dû au Gouvernement, soit KRW 27 486 198 196, le montant total versé au Gouvernement par le Fonds de 1992 s'établissant à KRW 134 787 509 429.

26.7.3 Toujours en avril 2019 , le Fonds de 1992 a versé au Club une nouvelle soulte de KRW 22 milliards, portant le montant total payé à KRW 44 milliards. En novembre 2019, toutes les procédures judiciaires ayant trait à ce sinistre ont été finalisées, à la suite de quoi le solde restant de KRW 3 454 578 571 dû au Skuld Club a été payé en juillet 2020. Au 31 décembre 2022, le montant total versé au Club s'élevait à KRW 47 454 578 571 (deux versements de KRW 22 milliards chacun en 2018 et en 2019, et un versement de KRW 3 454 578 571 en 2020). En août 2021, à la suite d'un rapprochement des frais communs, le Fonds de 1992 a versé la somme de £ 285 389,62 au Skuld Club à titre de versement de rapprochement pour l'ensemble des frais communs versés jusqu'à la fin de l'année 2020.

26.7.4 En février 2021, le tribunal de limitation pour la SHI a fait connaître une décision concernant le fonds de limitation pour la SHI et a maintenu que la demande du Fonds de 1992 s'élevait à la totalité du montant réclamé plus les intérêts légaux. En juin 2021, le tribunal a versé au Fonds de 1992 sa part du fonds de limitation, soit un total de quelque £ 2,2 millions. Cette somme a été déposée sur le compte du Fonds de 1992 et ajoutée au montant disponible au titre du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour ce sinistre jusqu'à ce qu'il soit officiellement clos.

26.7.5 Bien que le sinistre soit désormais clos, des frais de stockage sont encore engagés. Par conséquent, pour le calcul du passif éventuel, des montants supplémentaires payables par le Fonds de 1992, y compris des frais de justice et des frais communs, ont été estimés à £ 30 000 pour 2022 (*2021 – £ 170 000*).

26.8 *Redfferm*

26.8.1 Fin janvier 2012, le Fonds de 1992 a été informé d'un sinistre survenu le 24 mars 2009 à Tin Can Island, à Lagos (Nigéria). La limite de responsabilité de la barge *Redfferm* applicable en vertu de la CLC de 1992 devrait être de 4,51 millions de DTS (£ 4,6 millions) sur la base d'une estimation préliminaire de la taille de la barge.

26.8.2 En mars 2012, une demande d'indemnisation a été soumise au Fonds de 1992 par 102 collectivités prétendument affectées par le sinistre pour un montant de USD 26,25 millions.

26.8.3 En février 2014, à la suite de la session d'octobre 2013 du Comité exécutif du Fonds de 1992, le Secrétariat a écrit aux demandeurs en rejetant leur demande au motif que la barge *Redfferm* n'était pas un « navire » au sens de la définition donnée au paragraphe 1 de l'article premier de la CLC de 1992 et que les informations fournies à l'appui de la demande d'indemnisation étaient insuffisantes.

26.8.4 L'Administrateur n'a pas été autorisé par le Comité exécutif du Fonds de 1992 à effectuer de paiement au titre de ce sinistre. Des frais de justice seront probablement encourus étant donné que les poursuites au Nigéria continuent et que le Fonds de 1992 devra défendre sa position.

26.8.5 Fin février 2022, le Fonds de 1992 a été informé par ses avocats nigérians du fait que la Haute Cour fédérale s'était prononcée en référé contre les premier et deuxième défendeurs (les propriétaires/affréteurs du *MT Concep* et du *Redfferm*, respectivement) et qu'elle avait fait droit à la demande déposée par les demandeurs, pour un montant de USD 92 602 000. Le juge a également octroyé aux demandeurs la somme de USD 5 000 000 au titre des « préjudices d'ordre général ». Cependant, compte tenu de la solvabilité des parties concernées, il est possible qu'il soit tenté, le moment venu, de faire exécuter cet arrêt à l'encontre du Fonds de 1992.

26.8.6 La Cour n'a pas fait référence aux écritures déposées par certains défendeurs (dont le Fonds de 1992) s'opposant à la demande d'une décision définitive formulée par les demandeurs. L'avocat du Fonds de 1992 a demandé une copie certifiée de l'arrêt, à réception de laquelle il sera possible d'avoir une meilleure idée de la teneur dudit arrêt.

26.8.7 Aux fins du calcul du passif éventuel, les honoraires et autres coûts sont estimés à £ 20 000 (*2021 - £ 10 000*).

26.9 *Haekup Pacific*

26.9.1 En avril 2013, le Secrétariat a été informé d'un sinistre survenu en avril 2010 en République de Corée. Le *Haekup Pacific*, un transporteur d'asphalte de 1 087 tjb construit en 1983, est entré en collision avec le *Zheng Hang*.

26.9.2 En tant que « navire visé par l'Accord », le *Haekup Pacific* est couvert par STOPIA 2006 et celui-ci s'applique en conséquence.

26.9.3 Le UK P&I Club a engagé des experts, qui ont estimé que le coût de l'opération d'enlèvement des hydrocarbures serait de l'ordre de USD 5 millions, tandis que l'opération d'enlèvement de l'épave (avec la cargaison à bord) coûterait plus de USD 25 millions.

26.9.4 En avril 2013, le propriétaire du navire/le UK P&I Club ont engagé une procédure judiciaire contre le Fonds de 1992 afin de protéger leurs droits à l'égard de toute responsabilité future éventuelle quant au coût des opérations d'enlèvement qu'ils pourraient avoir à assumer. Cette procédure a été abandonnée en juin 2013.

26.9.5 En avril 2016, le propriétaire et l'assureur du navire ont déposé une demande d'indemnisation d'un montant de USD 25,1 millions contre le Fonds de 1992, conformément à STOPIA 2006 et avant l'expiration du délai de prescription de six ans, afin de préserver leurs droits contre le Fonds de 1992 au cas où ils seraient contraints d'obtempérer aux ordres d'enlèvement de l'épave et des hydrocarbures. Cependant, aucune décision n'a été prise à ce moment-là sur l'annulation ou la mise en application des ordres d'enlèvement. En 2017, le tribunal saisi du litige entre les propriétaires des navires entrés en collision a décidé que, puisque les ordres d'enlèvement de l'épave et des hydrocarbures présents à bord restaient en vigueur, le propriétaire/l'assureur du *Haekup Pacific* ont été dans l'obligation de s'y conformer. Par conséquent, il est raisonnable de considérer que ces coûts ont bel et bien été occasionnés. Le propriétaire/l'assureur du *Zheng Hang*, le navire entré en collision, a fait appel de la décision de la Haute Cour de Séoul et cette affaire a été renvoyée devant la Cour suprême de la République de Corée. En septembre 2019, les autorités ont demandé un rapport au propriétaire du navire/à l'assureur afin qu'une décision définitive puisse être prise quant à l'enlèvement de l'épave et des hydrocarbures. En 2020, la Cour suprême de la République de Corée a rendu son arrêt et a renvoyé l'affaire devant la cour d'appel afin que celle-ci puisse réexaminer la question de savoir si la récupération et l'enlèvement du navire seraient nécessaires et si les ordres administratifs de récupération et d'enlèvement du navire devaient être révoqués.

26.9.6 Une opération visant à retirer les combustibles de soute restant à bord de l'épave du navire immergé a eu lieu en 2022, dont les coûts, ainsi que la question de savoir si une telle opération était effectivement nécessaire, devront être discutés par le Comité exécutif du Fonds de 1992. On estime qu'il est peu probable qu'une demande d'indemnisation soit soumise au titre de ces coûts, étant donné qu'ils ne dépassent pas la limite fixée par STOPIA 2006, soit 20 millions de DTS.

26.9.7 Aux fins du calcul du passif éventuel, les honoraires et autres coûts ont été estimés à £ 15 000 (*2021 - £ 25 000*).

26.10 *Alfa I*

26.10.1 Le sinistre de l'*Alfa I* est survenu en mars 2012 près du port du Pirée (Grèce). La Grèce est partie à la CLC de 1992, à la Convention de 1992 portant création du Fonds et au Protocole portant création du Fonds complémentaire. Étant donné que la jauge de l'*Alfa I* (1 648 tjb) était inférieure à 5 000 unités, le montant de limitation applicable en vertu de la CLC de 1992 est de 4,51 millions de DTS (EUR 5,22 millions). Le navire-citerne avait une police d'assurance limitée à EUR 2 millions qui ne couvrait pas la pollution par des hydrocarbures persistants.

26.10.2 Six demandes d'indemnisation, d'un montant global de EUR 16,1 millions, ont été présentées au propriétaire du navire par deux entreprises de nettoyage. Le propriétaire du navire avait également reçu des autorités grecques une demande d'indemnisation d'un montant de EUR 222 000. Le Fonds de 1992 n'a pas été officiellement informé de la demande par les autorités grecques et aucune information complémentaire n'a été fournie par le propriétaire du navire.

26.10.3 Lors des sessions d'avril 2016 des organes directeurs, le Comité exécutif a autorisé l'Administrateur à régler la demande de l'entreprise de nettoyage principale pour un montant de EUR 12 millions et à réclamer auprès de l'assureur le montant de limitation exigible en vertu de la CLC de 1992. En décembre 2016, le Fonds de 1992 a été informé que l'assureur serait probablement mis en liquidation volontaire car il n'était pas en mesure de se conformer aux règlementations grecques concernant la solvabilité des compagnies d'assurance.

26.10.4 En mars 2018, la cour d'appel du Pirée a rendu son arrêt, dans lequel elle établissait une distinction entre le cas d'un transport supérieur à 2 000 tonnes d'hydrocarbures (auquel s'applique le droit de limitation prévu par la CLC de 1992) et le cas d'un transport inférieur à 2 000 tonnes d'hydrocarbures, maintenant que, dans un cas comme dans l'autre, il existait une obligation d'assurance et un droit d'action directe à l'encontre de l'assureur. La cour a estimé en outre que, puisqu'aucun fonds de limitation n'avait été établi en l'espèce, l'assureur était responsable du montant total demandé par la principale entreprise de nettoyage, à savoir EUR 15,8 millions.

26.10.5 Le Fonds de 1992 a demandé l'inscription de prénotations hypothécaires sur des bâtiments non grevés détenus par l'assureur. Des procédures judiciaires ont depuis été engagées et la situation actuelle est la suivante : le Fonds de 1992 dispose de deux jugements en sa faveur et d'un jugement à son encontre, et deux recours ont été formés auprès de la Cour de cassation, la première date d'audience ayant été fixée en février 2020. Fin 2020, la Cour suprême a rendu l'arrêt 1000/2020 rejetant l'appel de l'assureur. Le Fonds ayant eu gain de cause dans les deux appels interjetés devant la Cour suprême, la question de savoir si le Fonds de 1992 est habilité à inscrire des prénotations hypothécaires est désormais résolue. La cour d'appel d'Athènes est tenue de se conformer au jugement de la Cour suprême et d'ordonner aux bureaux d'enregistrement foncier d'inscrire les prénotations hypothécaires. Les avocats du Fonds de 1992 ont tenté de convaincre la Cour suprême d'ordonner elle-même aux bureaux d'enregistrement foncier de procéder à cette inscription sans plus attendre, mais la Cour suprême a tenu à ce que cette ordonnance soit délivrée par la cour d'appel d'Athènes, et une audience était fixée pour juin 2022. Un jugement de la cour d'appel d'Athènes confirmant celui de la Cour suprême est attendu sous peu.

26.10.6 En juin 2019, l'assureur a formé un recours devant la Cour suprême concernant l'arrêt rendu en mars 2018. Le Fonds de 1992 a également formé un recours devant la Cour suprême au sujet de la confirmation des dispositions relatives à l'obligation d'assurance énoncées à l'article VII de la CLC de 1992. Une audience devait avoir lieu en février 2021. Cependant, en janvier 2020, le Fonds de 1992 a été informé que la demande qu'il avait formée contre le fonds de liquidation de l'assureur avait été rejetée par le liquidateur. Malgré les demandes de renseignements complémentaires déposées par les avocats grecs du Fonds de 1992, aucun motif n'a été fourni

pour justifier ce rejet et la Banque de Grèce, autorité chargée de la supervision de la liquidation, doit encore communiquer d'autres informations. Les avocats du Fonds ont envoyé une déclaration extrajudiciaire au liquidateur afin qu'il leur communique la liste complète des créances et le motif du rejet de la demande du Fonds. De nouvelles démarches judiciaires devant le tribunal de première instance d'Athènes pourraient être nécessaires pour tenter de rétablir la demande formée par le Fonds auprès du liquidateur.

26.10.7 Une provision avait déjà été constituée au titre de la demande d'indemnisation de la deuxième entreprise de nettoyage, évaluée par le Fonds de 1992 à EUR 100 000, intérêts et frais de justice inclus. Une offre de règlement à l'amiable pour ce montant a été faite à la deuxième entreprise de nettoyage en janvier 2017. Toutefois, le demandeur a refusé l'offre et la demande d'indemnisation a été frappée de forclusion. Cette provision a été annulée en 2018. Cependant, en septembre 2019, le Fonds de 1992 s'est vu notifier une procédure judiciaire engagée par la deuxième entreprise de nettoyage, réclamant quelque EUR 349 400 plus les intérêts. Une audience s'est tenue devant le tribunal de première instance du Pirée fin janvier 2020, au cours de laquelle le Fonds de 1992 a fait valoir que la demande d'indemnisation était frappée de forclusion. En raison des conséquences de la pandémie de COVID-19 sur le calendrier des audiences, aucune autre évolution du dossier n'est à signaler pour 2020. Or, la deuxième entreprise de nettoyage a par la suite fait appel du jugement rendu en première instance et une audience s'est tenue en septembre 2021. En 2021, le Fonds de 1992 avait obtenu gain de cause en première instance dans le cadre du recours formé en vue de faire réinscrire sa demande sur la liste des demandes du liquidateur, mais l'assureur a fait appel du jugement et une audience a eu lieu fin 2021. Le liquidateur a formé un recours contre la décision de réinscrire les demandes, et une décision définitive est toujours attendue.

26.10.8 Aux fins du calcul du passif éventuel, les honoraires et autres coûts ont été estimés à £ 100 000 (*2021 - £ 75 000*).

26.11 *Nesa R3*

26.11.1 Le 19 juin 2013, le navire-citerne *Nesa R3* (856 tjb), qui transportait 840 tonnes de bitume en provenance du port de Bandar Abbas (République islamique d'Iran), a coulé au large du port du Sultan Qaboos, à Mascate (Sultanat d'Oman). Ce drame a coûté la vie au capitaine.

26.11.2 En octobre 2013, le Gouvernement d'Oman a saisi le tribunal de Mascate d'une action en justice contre le propriétaire du navire, celui-ci ayant refusé d'observer ses obligations en vertu de la CLC de 1992. L'assureur du navire avait en outre refusé d'étudier toute demande d'indemnisation en invoquant comme motif le pays d'origine de la cargaison.

26.11.3 Compte tenu des circonstances exposées ci-dessus, le Comité exécutif du Fonds de 1992, à sa session d'octobre 2013, a décidé d'autoriser l'Administrateur à verser des indemnités au titre des demandes d'indemnisation résultant de ce sinistre.

26.11.4 En février 2016, le Fonds de 1992 s'est joint à l'action en justice engagée par le Gouvernement omanais contre le propriétaire du navire et l'assureur du *Nesa R3*.

26.11.5 Toutes les demandes d'indemnisation concernant ce sinistre ont été réglées en 2018. Le Fonds de 1992 a reçu trente-trois demandes d'indemnisation pour un montant total de OMR 5 915 218. Vingt-huit demandes d'indemnisation ont été réglées et acquittées à hauteur de OMR 3 521 366 et BHD 8 419,35. Les demandes restantes ont été évaluées à zéro.

26.11.6 En janvier 2018, le tribunal de Mascate a rendu son jugement, accordant au Fonds de 1992 les montants de OMR 1 777 113,44 et BHD 8 419,35, qui correspondent aux versements effectués jusqu'à la date du jugement. Le Fonds de 1992 s'efforce de faire en sorte que le propriétaire du navire/l'assureur exécutent le jugement.

26.11.7 Étant parvenu à un accord de règlement de toutes les demandes d'indemnisation avec le Fonds de 1992, le Gouvernement omanais a entrepris de se retirer totalement de la procédure judiciaire. Les demandes n'ont pas encore été retirées. Dans l'intervalle, les procédures judiciaires engagées auprès du tribunal de Mascate se poursuivent.

26.11.8 Aux fins du calcul du passif éventuel, les honoraires et autres coûts ont été estimés à £ 50 000 (*2021 - £ 50 000*).

26.12 *Nathan E. Stewart*

26.12.1 En octobre 2018, l'Administrateur s'est vu notifier une procédure concernant un sinistre survenu deux ans plus tôt, en 2016. Le 13 octobre 2016, le remorqueur-chaland articulé (RCA), composé du remorqueur *Nathan E. Stewart* et du chaland-citerne *DBL 55*, s'est échoué sur le récif Edge près de l'île Athlone, à l'entrée du passage Seaforth, à environ 10 milles marins à l'ouest de Bella Bella, en Colombie-Britannique (Canada). La coque du remorqueur a fini par se briser et environ 110 000 litres de gazole ont été déversés dans l'environnement. Le remorqueur a ensuite coulé et s'est séparé du chaland.

26.12.2 Une communauté des Premières nations composée de cinq tribus a intenté une action en justice devant la Cour suprême de Colombie-Britannique contre le propriétaire, les armateurs, le capitaine et un officier du RCA *Nathan E. Stewart/DBL 55*. Les demandeurs incluent également comme tiers la Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires (CIDPHN) du Canada, le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire.

26.12.3 L'application des Conventions n'est pas claire en l'espèce, principalement à deux titres : premièrement, il n'a pas été possible de déterminer clairement si le RCA *Nathan E. Stewart/DBL 55* pouvait être considéré comme un « navire » au sens du paragraphe 1 de l'article premier de la CLC de 1992 ; et deuxièmement, même si tel était le cas, l'unité ne transportait pas, en réalité, d'hydrocarbures en vrac en tant que cargaison au moment du sinistre et il n'a pas été établi clairement si lors de l'un quelconque de ses précédents voyages elle avait transporté des hydrocarbures persistants en vrac en tant que cargaison. Sa dernière cargaison connue était du kérosène, un produit non persistant.

26.12.4 L'action en justice engagée par la communauté des Premières nations devant la Cour suprême de Colombie-Britannique a été suspendue par la Cour fédérale du Canada en vertu d'une ordonnance rendue en juillet 2019 dans le cadre de la procédure en limitation engagée par les propriétaires du remorqueur et du chaland. La Cour fédérale a ordonné la constitution d'un fonds de limitation conformément à la Convention internationale de 2001 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute (Convention sur les hydrocarbures de soute de 2001) et à la Convention de 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes, telle que modifiée par le Protocole de 1996 (Convention LLMC 76/96), en fonction du tonnage combiné du remorqueur et du chaland. La Cour a également conclu qu'à l'heure actuelle, aucun fondement factuel ne justifie la constitution d'un fonds de limitation tel que prévu par la CLC de 1992.

26.12.5 Même s'il était avéré que ce cas relève de la CLC de 1992 et de la Convention de 1992 portant création du Fonds, rien n'indique que les dommages dépasseraient la limite de responsabilité du propriétaire du navire telle que prévue par la CLC de 1992.

26.12.6 Aux fins du calcul du passif éventuel, les honoraires et autres coûts ont été estimés à £ 5 000 (*2021 - £ 5 000*).

26.13 *Agia Zoni II*

26.13.1 Le 10 septembre 2017, le navire-citerne *Agia Zoni II* a coulé au mouillage au Pirée, déversant environ 700 tonnes de pétrole brut sur le littoral de l'île de Salamine, puis sur 20 à 25 kilomètres du littoral du Pirée. L'assureur (une compagnie d'assurance à primes fixes) a établi un fonds de limitation de EUR 5,41 millions et fait savoir qu'il ne se considérait aucunement responsable des coûts supportés au-delà de ce montant.

26.13.2 De lourdes opérations de nettoyage ont ensuite commencé, qui ont parfois demandé un effectif de plus de 400 personnes. Les opérations d'enlèvement des hydrocarbures présents dans l'épave étaient achevées le 30 octobre 2017. Les sauveteurs ont ensuite été chargés d'enlever l'épave sans qu'il n'en coûte rien au Gouvernement grec. Le 30 novembre 2017, l'épave était enlevée.

26.13.3 Eu égard à l'impact sur le littoral et à l'importance du sinistre pour le Gouvernement grec, un Bureau de soumission des demandes d'indemnisation a été mis en place en octobre 2017.

26.13.4 L'administrateur du fonds de limitation a clos la procédure d'évaluation des 84 demandes d'indemnisation présentées au tribunal de limitation (pour un montant total de EUR 94,4 millions) par la publication de ses évaluations provisoires, d'un montant total évalué à EUR 45,45 millions. Tout demandeur ayant déposé une demande contre le fonds de limitation était en droit d'accepter l'évaluation provisoire ou de faire appel avant la fin du mois de septembre 2019, mais seuls huit demandeurs ont fait appel de l'évaluation. Une audience a eu lieu en janvier 2020 devant le tribunal pour examiner les appels interjetés contre les évaluations de l'administrateur du fonds de limitation. Une deuxième audience s'est tenue le 25 février 2020.

26.13.5 Au 17 mars 2022, le Fonds de 1992 avait reçu 423 demandes d'indemnisation pour un montant total de EUR 98,6 millions et USD 175 000 ; 415 de ces demandes avaient été approuvées et un montant total de EUR 14,9 millions avait été versé à titre d'indemnités. Le Fonds de 1992 a subrogé les demandes d'indemnisation contre le fonds de limitation qu'il avait réglées avant l'expiration de la date limite de présentation des demandes (5 mai 2018) , mais celles-ci n'ont pas toutes été acceptées et le Fonds de 1992 a formé un recours contre l'évaluation faite par l'administrateur du fonds de limitation.

26.13.6 En juillet 2019, le Fonds de 1992 s'est vu notifier une procédure judiciaire devant le tribunal de première instance du Pirée par deux des entreprises de nettoyage qui réclamaient le solde de leurs demandes d'indemnisation non réglées, pour des montants de EUR 30,26 millions et EUR 24,74 millions respectivement, déduction faite des paiements anticipés déjà effectués. En décembre 2019, la troisième entreprise de nettoyage a également engagé une procédure judiciaire contre le Fonds de 1992 pour sa demande d'indemnisation de EUR 8,9 millions.

26.13.7 En septembre 2019, le Fonds de 1992 s'est vu notifier une procédure judiciaire engagée par les représentants de 78 pêcheurs, dont 39 avaient déjà déposé des demandes d'indemnisation auprès du Bureau de soumission des demandes d'indemnisation du Fonds de 1992. Diverses audiences ont eu lieu en 2022, sans donner lieu à des évolutions majeures du dossier.

26.13.8 En 2020, le Fonds de 1992 s'est vu notifier de nouvelles procédures judiciaires. Le Fonds fait actuellement l'objet de 58 actions en justice (dont certaines pour plusieurs demandeurs), pour des demandes d'indemnisation s'élevant au total à EUR 80 039 363. Suite à une évaluation initiale, nombre de ces demandes d'indemnisation ont été évaluées à zéro par les experts du Fonds de 1992. Un nombre important d'entre elles sont en outre déjà incluses dans les procédures du fonds de limitation. Sur l'ensemble des actions engagées contre le Fonds de 1992, l'exposition nette s'élève à quelque EUR 10,3 millions, une fois déduites les demandes d'indemnisation déjà présentées contre le fonds de limitation.

26.13.9 Il est trop tôt pour établir la responsabilité future du Fonds de 1992 pour ce sinistre, car des demandes d'indemnisation continuent d'être reçues et évaluées. Au moment du sinistre, les experts engagés par le Fonds de 1992 ont estimé que des indemnités d'environ EUR 50 millions à EUR 60 millions pourraient être à payer au titre de ce sinistre. Cette estimation comprend le montant payable en vertu de la CLC de 1992, ce qui laisse un montant estimé de quelque EUR 55 millions payable par le Fonds de 1992.

26.13.10 Le montant estimé payable par le Fonds de 1992 est indiqué ci-après :

Sinistre de l'*Agia Zoni II*	Montant en euros
Estimation des indemnités payables	60 000 000
Moins limite fixée par la CLC	5 400 000
Responsabilité estimée pour le Fonds de 1992	54 600 000
Moins indemnités versées au 31 décembre 2022	(14 966 754)
Moins provision pour l'indemnisation reportée de 2021	(1 974 217)
Moins provision pour l'indemnisation pour 2022	(17 530)
Passif éventuel	**37 641 449**

26.13.11 Aux fins du calcul du passif éventuel, le montant des indemnités est estimé à EUR 37,6 millions (£ 33,4 millions) (*2021 - £ 31,2 millions*) et celui des honoraires et autres coûts à £ 300 000 (*2021 - £ 330 000*).

26.14 <u>*Bow Jubail*</u>

26.14.1 À sa session d'avril 2019, le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté que, le 23 juin 2018, le pétrolier et chimiquier *Bow Jubail* (23 196 tjb) avait heurté une jetée appartenant à la société LBC Tank Terminals à Rotterdam (Royaume des Pays-Bas). Par suite de cette collision, une fuite s'est produite dans la zone de la citerne à combustible de tribord, ce qui a entraîné un déversement de fuel-oil dans le port. Au moment du sinistre, le *Bow Jubail* était lesté.

26.14.2 Le propriétaire du navire a sollicité du tribunal de district de Rotterdam l'autorisation de limiter sa responsabilité conformément à la Convention LLMC 76/96 (14 312 384 DTS). Le propriétaire du navire a fait valoir que le sinistre était couvert par l'article 1.8 de la Convention sur les hydrocarbures de soute de 2001.

26.14.3 En novembre 2018, le tribunal de district de Rotterdam a jugé que le propriétaire du navire n'avait pas prouvé que le navire-citerne ne contenait pas de résidus d'hydrocarbures persistants au moment du sinistre et que le *Bow Jubail* était donc un navire au sens du paragraphe 1 de l'article premier de la CLC de 1992. Le propriétaire du navire a saisi la cour d'appel de La Haye.

26.14.4 Le navire est assuré auprès de Gard P&I (Bermuda) Ltd, qui est membre de l'International Group of P&I Associations. Le montant de limitation applicable au *Bow Jubail* si la CLC de 1992 devait s'appliquer serait de 15 991 676 DTS, mais le propriétaire du *Bow Jubail* est partie à STOPIA 2006, aux termes duquel il devrait rembourser au Fonds de 1992, sur une base volontaire, la différence entre le montant de limitation applicable au *Bow Jubail* en vertu de la CLC de 1992 et le montant des indemnités versées par le Fonds de 1992, à concurrence de 20 millions de DTS.

26.14.5 Le montant total des dommages par pollution dépassera probablement la limite qui s'appliquerait au navire en vertu de la CLC de 1992 et, dans ce cas, tant la Convention de 1992 portant création du Fonds que le Protocole portant création du Fonds complémentaire pourraient s'appliquer au sinistre. Le montant total de la responsabilité estimée se situe aux alentours de EUR 60 millions.

26.14.6 Cependant, si le propriétaire du navire parvenait à prouver qu'il n'y avait pas de résidus d'hydrocarbures persistants à bord, le sinistre relèverait de la Convention sur les hydrocarbures de soute de 2001 et, par conséquent, le montant de limitation applicable serait celui prévu par la Convention LLMC 76/96 et le Fonds de 1992 ne serait pas impliqué dans cette affaire.

26.14.7 La cour d'appel de La Haye a rendu son arrêt le 27 octobre 2020, confirmant la décision du tribunal de district de Rotterdam selon laquelle le *Bow Jubail* avait la qualité de navire au sens du paragraphe 1 de l'article premier de la CLC de 1992.

26.14.8 Le propriétaire du navire a formé un recours devant la Cour suprême, qui a accepté la requête du Fonds de 1992 en vue de se joindre à la procédure. Par conséquent, le Fonds participera à la procédure. Une décision est attendue dans les six mois à venir[<11>].

26.14.9 Aux fins du calcul du passif éventuel, les honoraires et autres coûts ont été estimés à £ 250 000 (*2021 - £ 250 000*).

26.15 Sinistre survenu en Israël

26.15.1 Le 17 février 2021, des boulettes d'hydrocarbures se sont échouées tout le long du littoral israélien lors d'une tempête avec des vagues de 4 mètres de hauteur et des vents violents atteignant 35 à 50 nœuds. Des boulettes d'hydrocarbures, allant par gravité décroissante de la pollution moyenne à lourde jusqu'à de très légères boulettes d'hydrocarbures clairsemées, ont continué à être rejetées sur le rivage jusqu'au 21 mars 2021. La pollution a touché l'intégralité du littoral israélien à des degrés divers.

26.15.2 À sa session de juillet 2021, le Comité exécutif du Fonds de 1992 a décidé que la pollution qui avait touché les côtes israéliennes pouvait être considérée comme un déversement d'origine inconnue (dit « déversement mystère ») et que la CLC de 1992 et la Convention de 1992 portant création du Fonds s'appliquaient donc à ce sinistre.

26.15.3 Trente-quatre demandes d'indemnisation au titre d'activités de nettoyage et de préjudices économiques ont été soumises, d'un montant total de ILS 21,7 millions (environ £ 5 millions). Le Gouvernement israélien a toutefois informé le Fonds de 1992 qu'il avait déjà engagé des frais de nettoyage d'un montant total de ILS 55 millions (£ 13 millions) et que de nouvelles demandes d'indemnisation seraient soumises. D'autres demandes sont attendues dans d'autres secteurs.

26.15.4 Le montant estimé à verser par le Fonds de 1992 est indiqué ci-dessous :

Sinistre survenu en Israël	Montant en ILS
Montant estimé d'indemnisation à verser	55 000 000
Moins indemnités versées au 31 décembre 2022	(105 024)
Moins provision pour indemnisation ajoutée en 2022	(3 283 566)
Passif éventuel	**51 611 410**

26.15.5 Le Fonds a désigné un point de contact local et fait appel à des avocats locaux chargés du dossier. Aux fins du calcul du passif éventuel, les indemnités ont été estimées à ILS 51,6 millions, et les honoraires et autres coûts ont été estimés à £ 250 000 (*2021 - £ 250 000*).

[<11>] La Cour suprême a rendu un arrêt concernant ce sinistre le 31 mars 2023, dont le détail est donné au paragraphe 29.4.

Note 27 — Engagements

27.1 Le 15 février 2016, le Secrétaire général de l'OMI et l'Administrateur des FIPOL ont signé un accord par lequel l'OMI convenait de sous-louer aux FIPOL des bureaux situés au premier étage de l'aile arrière du bâtiment de son siège. Le contrat de sous-location a pris effet au 1er mars 2016 et expirera le 25 octobre 2032. Le loyer est fixé à £ 258 000 par an jusqu'au 31 octobre 2024, date pivot.

27.2 Le Gouvernement du Royaume-Uni prend en charge 80 % des frais de location des locaux du Secrétariat dans le bâtiment du siège de l'OMI.

27.3 Loyers minimums à verser à l'avenir par le Fonds de 1992 pour les bureaux dans le bâtiment du siège de l'OMI :

	Bureaux du Secrétariat/ espace de rangement (100 %) £
Au plus tard dans un an	258 000
Après un an et dans cinq ans au plus tard	215 000

Note 28 — Parties liées et principaux dirigeants

28.1 Principaux dirigeants :

	2022	*2021*
Nombre de personnes	5	*5*
	£	*£*
Salaires de base et ajustements de poste	743 405	*780 500*
Indemnités	37 731	*46 903*
Fonds de prévoyance et régimes d'assurance maladie	190 307	*188 788*
Avantages postérieurs à l'emploi	116 750	*128 409*
Rémunération totale	**1 088 193**	***1 144 600***
Prêts en cours	-	-

28.2 Pour la période de janvier à mai 2022, l'équipe de direction se composait de l'Administrateur, de l'Administrateur adjoint/Chef du Service des finances et de l'administration, du Chef du Service des relations extérieures et des conférences, de la Cheffe du Service des demandes d'indemnisation et du Chef du Service des technologies de l'information. En juin 2022, l'équipe de direction a été reconfigurée pour se composer de l'Administrateur, de l'Administratrice adjointe/Cheffe du Service des demandes d'indemnisation, du Chef du Service des relations extérieures et des conférences et du Chef du Service de l'administration. Les notes se rapportant aux états financiers fournissent des informations relatives aux parties liées conformément aux prescriptions des Normes comptables internationales du secteur public (IPSAS).

28.3 En 2022, la rémunération globale versée aux principaux dirigeants inclut les postes suivants : salaires nets, ajustements de poste, indemnités (indemnités de représentation et autres avantages), et contribution de l'Organisation au fonds de prévoyance et à l'assurance maladie.

28.4 Les principaux dirigeants sont également éligibles aux avantages postérieurs à l'emploi au même titre que les autres employés. Ces avantages ont été estimés par la Direction.

28.5 Parties liées

L'Administrateur est également de plein droit Administrateur du Fonds complémentaire. Le Fonds complémentaire est une partie liée au Fonds de 1992 puisqu'ils sont tous les deux administrés par le Secrétariat du Fonds de 1992. À ce titre, le Fonds complémentaire verse au Fonds de 1992 des frais de gestion de £ 38 000 (*2021 - £ 36 000*). En fin d'exercice, un montant de £ 42 237 était dû par le Fonds complémentaire et ce montant a été réglé en janvier 2023.

Note 29 — Événements postérieurs à la date de clôture

29.1 La date de clôture de l'exercice financier du Fonds de 1992 est le 31 décembre 2022.

29.2 Le 28 février 2023, le *Princess Empress* (508 tjb) avait coulé au large de Naujan, dans le Mindoro oriental ; il transportait une cargaison de 800 000 litres de fuel-oil. Mises à part les demandes au titre d'opération de nettoyage et de mesures de sauvegarde, l'on s'attend à ce qu'il y ait de nombreuses demandes dans le secteur de la pêche et du tourisme.

29.3 La limite de responsabilité applicable au *Princess Empress* en vertu de la CLC de 1992 est de 4,5 millions de DTS. Il est probable que la limite fixée par la CLC de 1992 soit atteinte et, à ce moment-là, le Fonds de 1992 sera tenu de verser des indemnités. Le Fonds de 1992 serait remboursé par l'assureur du propriétaire du navire pour les versements d'indemnités jusqu'à concurrence de 20 millions de DTS en vertu de STOPIA 2006. Il n'est pas encore possible de quantifier la responsabilité financière pour le Fonds de 1992.

29.4 Le 31 mars 2023, la Cour suprême des Pays-Bas a rendu un arrêt dans la procédure concernant le *Bow Jubail*, confirmant que la CLC de 1992, la Convention de 1992 portant création du Fonds et STOPIA 2006 s'appliquaient à ce sinistre et que le Fonds de 1992 serait tenu de verser des indemnités. La responsabilité estimée est de EUR 60 millions, dont 20 millions de DTS (soit une estimation de EUR 24 millions, la date exacte de conversion étant à confirmer) couverts par STOPIA 2006 (tel que modifié en 2017). Le montant restant de EUR 36 millions a été ajouté en tant que passif éventuel dans le tableau figurant au paragraphe 26.4.

29.5 Le jour de la signature de ces états financiers, aucun événement substantiel, favorable ou défavorable, susceptible d'avoir un impact sur ces derniers n'était survenu entre la date du bilan et la date à laquelle la publication des états financiers a été autorisée.

29.6 La date d'autorisation de publication est la date de certification par le Commissaire aux comptes.

Fonds internationaux d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures

4 Albert Embankment
Londres SE1 7SR
Royaume-Uni

E-mail : **info@iopcfunds.org**

Site Web : **www.fipol.org**